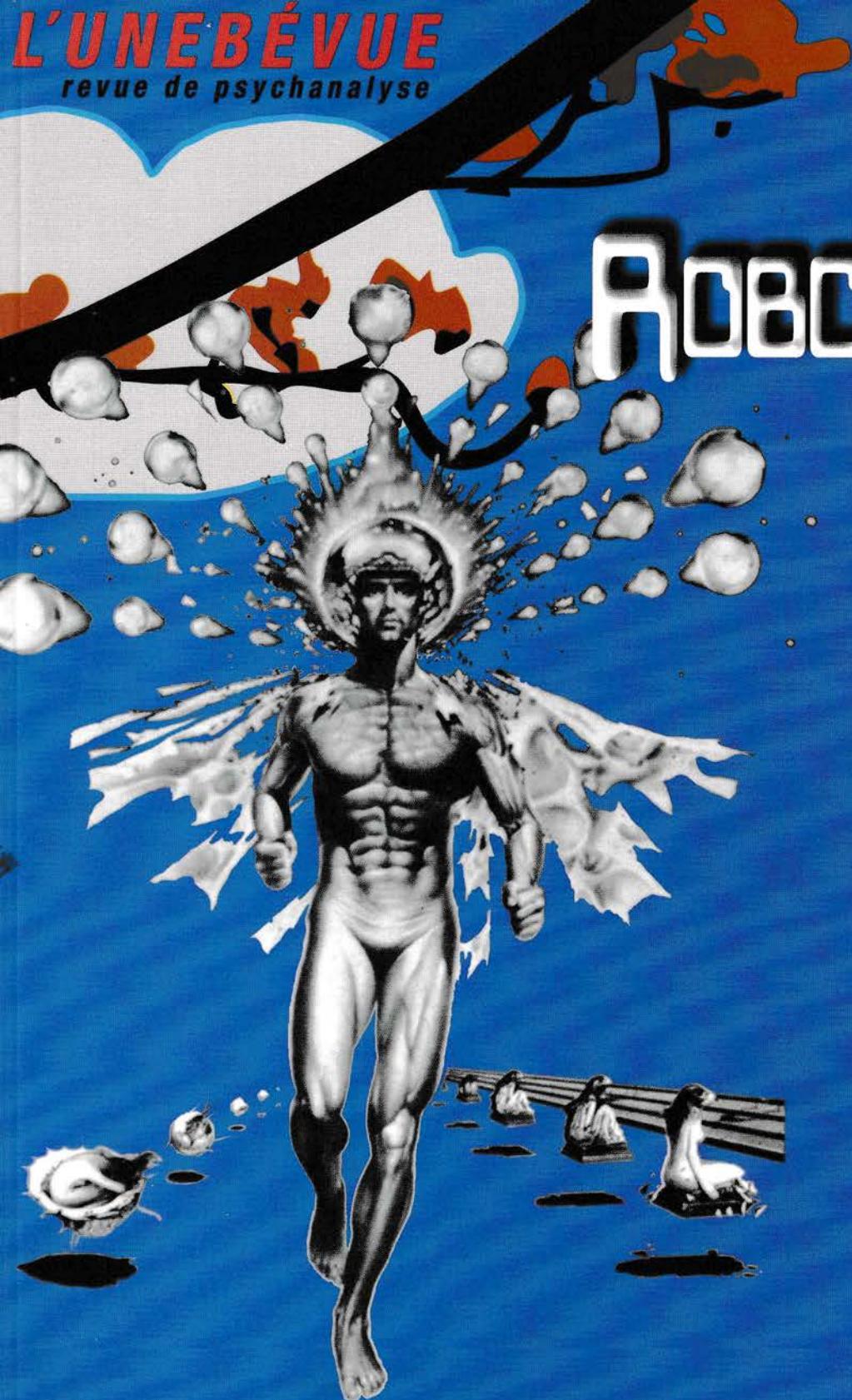


ROBOPSY

D
E
S
Â
M
E
S
P
O
U
R
L
E
S
Â
M
E
S

L'Unebévue Revue N°20 : ROBOPSY. www.unebévue.org



Direction de la revue : Mayette Viltard

Comité de lecture : Jean-Paul Abribat, José Anal, Françoise Jandrot,
Xavier Leconte, Christine Toutin

Direction de la publication : Jean Allouch

Correspondance - Rédaction - Administration : alnebévue - Éditeur
29, rue Madame, 75006 Paris - Télécopie 01 44 49 98 79
Email unebevue@wanadoo.fr

Abonnement : pour trois numéros et trois suppléments : 90 €
+23 € hors Communauté Européenne
Bulletin d'abonnement en dernières pages

Vente au numéro en librairie : 22 € le numéro

Distribution - Diffusion : L'Unebévue - Éditeur
29, rue Madame, 75006 Paris - Télécopie 01 44 49 98 79
Email unebevue@wanadoo.fr

Revue publiée avec le concours du Centre national du livre.

ISSN : 1168-148X

ISBN : 2-914596-07-3

© L'Unebévue - Éditeur association loi 1901.

ROBOPSY

N° 20 - Automne 2002

ROBOPSY

**Des lois pour les âmes,
des âmes pour les lois**

SOMMAIRE

9 L'esprit des peines : la prétendue fonction symbolique de la loi et les transformations réelles du droit pénal en matière sexuelle. *Marcela lacub*

L'usage de la notion de « psychisme » a été confirmé et étendu jusqu'à définir la fonction même de l'intervention de l'État dans la sexualité. Cette attribution d'une fonction « psychique » à la loi permet d'élargir le champ de la contrainte légale que l'État s'autorise à exercer. Cet article montre, en analysant les transformations du droit pénal en matière sexuelle, de quelle manière cette invocation de la notion de « psychisme » accompagne et justifie une transformation des procédures élémentaires du droit pénal, fragilisant ainsi tout l'ordre politique, à travers une nouvelle figure de la subjectivité juridique et de la responsabilité qui a vocation à s'étendre à d'autres domaines que la sexualité.

29 L'expertise psychiatrique en droit pénal français : une rétrospection parmi d'autres. *G. Lantéri-Laura*

Les fonctions d'expert au pénal ont évolué depuis la promulgation du Code de 1810. D'une situation où les experts semblaient inutiles car magistrats et avocats redoutaient de voir le droit pénal et la pratique pénale annexés par une criminologie ambitieuse, fondée sur une médecine mentale aux prétentions annexionnistes, et où s'exerçait une fonction répressive qui ne tenait compte que des actes eux-mêmes et de la défense de la société, on est passé à un usage de la pratique pénale qui, tout en conservant de tels objectifs, cherchait à s'intéresser à la personnalité de l'infraction. Il paraîtrait bien nad de croire que pareil souci dérivât seulement d'un intérêt humaniste à l'endroit d'un malheureux fourvoyé dans la délinquance ou la criminalité. Connaltre le prévenu — à supposer que semblable démarche s'avérât sérieuse — peut, certes, aider à faire servir le choix de la peine à l'amender et à lui permettre de retourner utilement dans la société ; mais cette connaissance peut tout aussi bien aider à choisir une peine qui mette plus sûrement la société à l'abri de sa malfaissance. Pourrait-elle aussi s'employer à aménager équitablement la sauvegarde sociale et l'intérêt du sujet ?

39 Les soeurs Papin de l'an 2002. *Martine Jouannic*

Théâtre, roman, essais, films, documentaire, rien n'est venu clore, à ce jour, le cas des soeurs Papin. Gérard Gourmel, chroniqueur judiciaire, a réouvert, soixante neuf ans plus tard, le dossier et fait surgir des incohérences, des manques, des données voilées par des interprétations latentes, des zones peut-être volontairement obscurcies, de l'enquête. Articles de presse, procès-verbaux, rapports médico-légaux, interrogatoires, dépositions de témoins, mettent en relief une nouvelle lecture possible de cette affaire. Un déplacement progressif de la responsabilité des meurtrières. Initialement partagée, elle se déporte vers rainée seule. Apparaît alors un renversement possible des positions des soeurs, allant à l'opposé des analyses du cas déjà produites : une sujexion totale de Christine à Léa, un délire à deux induit par Léa.

47 La manipulation mentale, cette mauvaise soumission. *Arnaud Esquerre*

En étudiant l'élaboration de la loi à l'encontre des sectes, on constate qu'un nouveau délit a été envisagé, celui de manipulation mentale. Les parlementaires ont d'abord considéré la manipulation mentale comme une dépendance psychologique, puis psychologique ou physique, puis comme une sujexion psychologique ou physique. Les difficultés d'en fixer les limites se sont avérées considérables. Les syndicats, les religions, la médecine, la psychanalyse, peuvent-ils tomber sous cette accusation ?

65 Du sujet coincé entre « homme » et « citoyen ». *Guy Le Gaufey*

En quoi la psychanalyse et le droit se trouvent-ils affectés conjointement par ces modifications qui ont l'air de se dérouler à cent lieues de l'une et de l'autre, et pourtant les touchent tous deux. Les modifications contemporaines du savant équilibre révolutionnaire entre « homme » et « citoyen », avec pour conséquence l'apparition d'une justice supra-étatique, tout cela porte atteinte au statut même qu'il convient d'accorder à l'inconscient. On trouve là le statut bancal de la psychanalyse, non seulement au regard de la science, mais aussi au regard de cette raison qui s'est forgée entre science et État, comme entre cuir et chair.

75 Droits des assujettis, sujet du droit. *Jean Allouch*

Le droit consent-il au sexe tel que Freud en dégageait le tesson pulsionnel, certainement pas. De là cette conclusion : le psychanalyste, sauf à écarter l'érotique freudienne, ne peut que récuser toute demande que le droit actuellement lui adresse de participer activement à la construction et à la mise en place du paradigme du consentement. A vrai dire, si le sujet au sens analytique de ce terme, devait se niché quelque part dans le droit, ce ne serait nulle part ailleurs que dans ce vide qui précède les constructions juridiques, que cerne aujourd'hui peut-être mieux que jamais l'anificialisation de la vie.

91 Où sont les avant-gardes sexuelles ? *Patrice Maniglier*

De même, jadis, que le sexe n'était devenu un problème politique qu'à l'occasion ou au moyen d'une transformation de la nature du pouvoir, mais avait aussi pu être, de ce fait même, le lieu de nouvelles pratiques de liberté, pour parler comme Foucault, de meure aujourd'hui le sexe ne devient objet de la loi qu'en accompagnant une transformation du pouvoir d'État, mais aussi en ouvrant à toute une conception nouvelle des usages politiques que l'on peut faire de la loi ou du droit.

REVUE PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

'CD

Cahiers de L'Unebévue

Jean-Claude Dumoncel

**LA TRADITION DE LA
MATHESIS UNIVERSALIS**

Platon, Leibniz, Russell

en vente en librairie
supplément gratuit pour les abonnés à la revue

L'esprit des peines : la prétendue fonction symbolique de la loi et les transformations réelles du droit pénal en matière sexuelle

MARCELA IACUB

INTRODUCTION

Lorsque j'entendis pour la première fois que le droit devait fonctionner comme un « ordre symbolique », à l'occasion des débats sur le PaCS, ce qui m'avait surtout choquée dans ces discours était l'aspect transformationnel des personnes qu'ils impliquaient. Il me semblait inacceptable que l'on donne au droit un but autre que celui de régler les comportements humains, et que l'on considère qu'il ait aussi vocation à transformer la *personnalité* même des citoyens. Comme il arrive souvent avec les idées fausses que l'on se fait sur le monde, elles appellent des analogies rapides. Ainsi, ces théories m'avaient-elles fait penser moins à des expériences politiques concrètes de l'histoire qu'à certains classiques de la littérature comme 1984 de George Orwell ou *L'orange mécanique* d'Anthony Burgess, qui semblaient présenter d'avance la signification concrète que pouvait avoir l'idée d'un État thérapeute. Avec le recul, je pense que ce type de raisonnement est assez impardonnable. La politique telle qu'elle existe, dans sa positivité même, est suffisamment dure pour qu'on n'ait besoin d'inventer des dangers inexistants. Qui plus est, ces analogies faciles nous masquent ce qui, dans notre réalité si familière, réalise *deja* les souhaits de nos réformateurs, tout en détournant notre regard sur la manière même dont ce souhait s'est réalisé.

En effet, alors que nous disputions avec tant d'ardeur les arguments que des esprits peu inspirés opposaient à l'égalité des droits des couples de même sexe et des couples de sexe différent, il se trouve que l'idée que l'État pouvait et devait agir sur le « psychisme » des individus avait déjà inspiré des réformes concrètes du droit. De manière plus gênante, les forces vives du mouvement gay ne semblent pas en mesure de comprendre que ces théories, loin de les concerner eux seuls, sont l'expression de transformations bien plus anciennes, que leurs camarades de combat d'aujourd'hui, les féministes, avaient peut-être sans s'en rendre compte contribué à fonder. En effet, en travaillant sur l'histoire juridique du viol, j'ai compris que l'irruption de cette



catégorie floue du « psychisme » apparaît pour la première fois dans le crime sexuel tel qu'il a été défini par la réforme de 1980, en faveur de laquelle les féministes avaient fait une très forte campagne. L'usage de la notion de « psychisme » a été confirmé et étendu jusqu'à définir la fonction même de l'intervention de l'État dans la sexualité, par le biais de la pénalité, lors de la mise en place de procédures particulières de prise en charge des criminels sexuels ainsi que de leurs victimes.

Mais les formes et les conséquences de cette transformation ne sont pas celles que nous promettaient les romanciers. Dans les deux livres que j'ai évoqués, l'État, grâce à des techniques sophistiquées, infléchit réellement la vie mentale des sujets : il ne prend plus la peine d'indiquer ce qui est juste ou injuste de faire ; il produit des sujets tels qu'ils ne pourront faire que ce que l'État estime juste. Cette vision d'un État « total » est assurément terrifiante. Mais tout aussi terrifiant est le fait que, dans les mesures adoptées aujourd'hui, loin de traiter les criminels et tous les citoyens à problèmes comme des malades, ces nouvelles règles ne distinguent plus les fous des gens raisonnables, soudant folie et raison au sein d'un même sujet de droit. Comme nous le verrons, la loi ne croit même pas effectivement possible de transformer les criminels sexuels. Mais si cette attribution d'une fonction « psychique » à la loi ne vise pas à nous rendre tels que l'État souhaiterait que nous soyons, elle permet, en revanche, de transformer les règles de production normative et donc de gouvernement des États démocratiques, en élargissant tout simplement le champ de la contrainte légale que l'État s'autorise à exercer. Autrement dit, ne craignons pas que l'État devienne le maître de nos désirs intimes, mais craignons qu'il ne transgresse les principes hérités des Lumières qui avaient pour vocation de limiter le champ d'exercice de la violence légale, en définissant certaines contraintes de *procédure*. Je voudrais montrer dans ce texte, en analysant les transformations du droit pénal en matière sexuelle, de quelle manière cette invocation de la notion de « psychisme » accompagne et justifie une transformation des procédures élémentaires du droit pénal, fragilisant ainsi tout l'ordre politique, à travers une nouvelle figure de la subjectivité juridique et de la responsabilité qui a vocation à s'étendre à d'autres domaines que la sexualité¹.

La sexualité est autant la cause que l'occasion de cette transformation². L'histoire récente de la sexualité, portée par une évolution historique dans laquelle la responsabilité des « avant-gardes » sexuelles, et en particulier des féministes, est lourde, est un lieu idéal pour l'application de cette nouvelle rationalité pénale. Le crime sexuel est devenu une sorte de *crime maximal*, de crime des crimes, tout au moins si l'on s'attarde à considérer aussi bien la longueur et le type de peines dont sont l'objet les auteurs de ces infractions que la façon dont ils émeuvent l'opinion au point que, en 1993, quelques députés ont cru nécessaire de rétablir la peine de mort pour certains

1. Sur la philosophie du sujet qui se parfois à justifier ces nouvelles constructions, voir A. Garapon et D. Salas (dir), *La justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, 1997.

2. Voir sur ce point l'article de Patrice Maniglier, dans ce même numéro.

crimes sexuels. Le nouveau Code Pénal de 1994 a augmenté la durée des peines, de telle sorte qu'aujourd'hui, aux assises, un criminel sexuel est plus sévèrement puni qu'un meurtrier ou un assassin. À ceci s'ajoute l'accroissement spectaculaire du chiffre des condamnations elles-mêmes pendant cette période : pour le seul viol sur enfant entre 1984 à 1993, on serait passé de 100 à 578 condamnations. On doit ajouter à ceci l'établissement d'une perpétuité dite réelle, votée le 1er février 1994, pour des meurtres précédés ou accompagnés par un viol ou un acte de barbarie. Puis il y eut une série de mesures visant à introduire des experts psychiatres, non seulement pour traiter mais aussi pour décider du sort de ce type d'infracteurs. Un décret de 1996 oblige les auteurs de violences sexuelles sur mineurs à exécuter leur peine dans un établissement permettant d'assurer un suivi médico-psychologique adapté. Le décret du 4 août 1995 a précisé que «Avant leur libération, les personnes mentionnées (...) font l'objet d'un examen psychiatrique en vue de préparer, le cas échéant, une prise en charge post-pénale adaptée ». Notons que ce type d'expertise ne s'utilise même pas pour les *serial killers*. Selon la loi de 1994, les mesures telles que les permissions de sortie ou la libération conditionnelle ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable, qui doit être faite par un, voire trois experts selon les cas. Des mesures similaires ont été prises dans d'autres pays dits occidentaux : le *Community Protection Act*, par exemple, adopté dans l'État de Washington en 1990 après le viol et la mutilation d'un petit garçon de 7 ans, en est un exemple. Ce texte inclut des clauses précises contre les « prédateurs sexuels violents » telles qu'un « internement civil indéterminé » après la fin de la sentence. La répression de plus en plus accrue est justifiée par les experts au titre d'antidote à la souffrance de l'enfant.

Dans cet univers trouble des infractions sexuelles, le psychique et le psychisme ont un rôle central. Aussi bien la jurisprudence que les réformes postérieures du Code pénal ont étendu cette notion de crime sexuel comme crime psychique aussi bien aux criminels, leur crime étant supposé provenir d'un esprit déréglé, qu'à la prise en charge des victimes, celles-ci étant considérées comme des malades du fait de l'outrage subi, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants. Le psychique ou le psychisme est institué à la fois comme instance susceptible de provoquer certains types de comportements (pour le criminel, l'idée persistante de récidive et pour la victime, criminel potentiel dans un futur possible) que comme objet de soins (notamment le traumatisme de la victime ainsi que les traitements pour le criminel sexuel). Dans la loi de 1998 le psychique apparaît, en effet, dans cet aspect double, comme une réalité institutionnelle nouvelle à travers deux dispositifs qui se présentent en quelque sorte en miroir : le suivi sociojudiciaire pour le criminel et la prise en charge de la victime mineure des agressions sexuelles.

Je vais essayer ici de décrire et d'analyser la forme de fonctionnement du «psychique» ou du « psychisme » dans les trois instances qui constituent le crime sexuel moderne : la définition même du crime, la prise en compte du criminel, et celle de la victime dans ce type d'infractions. Je tenterai de montrer comment, à chaque fois, l'usage de la notion de « psychisme » atteint la procédure pénale, définissant une nouvelle figure de la rationalité juridique dont les conséquences paraissent très inquié-

tantes. Cet exercice me permettra peut-être de montrer que les théories de l'ordre symbolique, nouvel évangile des bourreaux auquel les juges et les législateurs d'aujourd'hui semblent si attachés, loin de se limiter à des débats vains sur les droits que l'on devrait donner ou non aux homosexuels, engagent une véritable transformation des formes d'exercice du pouvoir d'État. A la suite de cet exposé nous serons peut-être en mesure de comprendre que, loin de chercher à orienter les transformations du droit, ces théories décrivent un droit qui est déjà là et que nous n'avions pas vu.

LE PSYCHIQUE DANS LA DÉFINITION DES INFRACTIONS

Je ne voudrais pas trop ici m'attarder sur la transformation de la notion de crime sexuel comme crime psychique, l'ayant déjà fait dans un chapitre du livre qui vient de paraître³. Je rappellerai simplement ici que, ne voulant plus que le crime sexuel soit défini comme une atteinte aux moeurs, c'est-à-dire contre la morale qui se dégage du mariage, on en a fait une atteinte psychique, qui met donc immédiatement en cause non pas tant l'ordre social, que la victime elle-même, au nom de sa « meurtrissure psychique », comme dit la doctrine des juristes, brouillant ainsi d'ailleurs au passage la frontière entre le droit civil, qui prend en compte le dommage de la victime, et le droit pénal, qui est censé ne prendre en compte que la transgression de la loi, la sanction se fondant non pas sur la vengeance de l'outrage subi mais sur la justice.

Cette redéfinition du crime issu la loi de 1980 touche au problème de la *qualification* des infractions. En effet, le viol ne se limite plus au colt vaginal mais inclut « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit ». On voit ainsi apparaître deux processus concomitants : un élargissement de la notion de viol, tout le corps devenant potentiellement sexuel, mais aussi et surtout une qualification psychologique des actes corporels, qui prend en compte les *mobiles* des auteurs, et non plus seulement leurs intentions de commettre des actes qui pourraient, eux, être définis de manière objective et précise comme ce doit en principe être le cas en droit pénal. Cette double opération à la fois d'extension du corps sexué ainsi que de détachement de celui-ci au bénéfice d'une psychologisation de l'atteinte élargit le domaine du crime sexuel, mais d'une manière qui ne peut être limitée a priori, puisque n'importe quel acte peut être qualifié de sexuel en fonction de l'interprétation que l'on peut donner des mobiles des auteurs. J'en ai donné des exemples dans le chapitre mentionné. J'ai aussi montré que les juges sont investis d'un pouvoir d'interprétation, contraire au principe de légalité, qui stipule qu'il ne saurait y avoir de délit ou de crime qui ne soit au préalable très clairement décrit par la loi.

Cette sorte de trou dans la qualification même du crime sexuel me semble susceptible de rendre compte de manière très efficace de la dynamique de la pénalité sexuelle. Ainsi, le seul fait de représenter des enfants avec des images de synthèse ou

³ Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique, Paris, EPEL, 2002. Cf. également M. lacub, «Le crime était presque sexuel», L'Unebrevue n°18, il n'y a pas de rapport sexuel, Paris, L'Unebrevue-éditeur, 2001.

des bandes dessinées à caractère pornographique peut être considéré comme un délit, au prétexte qu'il amène les criminels sexuels en puissance, ceux qui se cachent dans les désirs obscurs des mâles apparemment les plus irréprochables, à commettre des crimes. Il y a, en effet, dans le crime sexuel moderne, quelque chose d'un crime de conscience, qui peut, en retour, engager à pénaliser les fictions et les pensées elles-mêmes, d'une manière assez déplaisante, dont nous voyons les conséquences aujourd'hui, par exemple dans les projets d'interdiction de toute pornographie.

D'autre part, le crime sexuel est supposé devoir être défini, depuis 1980, seulement comme un crime contre le *consentement*, et non plus contre une morale sexuelle normative, celle que codifiaient les « moeurs ». Or on observe une tendance à étendre les infractions sexuelle aux adolescents consentants jusqu'à l'âge de 18 ans dans un grand nombre des cas, alors que la majorité sexuelle en France est de quinze ans⁴. Mais chez les adultes aussi, la question du consentement devient très problématique. Les récents projets de criminalisation de tous les clients des personnes prostituées constituent un exemple très paradigmatic et très extrême de cette mise entre parenthèses du consentement comme critère permettant de juger les comportements sexuels entre adultes.

Dans mon étude sur le viol, j'ai pu montrer que le système pénal en matière de sexualité ne vise pas à protéger cette valeur nouvelle que serait la « liberté sexuelle », liberté à la fois négative de ne pas avoir des rapports sexuels quand on n'en souhaite pas, ou positive d'en avoir quand on le souhaite, mais une valeur bien plus obscure, que l'on nomme l'*« intégrité sexuelle »*, et dont la nature n'est pas morale, mais *psychique*. Mais alors que l'atteinte à une liberté est ponctuelle, cette intégrité psychique est pensée de manière analogique à l'intégrité corporelle, comme quelque chose qui peut être amputée à jamais. Aussi ne peut-on mettre en jeu cette intégrité dans une relations sexuelle qu'avec un consentement « éclairé », comparable à celui exigé pour une intervention chirurgicale ou pour la pratique d'un sport violent, comme le disent les juristes et apoluges de ce nouvel ordre sexuel. De même, la gravité de l'atteinte n'est pas immédiatement visible, et peut être sans commune mesure avec le dommage apparent que la victime a pu subir. Comme nous le verrons, l'on suppose même ses conséquences si profondes que l'on ne peut jamais être sûr qu'une atteinte sexuelle subie ne continue pas de provoquer ses désastres des décennies après les faits. Ceci mène à un accroissement de plus en plus spectaculaire des peines, et met en cause un autre principe fondamental hérité des Lumières et symbolique de la modernité pénale, le principe de *proportionnalité des peines*.

L'idée d'intégrité prenant le devant sur celle de liberté sexuelle explique en grande partie l'importance acquise depuis par les crimes et délits sur les mineurs par rapport aux autres infractions sexuelles. En effet, les mineurs ne peuvent pas, par définition légale, exprimer un consentement valable dans ce domaine ; aucune idée

4. Je fais allusion ici aux infractions groupées dans le Code Pénal sous le titre « mise en péril des mineurs », notamment, arts 227-22, 227-23, 227-24 du C.P. La récente loi pénalisant les clients de prostitués majeurs sexuellement mais agés de moins de 18 ans va aussi dans ce sens.

5. La liberté de circulation par exemple est entravée tout autant lorsque l'on nous force à nous déplacer que lorsque l'on nous empêche de nous déplacer.



de « liberté sexuelle » positive ne saurait être protégée en ce qui les concerne par le droit pénal. Mais on traite de la même façon les atteintes aux enfants et aux adultes, aussi bien dans la construction institutionnelle que dans les discours sociaux : les uns comme les autres sont supposés être victimes d'un dommage psychique d'une extrême gravité, et ce seul continuum constitue une bonne illustration de la confusion entretenue entre la protection d'une supposée liberté sexuelle et celle de ceux qui ne sont pas en mesure de consentir.

On peut donc affirmer que dans la définition du crime sexuel, dans sa qualification par les juges, l'expression « psychique » ou « psychisme » rend compte d'une puissance institutionnelle qui se libère des anciennes règles classiques à l'intérieur desquelles elle avait fonctionné jusqu'alors. Ces règles étaient, en substance, l'interdiction du raisonnement par analogie et de la recherche des mobiles des auteurs, le principe de légalité, la proportionnalité entre les délits et les peines à l'heure de légiférer et de juger. Il n'est pas jusqu'au nouveau principe que l'on pouvait espérer voir s'imposer, selon lequel le consentement est le seul critère pour juger des actes sexuels licites entre adultes, qui ne soit menacé par cette construction institutionnelle du crime sexuel. Ces transgressions ouvrent l'espace à l'exercice d'un pouvoir d'Etat arbitraire et de plus en plus expansif. Ces règles avaient de fait été instituées, depuis la fin du 18^e siècle, précisément pour le contenir...

LA CONSTRUCTION INSTITUTIONNELLE DU CRIMINEL SEXUEL

Si la loi sur le viol de 1980 a ouvert le champ des infractions sexuelles, celle du 17 juin 1998 a construit un profil type de l'infracteur sexuel, qui prolonge de manière impressionnante ce processus par lequel la détermination du crime sexuel comme crime psychique entraîne toute une redéfinition de la rationalité pénale.

Faux motifs et vraies motivations de la loi du 17 juin 1998 :

En voici l'exposé des motifs :

« Depuis plusieurs années notre société — comme d'ailleurs de nombreux pays étrangers — a pris conscience de l'ampleur du problème causé par les violences de nature sexuelle, notamment lorsqu'elles sont dirigées contre les enfants.

Le dispositif répressif sanctionnant de telles atteintes à la personne est déjà très important(...) — et la sévérité des sanctions prononcées ne cesse de croître.

Cependant, l'arsenal législatif applicable à ces crimes et délits apparaît aujourd'hui insuffisant pour prévenir de façon satisfaisante la récidive.

En effet, les auteurs de ces infractions, même s'ils sont jugés pénalement responsables de leurs actes, souffrent dans la plupart des cas de troubles psychiques qui subsistent après l'exécution de leur peine et qui sont de nature à favoriser la réitération du passage à l'acte.

Il convient donc, au-delà du prononcé d'une peine privative de liberté proportionnée à la gravité des faits commis, de faire en sorte que ces personnes puissent faire l'objet, à leur libération, de mesures de suivi destinées à prévenir la récidive, et comportant, le cas échéant, une obligation de soins (...)

C'est pourquoi le premier objet du présent projet de loi est, *dans son titre premier, d'instituer, (...) une mesure de suivi sociojudiciaire qui sera applicable à l'encontre des auteurs de crimes ou de délits de nature sexuelle et qui permettra une meilleure prévention de ces infractions. (...)*

Cependant, comme l'ont souligné certains auteurs⁶, ce savoir désormais institutionnel sur le criminel sexuel, à savoir qu'il s'agit d'un malade inguérissable voué à récidiver et surtout à commettre des méfaits des plus en plus graves, n'est pas fondé sur l'ensemble des statistiques officielles que les législateurs avaient à leur portée. Ces chiffres relativisaient au contraire la tendance à la récidive de cette population d'infrauteurs, mais ils n'ont pas été discutés au cours de la procédure parlementaire. Cet « oubli » semble avoir été sciemment calculé. Car le rapport sénatorial de Jolibois, qui s'était occupé, entre autres choses, de cette question pendant la discussion de la loi, en faisait état. Selon ce rapport, il s'agissait d'une récidive de 3 à 5 %, pour viol et 10 % pour les agressions sexuelles. De même, le fait de regrouper, grâce à cette théorie de la récidive, dans un continuum les infractions mineures, comme l'exhibitionnisme, et les plus graves, comme le viol-meurtre d'enfant, dans une seule catégorie pathologique, a été contesté par la plupart des travaux des psychiatres, travaux bien connus des législateurs. Selon ces experts, le criminel sexuel ne semble appartenir à aucune catégorie pathologique particulière — pas plus en tout cas que les incendiaires, ajoutent-ils avec une certaine ironie. En outre, le rapport Cartier, souvent cité en faveur du suivi post-penal des délinquants sexuels, était en réalité voué à la mise en place d'un dispositif de ce genre pour *tous* les délinquants. Il s'inscrit ici dans la logique d'exception qui s'applique à l'ensemble du domaine des infractions sexuelles.

Les enquêtes menées par G. Vigarello dans son *Histoire du Viol*, quelque temps avant la promulgation de cette loi, permettent de comprendre que cette construction institutionnelle se nourrit en réalité plutôt de croyances populaires que de discours savants. Outre la tendance à la récidive pour ainsi dire perpétuelle qu'on leur attribue, ces préjugés très largement véhiculés par les médias⁷ veulent que les comportements des criminels sexuels s'aggravent à mesure qu'ils commettent des nouvelles transgressions. Vigarello remarque à juste titre que la fascination pour le viol-meurtre infléchit l'ensemble des infractions sexuelles, aiguisant le regard sur leur dangerosité, instituant tout agresseur sexuel en tueur potentiel. « Voilà typiquement un monstre qui tuera un jour », commentaient les journalistes d'alors.

6. Voir notamment, Bruno Lavielle, « Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998», *Revue de Sciences criminelles*, 1, janvier-mars 1999, pp. 35-48.

7. Il est assez intéressant de voir que le thème des « tournantes », de part en pan construit par le discours journalistique, se trouve de même aujourd'hui au coeur des débats politiques concernant notamment l'interdiction de la pornographie.

« Un changement d'image s'est produit à l'égard de l'adulte agressant, insensiblement et sourdement transposé par l'opinion en adulte meurtrier potentiel. D'où ces brusques enquêtes, ces coups de filet où sont saisis voyeurs de cassettes clandestines, animateurs de réseaux, lecteurs et rédacteurs de revues pédophiles : transgresseurs d'autant plus poursuivis que s'accentue la sensibilité à la violence psychique et que demeure invinciblement pensé le viol-meurtre à l'horizon de leur forfait »⁸.

L'exposé des motifs de la loi de 1998 décrit le criminel sexuel comme un malade non guérissable, dont l'ignominie des actes s'aggrave fatallement jusqu'à arriver au crime final, au crime le plus horrible, le meurtre-viol d'un enfant (ou de plusieurs). La loi institutionnalise les croyances et la haine populaires envers le criminel sexuel dans un dispositif particulier : la mesure de suivi sociojudiciaire. Cette incroyable porosité des politiques sexuelles à l'égard des constructions populaires s'explique en partie par le fait que la notion de « sexualité » même inscrite dans la loi n'a pas été reconstruite par le droit : elle n'est rien d'autre que la notion vulgaire, fortement influencée par un discours psychanalytique adapté aux exigences des sections « psychologie » des magazines à grand tirage. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les législations semblent si directement commandées par les opinions et les pressions populaires, celles-ci étant d'ailleurs renforcées par le crédit même que leur fait l'État. Cette inspiration essentiellement démagogique dans la prise de décision politique — relevée, par ailleurs, par certains magistrats⁹ — apparaît très clairement dans l'évolution, au cours de l'exposé des motifs, d'un taux de récidive intolérable, sans que soit mentionné aucun chiffre à l'appui de cette affirmation, ni, surtout, ce que serait un taux de récidive « supportable ». Dans une déclaration postérieure, la Garde des Sceaux de cette époque, Elisabeth Guigou, a éclairci ces confusions : l'objectif annoncé du texte se justifiait, ne serait-ce que pour éviter « quelques récidives... (ou) sauver la vie d'un seul enfant »....

Marcela
Iacub

Le suivi sociojudiciaire dans les codes.

Décrivons brièvement la manière dont la loi institue le suivi sociojudiciaire. Il s'agit d'une obligation à se soumettre à des mesures de contrôle, sous l'égide du juge d'application des peines, et pendant une durée déterminée par le jugement. Il s'applique à toutes les infractions sexuelles sauf le harcèlement (mais cela ne saurait tarder, compte tenu de l'ardeur des « avant-gardes sexuelles » qui veulent considérer les harceleurs des criminels sexuels comme les autres, voire plus méchants encore), puisque, ainsi que l'expose de motifs l'indique, les comportements en apparence les moins graves, comme l'exhibitionnisme, sont le fait de personnalités perverses susceptibles d'être un jour les auteurs d'infractions beaucoup plus graves, comme le viol. La durée de ce traitement est de dix ans en cas de délit, et de vingt en cas de crime. La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement.

8. Georges Vigarello, *Histoire du viol*, Paris, Seuil, 1998, pp. 277-278.

9. Entre autres, B. Lavielle, art. cit.

sonnement encourue par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées : deux ans maximum en cas de délit et cinq ans en cas de crime. Le suivi implique aussi un ensemble de mesures de résidence et de surveillance.

Linjonction des soins ne peut être prononcée que lorsqu'il est établi, après une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Une expertise médicale est donc requise comme condition légale pour l'octroi de la mesure : il s'agit d'une sorte de « feu vert» donné aux juges, une autorisation à la prise de décision. Linjonction des soins est subordonnée au consentement du condamné, mais s'il refuse il pourra être emprisonné, ce qui relativise la liberté de consentement aux soins¹⁰. L'injonction peut être aussi décidée par le juge d'application des peines si l'évolution de la personnalité du condamné, constatée par une nouvelle expertise, justifie un tel traitement.

La mise en oeuvre de l'injonction de soins est effectuée par un *médecin coordonnateur* désigné par le juge de l'application des peines sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée. Leur mission est, selon la loi, d'inviter le condamné à choisir un *médecin traitant* ; conseiller le médecin traitant ; transmettre au juge d'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction des soins ; informer enfin le condamné, en liaison avec le médecin traitant, de la possibilité éventuelle de suivre le traitement en absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire. Le médecin coordonnateur doit être perçu comme un médiateur entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines, l'objectif étant qu'il existe une séparation fonctionnelle entre ces deux médecins. Le médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, peut cependant avoir accès à toute pièce du dossier du condamné. Il délivre les attestations de suivi que le condamné doit fournir au juge d'application des peines afin de lui permettre de justifier de l'accomplissement de son injonction des soins. De plus, le médecin traitant est tenu d'informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Le législateur s'est efforcé de faire en sorte « que l'institution judiciaire puisse bénéficier d'une collaboration sans faille du corps médical ». Il appartient au médecin de gérer cette information « pour prévenir tout risque de récidive ».

A la suite de la promulgation de la loi de 1998, un professeur de droit se demandait comment il fallait situer le suivi sociojudiciaire dans le vaste champ des sanctions répressives". Il en concluait qu'il s'agissait d'une *peine de plus* dans l'échantillon offert par le code pénal, mais également d'une *peine en plus* pour le condamné, et aussi une *peine pour plus tard*, dont l'inexécution ou la mauvaise exécution sera elle-

10. Les partisans de l'ancien gouvernement de gauche rappellent pourtant, avec une certaine mauvaise foi, que dans le projet bubon, écrit avant le changement de gouvernement, ces infracteurs étaient directement contraints aux soins, sans même que soit brandie la menace de la prison. Louable progrès, en effet.

11. Pierre Couvrat, « Le suivi sociojudiciaire, une peine pas comme les autres», *Revue des sciences criminelles*, 2, avril-juin 1999, pp. 376-383.



Marcela
lamb

même sanctionnée par une *autre peine*. Il importe en effet de remarquer qu'il s'agit bien, aussi curieux que le terme puisse paraître, d'une *peine de soins*, qui transforme radicalement le rapport entre médecine et justice tel qu'il avait été institué depuis le dix-neuvième siècle. Mais si le soin est comme tel une peine supplémentaire, c'est aussi que la peine elle-même (psychiatrique ou non) s'inscrit dans le dispositif thérapeutique. Il s'agit à la fois d'une peine et d'une mesure de sûreté, dont le pivot est l'état dangereux de l'individu, et dont l'objet est de prévenir la récidive. Il s'agit d'une peine après la peine ou plus exactement après la peine appliquée, ou si l'on préfère une peine différée, inspirée par la seule crainte du retour à la liberté du condamné... L'injonction des soins transforme la sanction, car le traitement médical devient l'élément moteur de prévention de la récidive. Mais la liberté du patient est mieux préservée en prison qu'au dehors, puisque le suivi mis en oeuvre l'obligera, ou tout ou moins l'incitera, lui, à accepter un traitement sous peine d'une autre peine, concluait le même magistrat avec une certaine amertume.

Le criminel sexuel, malade et responsable

Dans la loi de 1998 les supposés « troubles psychiques » du criminel sexuel sont considérés de deux façons différentes. Tantôt ils constituent un obstacle au plein exercice de la liberté et donc ils servent à évaluer les actions passées ; tantôt il sont considérés comme des maladies de la personnalité, des maladies qui vont perturber l'exercice de la liberté dans le futur, et donc ils s'inscrivent dans la prévention des actions futures. En fait, nous allons montrer que le suivi sociojudiciaire transforme radicalement le sens même de l'acte pénal, en rapprochant l'ensemble des décisions de justice de *mesures de sûreté*, les arrachant autant aux exigences de la justice qu'à celles de la médecine.

1. Folie et responsabilité

Selon l'art 122-1, al.1, du Code Pénal « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». En supprimant le discernement, le trouble mental détruit « l'élément moral » de l'infraction et, par conséquent, exclut la responsabilité pénale¹². Il faut donc savoir dans quelles conditions le trouble psychique abolit la responsabilité des auteurs des infractions pénales. L'art 122-1 impose expressément que le trouble ait existé au moment des faits et il suppose que ce trouble ait été grave. Mais la difficulté tenait néanmoins à l'existence d'états intermédiaires entre cette maladie grave et la lucidité parfaite. Certains individus appelés demi-fous, psychopathes ou anormaux mentaux ne sont pas censés, en

12. Le code utilise le mot « responsable » alors que, lors des travaux préparatoires, les psychiatres avaient proposé que l'on utilise la formule « non punissable » : le délinquant aurait été déclaré coupable, mais dispense de peine et ainsi il aurait pu être mieux soigné, du seul fait qu'il aurait considéré qu'il continuait à faire panie de la communauté, et donc qu'il restait responsable.

effet, par suite de troubles psychiques ou de déficiences mentales durables, être en état d'apprécier parfaitement le caractère délictueux de leurs actes ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans le code de 1810, les demi-fous étaient légalement responsables, tout comme les gens normaux. Mais ce principe était si choquant que, dès la fin du xixe siècle, la pratique s'est instaurée d'inviter l'expert à dire dans quelle mesure le délinquant était responsable. La solution du Garde des Sceaux Chaumié de 1905 consacrait ce système de la « responsabilité atténuée » qui rappelle celui des invalidités permanentes partielles. Les juges déclaraient l'anormal mental responsable, mais lui octroyaient le bénéfice des circonstances atténuantes, dont la conséquence était de réduire la peine. Cela aboutissait à des peines courtes pour les « demi-fous », en rapport avec leur degré de responsabilité.

Or la réforme de 1994 a complètement changé l'esprit de ce texte :

La personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Ce texte confirme apparemment la pratique issue de la circulaire Chaumié. En réalité, il ne prévoit pas expressément une *atténuation* de la responsabilité, à la différence du texte de 1905. Il laisse au juge tout son pouvoir d'appréciation, aussi bien pour la gravité de la sanction que pour le régime d'exécution des peines. La pratique des tribunaux montre que les troubles psychiques non seulement n'incitent pas à une diminution de la peine, mais que de surcroît ils *l'aggravent*. Il faut voir à ceci deux raisons. D'abord la « dangerosité » de ces troubles psychiques ; ensuite le fait que la peine même est censée être « thérapeutique » selon les nouvelles théories en vogue sur le sens de la punition. La maladie renforce les peines au lieu de les diminuer ou de les remplacer par une prise en charge thérapeutique. Il s'agit dès lors, pour l'ensemble des infracteurs, de payer pour la faute commise, de payer pour le fait d'être un « pervers » ou un « psychopathe » qui n'a pas tout à fait intégré le sens de la loi, et de payer d'autant plus que l'on est moins susceptible d'être guéri de ce type de « maladie ». Cette nouvelle figure du criminel creuse une scission au sein du sujet de droit entre la partie raisonnable et la partie folle où la première doit payer pour la seconde. Comme si la partie malade n'était qu'un instrument dont se serait servi la partie saine, comme si volontairement le criminel avait laissé ses troubles psychiques commettre des actes répréhensibles, à la manière de celui qui se met volontairement dans un état d'ivresse avant de lancer sa voiture sur une autoroute. Cette nouvelle logique de la responsabilité est le lot de tous les infracteurs, et non pas seulement des criminels sexuels. Mais, dans leur cas, et dans leur cas seul, la thérapie elle-même *s'ajoute* à la peine. Faut-il donc penser que cette peine de soin témoigne de ce que l'État souhaite désormais effectivement *guérir* les criminels par la force ? En réalité, nous allons le voir, on ne croit pas tant possible de les guérir que nécessaire de les contrôler toujours un peu plus, et la peine de soin ne fait qu'allonger démesurément la période pendant laquelle la personne est l'objet d'une surveillance légale, de part et d'autre des murs de la prison.

2. Peine et mesure de sûreté.

A la différence d'autres procédés de soins contraints, comme ceux prévus pour les alcooliques et les toxicomanes, le suivi sociojudiciaire ne vise pas à guérir les criminels sexuels, mais, comme le dit expressément l'exposé des motifs, à prévenir le « passage à l'acte ». Les juristes distinguent traditionnellement la peine et la mesure de sûreté : lorsqu'un individu commet une infraction et manifeste ainsi son état dangereux, ou bien celui-ci procède de la faute commise et son choix appelle alors une *peine*, ou bien il procède d'un facteur distinct de la faute mais néanmoins déterminant de la conduite répréhensible, et c'est alors une *mesure de sûreté* qui est prescrite. Lorsque le facteur déterminant réside dans la maladie, la mesure de sûreté prend nécessairement la forme d'un traitement médical. Tel est le cas de l'alcoolique ou du toxicomane, que l'on oblige à choisir entre la peine et le soin. Il n'en va pas de même dans le cas du suivi sociojudiciaire qui rabat l'une sur l'autre la peine et la mesure de sûreté — pire : qui donne à la peine elle-même une fonction uniquement de sûreté, s'inscrivant ainsi et, peut-on même dire, achevant une tendance contemporaine qui tend à confondre complètement la notion de « justice » avec celle de « sécurité ». Les criminels sexuels paraissent donc bien à l'avant-garde d'une nouvelle rationalité pénale, dont les horizons ne sont pas des plus encourageants.

Cette confusion de la mesure de sûreté et de la peine inverse le rapport classique entre le droit et la médecine : elle délègue au juge même le soin de se déterminer librement à la fois sur le principe du traitement et sur sa forme. C'est le juge qui agit comme médecin dans son diagnostic et dans le traitement qu'il considère adéquat pour neutraliser pendant un certain temps le risque de récidive du criminel. Le rapport préalable de l'expert psychiatre n'a pas d'autre fonction que de déterminer si le coupable-patient est susceptible de recevoir, ou non, un traitement obligatoire. Mais le juge en détermine les formes et la longueur. D'ailleurs, alors que les alcooliques ou les toxicomanes sont considérés comme malades selon des critères médicaux, le suivi sociojudiciaire a créé une pathologie à partir d'une déviance sociale et même juridique.

Cette fonction du juge semble très problématique et a suscité de nombreuses critiques de la part des psychiatres. On en a souligné, à maintes reprises, les aspects les plus discutables. Mais il est remarquable de voir comment cette nouvelle organisation du rapport entre soin et peine accompagne à nouveau la transgression de principes fondamentaux du droit. D'abord le respect du secret médical qui a toujours eu un caractère sacré dans l'intérêt du malade (an 226-13 CP). Or, en dehors du suivi sociojudiciaire, la loi autorise un médecin à communiquer des informations concernant des crimes sexuels dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Mais le dispositif du suivi sociojudiciaire va plus loin : elle institue le médecin dans une place telle que, dans l'exercice même de la fonction publique qui lui est confiée, le secret médical n'a plus de sens. Ainsi, les dispositions nouvelles du Code de la santé publique (art 3711-3) autorisent le médecin traitant à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, de l'interruption du traitement comme de toutes les difficultés survenues dans son exécution. Certains veulent expliquer que le secret professionnel est mis ici de côté par le fait que le médecin n'agit pas selon les intérêts du malade, mais au contraire selon les intérêts de la société, le

médecin n'étant que le moyen de la protéger. On voit donc bien que la peine de soin n'est pas conçue à l'intérieur d'une logique thérapeutique, mais d'une logique proprement policière, directement gérée par le juge.

Les psychiatres se trouvent eux aussi en situation de contrainte. La logique des soins se trouve inversée, subordonnée à celle de la peine, ce qui entraîne de nombreux obstacles, tant théoriques que pratiques, à ce suivi sous contrainte. Certains psychiatres dénoncent une véritable confusion entre peine et soin car, disent-ils, la peine s'impose et le soin se propose. La peine invalide le soin puisque, en lui donnant un terme, elle anticipe sur la durée du traitement. Le soin fausse la peine en lui assignant une finalité thérapeutique éloignée de la contrainte qu'elle impose. Certains juristes en concluent fort justement que le temps de cette peine de soins psychiatriques (qui peut aller jusqu'à 20 ans) n'est pas un temps de régénération morale du condamné, mais un temps que la société se donne pour minimiser les risques de sa dangerosité¹³. On ne songe donc pas tant à guérir les criminels qu'à les empêcher de nuire pendant le temps le plus long possible — allongement démesuré de la peine dont il est difficile de ne pas sentir combien il est nostalgique de celui par lequel le criminel était amputé de tout son temps, je veux dire de la peine de mort. Dans le fond, si l'on *constraint* quelqu'un à guérir, on le traite au moins comme un malade ; tandis que si la contrainte vise à le surveiller, afin d'éviter qu'il ne commette certains actes, la médecine n'agit que comme instance « psycho-policière » pour paraphraser les auteurs de l'antipsychiatrie, perdant sa vocation principale qui est le soin de la personne qui volontairement articule une demande.

3. Les traitements hormonaux et la logique du supplément sécuritaire.

Cette interprétation de la peine de soins psychiatriques comme une transformation à la fois du sens et des procédés de la pénalité selon une logique exclusive de sûreté publique, indifférente aussi bien à la justice qu'à la médecine, peut être confirmée par l'étrange synthèse réalisée dans le suivi sociojudiciaire entre un discours d'inspiration vaguement psychanalytique et le recours aux thérapies chimiques. Les criminels sexuels ont été objet des traitements médicaux très violents bien avant cette nouvelle vogue, dans certains pays comme le Danemark, la Suède, l'Allemagne, le Royaume Uni et les États-Unis. On a procédé à leur encontre à des castrations chirurgicales, puis chimiques. Dès 1929, la castration chirurgicale fut appliquée aux violeurs récidivistes au Danemark : entre 1935 et 1970, un millier de condamnés ont été castrés de cette façon dans ce pays. Dans l'Allemagne nazie, dès 1933, on imposa ce « traitement ». Certains États américains et scandinaves firent de même. En 1969, en Allemagne, la castration chirurgicale devint volontaire. Entre 1970 et 1980, elle concerna 440 condamnés. En 1976, la mort d'un condamné en cours d'intervention chirurgicale, puis, en 1980, l'assassinat d'une fillette de sept

13. Voir notamment Denis Salas, « Le délinquant sexuel » in A. Garapon et D. Salas (dir), *La justice et le mal*, op. cit, pp. 53-82. et Xavier Lameyre, « Pour une éthique des soins pénallement obligés », *Rivue des sciences criminelles*, 3, juillet-septembre 2001, pp. 521-535.



ans par un ancien condamné pour agression sexuelle, castré cinq ans auparavant, eurent pour conséquence la sensible diminution du recours à cette technique¹⁴. En Suède on a admis un tel dispositif en 1993. En France, ce type de procédés ont toujours été regardés d'un très mauvais œil, et se trouvent interdits.

Or, depuis les années 1970, les traitements hormonaux à effets réversibles ont fait leur apparition. Ces drogues ont semblé adéquates : on suppose que les criminels sexuels ne peuvent d'aucune façon contrôler leurs pulsions, et que leurs comportements sont totalement intriqués à une pulsion de nature sexuelle, qu'ils sont « andro-géno-dépendants ». Le but des traitements proposés ou imposés à ces sujets vise à neutraliser l'action des androgènes responsables de la pulsion à l'acte sexuel. Selon les spécialistes, les androgènes possèdent le pouvoir d'activer les manifestations inconscientes de la sexualité, telles que les érections dans le sommeil paradoxal¹⁵. Les fantasmes étant donc heureusement dépendants des androgènes, ces médicaments peuvent être prescrits dans le suivi sociojudiciaire. C'est qu'il n'y a pas à choisir entre cure par la parole ou cure par les molécules : car tout est bon pour contrôler le criminel sexuel.

Ainsi, donc, on peut dire que cette double inscription du psychisme du criminel, comme coupable et comme fou, est une occasion que l'État se donne pour non seulement prolonger et multiplier les peines, mais encore pour mettre en place un pouvoir d'exception, dont l'idéal n'est pas la transformation réelle de la personnalité des individus, mais, plus simplement et plus tristement, le *contrôle le plus étendu* sur leurs comportements. Ceci devient particulièrement inquiétant si l'on songe au fait que sa maladie, instituée comme incurable et donc promise à produire d'interminables « passages à l'acte », réclame et rend possible des peines qui ne peuvent faire autre chose que de s'accroître. Car, comme nous l'avons vu, le criminel sexuel n'est pas seulement condamné à une peine, mais aussi à un destin juridiquement déterminé de récidiviste et de pervers incurable. Autrement dit, ce nouveau dispositif de contrôle, soumettant la justice et la médecine elles-mêmes à la logique du contrôle (et se justifiant bien souvent du caractère prétendument défaillant des instances traditionnelles supposées chargées de « donner des repères »), a vocation à étendre toujours plus loin sa prise sur cette catégorie d'infracteurs créée de toute pièce par le législateur sous la pression populaire.

14. Xavier Lameyre, *La criminalité sexuelle*, Paris, Flammarion, 2000, p. 56.

15. J. Belaisch, A. de Kervasdoué, « Violences sexuelles : le traitement hormonal», *Contraception, fertilité et sexualité*, 1997, vol 25, n° 9, pp. 694-699.

LA PROTECTION DU PSYCHISME DES VICTIMES DANS LA LOI DU 17 JUIN 1998

La construction populaire de la victime

Georges Vigarello attirait l'attention sur la généralisation de la certitude, sur le sentiment transformé en opinion commune depuis une vingtaine d'années, que l'enfant abusé est un enfant « détruit », que le dommage précoce est un dommage « vital », d'autant plus profond que tous les problèmes viennent de l'enfance. La conséquence en est massive, reportant le risque sur l'existence même de la victime, son avenir affectif ou mental, et moins, comme auparavant, sur son statut public, son avenir moral ou social. La certitude est si brutale, si générale, qu'elle donne le sentiment de dévoiler un crime jusque là ignoré. C'est pour cela que l'on annoncerait ces crimes comme des crimes nouveaux, des crimes dont on n'avait pas parlé auparavant : « un tabou qui tombe, nouveau regard sur l'inceste », « la pédophilie, enquête sur un sujet tabou » ; « arrêtons de nous voiler la face ». Or, en réalité, il s'agit, nous le savons, d'un nouveau crime, car l'atteinte est toute autre que celle des anciens crimes contre les mœurs. Il s'agit d'une vie arrêtée et non plus seulement « débauisée ». Échec scolaires, séjours en hôpital psychiatrique, suicides, tel est le lot des victimes des violences sexuelles : scénario devenu banal dans les cas présentés par la presse.

Mais cette construction populaire de la victime sexuelle a une conséquence plus troublante. Le passé et l'avenir du crime sont transformés, brusquement étirés, reliés entre eux par un lien invisible, la victime aujourd'hui pouvant devenir l'agresseur de demain. Le trauma explique la répétition des crimes par la victime elle-même. « Un mineur abusé risque de reproduire ce qu'il a connu » affirment les journaux. Ainsi Michel B., « prisonnier de ses pulsions, meurtrier présumé de la petite Karine, lui-même auparavant victime d'agressions sexuelles» (*Libération*, août 1996), ou Lucien G., le meurtrier de Sophie, 10 ans, expliquant son crime avec la même méticulosité qu'il évoque les agressions subies par lui à l'âge de 9 ans (*Libération*, 1993). Selon G. Lopez, expert en pédophilie, psychothérapeute et victimologue, 50 % des enfants victimes de violences ou de sévices sexuels deviendront à leur tour des adultes abuseurs.

On voit que cette nouvelle vision psychologique de l'agression sexuelle transforme la temporalité du dommage : dommage différé dans le temps, sans mesure, structurant même. Dans le *Monde*, on pouvait lire, il y a quelques années, que deux femmes, qui avaient gardé le silence pendant 28 ans, ont tenu à témoigner sur les violences qu'elles affirment avoir subies en 1968 de la part de leur instituteur. De même onze hommes américains se sont regroupés en association pour dénoncer trente ans plus tard les agissements du prêtre pédophile qui les avait agressés. Cette nouvelle conception de la temporalité du dommage produit par l'atteinte sexuelle comme atteinte psychique incite à repousser les délais de prescription dix ans après l'âge adulte des victimes. Elle implique aussi un nouveau rapport avec la preuve. Désormais certains psychiatres affirment que

si vous êtes incapable de vous souvenir d'un moment spécifique d'abus sexuel dans votre enfance, mais si vous gardez néanmoins le *sentiment* qu'une forme d'abus sexuel a été exercée sur vous, vous avez forcément raison. Et si vous pensez que vous en avez été réellement victime et que votre vie en montre les symptômes, alors vous l'avez réellement été¹⁶.

Vigarello souligne à raison le danger de la fascination nouvelle pour cette forme de témoignage, la tendance à isoler la victime dans ses propres souvenirs, la difficulté de certifier tout à coup la vérité. La suggestibilité est dans l'actualité à propos des médiatiques syndromes de faux souvenirs, que produisent les thérapeutes eux-mêmes dans le cours de leurs psychothérapies régressives ou suggestives. Le *Royal College of Psychiatry* souligne le danger d'utiliser de telles techniques lorsqu'il s'agit de souvenirs tardifs d'agressions subies dans l'enfance¹⁷.

La notion de psychique ou de psychisme appliquée à la victime, telle qu'elle s'est constituée avant la promulgation de la loi du 17 juin 1998, accompagne et justifie une nouvelle construction institutionnelle du dommage, dommage dont les conséquences sont polymorphes et jamais accomplies définitivement, suivant ainsi la logique des *traumatismes* psychologiques, dommages sans limite ni dans le temps ni dans la forme. Même s'il n'y a rien, il peut y avoir quelque chose, quelque chose de terrible qui va se manifester plus tard. La loi du 17 juin 1998 entérine à nouveau cette construction populaire de la sexualité comme champ traumatique. Un nouveau titre y est inséré dans le Code de procédure pénale relatif aux infractions de nature sexuelle commises contre les mineurs. On y établit de nouvelles règles pour la prescription, qui sera plus longue, même dans le cas où l'adulte abuseur n'aurait pas été en situation d'autorité sur le mineur. 11 en va de même en matière de prescription de délits, alignés sur les crimes. Une loi de 1989 avait en effet déjà repoussé les délais de prescription à dix ans après l'âge adulte des victimes.

Ce qui nous intéresse davantage est l'expertise médico-psychologique destinée à apprécier à la fois la « crédibilité » de la parole de l'enfant ainsi que la nature et l'importance de son préjudice. Le juge d'instruction — devenu ici à nouveau lui-même thérapeute — pourra, par ordonnance motivée, dire qu'il n'y a pas lieu à réaliser une telle expertise, si celle-ci risque d'aggraver le traumatisme de la victime. Mais l'expertise aura également pour objet de préciser le cas échéant la nature des soins dont la victime devra faire l'objet. La prise en compte du caractère traumatique de l'atteinte sexuelle a donc deux conséquences procédurales majeures : la première porte sur la *preuve*, et la seconde sur la prise en charge de la victime elle-même.

L'inscription du traumatisme dans le dispositif institutionnel : la preuve

Seules les auditions ou confrontations des mineurs victimes strictement nécessaires à la manifestation de la vérité devront être effectuées par le juge d'instruction,

16. Cité par G. Vigarello, *op. cit.* p. 271.

17. Voir le livre de Ian Hacking, *rame réécrite*, étude sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 1998.

afin d'éviter « le traumatisme résultant d'interrogatoires répétés », dit la loi. Les auditions des victimes d'infractions sexuelles pourront faire l'objet, avec leur accord, d'un enregistrement audio ou vidéo, *ce* qui permettra de limiter les auditions ultérieures au cours de la procédure. Lors de telles auditions, le mineur pourra être accompagné d'une personne qualifiée, comme un éducateur ou un psychologue, le cas échéant, désigné par le juge pour enfants. Cette personne pourra soutenir moralement le mineur et éviter ainsi que les formalités de l'enquête n'aboutissent « accroître les traumatismes subis par celui-ci ». Un juriste remarque que cette disposition renverse le principe de la comparution du témoin : l'avocat de la défense peut *demander* sa comparution, mais elle n'est pas un droit, et peut toujours lui être refusée¹⁸. D'une manière générale, le témoignage par vidéo est par nature un témoignage indirect, dans lequel la parole du témoin est présentée d'un bloc, qui ne saurait être confrontée aux questions éventuelles, et modifie le sens même de la comparution. De plus, alors que dans les pays anglo-saxons, la défense a le droit de nommer, de demander des expertises contradictoires, ce qui encourage la rigueur des protocoles utilisés par les experts, en France, le policier, l'expert unique et le juge ne sont soumis qu'à un minimum des contraintes procédurales, ce qui risque d'affaiblir considérablement la rigueur dans l'examen des preuves.

Or la manière même dont certains magistrats comprennent le sens de cette comparution de l'enfant affaiblit encore la place de la recherche de la vérité dans cette procédure. Tout d'abord l'expertise a pour objectif explicite d'évaluer non pas, évidemment, la vérité des actes incriminés, mais la *crédibilité* du témoin. Or, comme on l'a fait remarquer, la crédibilité n'est pas forcément un gage de *vérité*. De plus, la manière dont, dans un article, un juge instruction explique comment il gère les interrogatoires des enfants présumés victimes des agressions sexuelles, ne laisse pas de poser quelques questions. En effet, la prise en compte de la parole de l'enfant par l'institution judiciaire a selon lui un rôle « *restructurant* » pour la victime. Alors même que l'objection la plus évidente que l'on peut faire à cette investigation de plus en plus poussée des actes sexuels des mineurs est qu'elle risque de produire le traumatisme lui-même, ce magistrat affirme que cette transformation du sens même de la comparution permet que les victimes, loin de subir un second traumatisme par le rappel inévitablement dououreux des faits, se trouvent soulagées du poids d'une parole enfin donnée et enfin reçue. Il cite l'avis de deux experts dans une affaire d'abus sexuel :

(...) la résurgence, plusieurs mois après, de l'épisode douloureux, ravive les émotions avec ceci de particulier : tant que l'enfant est seul avec ce secret, il en aménage les conséquences de manière correcte, avec un minimum de séquelles et des défenses variées selon les cas, mais opérantes. Sitôt les faits devenus publics, l'édifice s'écroule et le couple souffrance-angoisse est de nouveau à l'oeuvre sur le terrain. Cependant nous estimons ce processus, à moyen et à long terme, incontournable pour une assimilation la meilleure possible par l'enfant des indélicatesses

18. Daniel Duchemin, «La criminalité sexuelle », In Eric Bacchino et Philippe Bessoles (dir), *Victime-agresseur, le traumatisme sexuel et ses devenirs*, Paris, Les éditions du champ social, 2001, pp. 33-43.



subies. Ce qui est positif dans l'économie psychique sur le coup risquerait fort de devenir inopérant par la suite et de rester comme une aiguille douloureuse à chaque effleurement. De plus, il faut bien comprendre que, surtout pendant l'enfance et l'adolescence, chacun des épisodes ou des événements, même les plus minimes, conditionne pour une part la manière dont le sujet vivra les suivants (...) à l'image d'une chaîne. Il est facilement imaginable qu'un maillon de travers entraîne certaines répercussions sur l'édifice psychologique ultérieur ».

La prise en compte de cet aspect potentiellement traumatique amène dès lors à modifier à la fois le sens et la forme du témoignage : pour le magistrat, quelque chose de très théâtral se joue dans ces témoignages, quelque chose de bien différent de la quête de vérité. D'abord, il faut mettre l'enfant en confiance, et puis, le faire passer dans l'enceinte de ce lieu de justice qu'est le cabinet d'instruction.

Ce déplacement dans l'espace a une valeur symbolique forte. Il signifie que la parole qui va être donnée là compte, qu'elle a du poids, qu'on ne peut pas se permettre de dire n'importe quoi. La distance induite par le bureau du juge, la présence du greffier, parfois de l'avocat, la place de chacun, la retranscription de ce qui est dit sur le clavier, l'interrogatoire d'identité par où débute procuralement toute audition, en un mot, ce rituel judiciaire (...) contribue à donner une certaine solennité à l'audition du témoin.

Comme si donc le caractère protocolaire n'avait pas pour but d'assurer des garanties quant à l'établissement des faits, mais de créer a priori un contexte dans lequel on peut supposer d'avance que la parole donnée sera une parole vraie. On voit de quelle manière l'idée, si chère à Pierre Legendre, selon laquelle le protocole judiciaire est un rituel et a une fonction symbolique, a des conséquences tout à fait concrètes quant à la procédure pénale. Peu de choses montrent avec plus d'évidence que sous le nom de « symbolique », l'interprétation « psychologisante », du droit a une fonction de transformation du droit réel, et non pas de description, et qu'il est urgent de réaffirmer que, quelles que soient les origines historiques de la notion même de procédure judiciaire, la modernité politique lui a donné un sens qui ne peut être compris que si on le resitue dans une réflexion sur les formes et les limites d'exercice du pouvoir d'Etat¹⁹.

En France c'est le juge seul qui s'occupe de veiller à l'objectivité et à l'impartialité de l'enfant témoin.

19. En effet, il se peut que la procédure judiciaire soit liée historiquement à la notion anthropologique de rituel (voir en particulier le travail de Hocart qui, des décennies avant P Legendre, l'avait suggéré avec force, *Rois et courtisans*, Paris, Seuil, 1978). En revanche, de même que Nietzsche disait, dans la *Généalogie de la morale*, que la procédure du châtiment pouvait être réinterprétée de bien des manières, et notamment comme moyen de faire justice entre des parties en principe égales, de même nous pouvons penser que les fondateurs de l'Etat moderne ont cherché à déplacer et à réinterpréter les fonctions de l'Etat classique, avec des objectifs politiques nouveaux. On voit ici, comme ailleurs, les faiblesses d'une conception systématiquement continuiste de l'histoire.

Tout au moins, écrit cet ancien magistrat, la justice dans son travail légitime d'établissement des preuves et de rappel à la loi, n'aura-t-elle pas ajouté au traumatisme de l'enfant victime ; bien au contraire, si, au-delà du respect nécessaire des formes procédurales et du rituel judiciaire, la parole de l'enfant peut être entendue dans le respect, dans la dignité, dans l'écoute, alors elle pourra s'inscrire dans un processus restructurant. L'enquête et le procès pourront prendre sens pour la victime, devenir des jalons d'une réparation officielle, socialement reconnue, de l'outrage subi.

Il ajoute, ensuite, que

le justiciable n'attend pas seulement du magistrat les compétences d'un parfait technicien du droit et l'autorité d'un garant du respect des droits de la défense : il exige de lui des qualités qui ne pourront jamais être écrites dans aucun texte, dans aucun code d'entretien (...)20.

Étrange manière de justifier, au nom même de la ritualité judiciaire, la mise à l'écart des contraintes proprement procédurales, qui ne peut que confirmer le sentiment que cette invocation de la valeur « psychique » ou « symbolique » du procès n'a d'autre sens que d'étendre le domaine de l'arbitraire.

Le traumatisme et la prise en charge de l'enfant

Mais la notion de traumatisme n'a pas seulement des conséquences sur l'établissement de la preuve. L'expertise en effet n'a pas seulement pour objectif d'évaluer la crédibilité de la parole de l'enfant, mais aussi la nécessité éventuelle de recourir à un traitement psychologique de la victime. A nouveau, on voit que l'inscription du processus judiciaire lui-même dans un procès thérapeutique ne permet pas, comme on pourrait au moins le croire, de faire l'économie d'une prise en charge proprement thérapeutique, dont le juge encore une fois a seul le pouvoir d'évaluer la nécessité. Cette prise en charge thérapeutique est assumée à 100 % par la Sécurité Sociale pour les mineurs moins de quinze ans victimes d'atteintes sexuelles. La justification que l'on en donne est fort intéressante. En effet, selon les magistrats, les thérapeutes auront à aider l'enfant victime à réparer le « maillon de travers » susceptible d'ébranler tout l'édifice psychologique ultérieur, qui risque de faire de lui un futur adulte maltraitant. Gérard Lopez considère que

un enfant ou un adolescent ne peut dépasser seul un traumatisme aussi sévère qui a fait intrusion dans sa vie. Il serait dommageable de laisser s'organiser des défenses par le déni qui viserait à enclaver sans élaboration les conséquences psychiques de cette violence. La prise en charge a un but éminemment préventif²¹.

Autrement dit, les dispositions particulières de prise en charge de la victime s'expliquent par le fait qu'on la considère comme un criminel potentiel. On voit bien que

20. Y. Le Bideau, juge d'instruction de 1987 à 1994, *Journal de Médecine légale et du droit médical*, 1996, vol 39, n° 4, pp. 251-258

21. G. Lopez, *Les violences sexuelles sur les enfants*, Paris, PUF coll. Que sais-je ?, 1999.

l'interprétation non seulement du crime, mais encore du criminel et de sa victime, comme ayant un sens « psychique », a pour conséquence d'inscrire l'acte judiciaire lui-même dans une logique presque exclusive de prévention des risques. La définition du crime sexuel comme crime psychique entraîne une construction en miroir du criminel et de la victime, tous les deux atteints de troubles psychiques dont l'État doit se charger, tous deux atteints d'un mal inguérissable, et tous les deux, surtout, prêts à échanger leurs places, l'un étant le futur de l'autre, l'autre le passé de l'un. Ce mal illimité parce qu'intérieur, que la notion de traumatisme institutionnalise, appelle une intervention étatique tout aussi illimitée, intervention dont cet espace du psychique comme intégrité atteinte, comme virginité souillée, mais aussi comme maladie morale, ne désigne pas tant le champ d'action que le principe de légitimation. N'était-ce pas le sort presque inéluctable d'un crime défini comme meurtrissure psychique ? N'était-ce pas le paradoxe dans lequel devait tomber l'appréciation d'un comportement dont les conséquences ne sont ni mesurables ni objectivables ?

CONCLUSION

Nous pouvons désormais le dire avec l'espoir d'être mieux comprise : ne craignons pas que notre esprit devienne l'objet de la puissance de l'État ; craignons plutôt qu'il ne devienne un prétexte pour l'extension d'un pouvoir sur nos comportements qui s'autorise à transgresser les limites que la formalité même du droit a pour sens et pour vocation de poser. Ce n'est pas la moindre ironie des théories de l'ordre symbolique, que de voir qu'elles servent à justifier une conception et une pratique de la justice complètement soumise à une logique de gestion des risques sociaux. Il ne tient qu'à nous de faire que les formes d'exercice du pouvoir d'État qui se mettent en place dans le domaine de la pénalité sexuelle, et au nom de la fonction psychique ou symbolique de la loi, ne soient qu'un trou occasionnel dans l'espace démocratique, au lieu d'être la première étape par laquelle la démocratie devient l'obstacle formel, la vicillerie du passé, sur le chemin de l'établissement triomphant de cette étrange conception de la justice. Le sens de la grandeur de la loi n'est pas forcément là où on le crie le plus fort.

L'expertise psychiatrique en droit pénal français : une rétrospection parmi d'autres

GEORGES LANTÉRI-LAURA

A la mémoire de mon ami J. Léauté

INTRODUCTION

Nous allons participer à ce Colloque organisé par notre ami Jean Allouch, en proposant quelques remarques historiques sur l'introduction progressive, et longtemps difficile, de l'expertise psychiatrique dans la pratique du droit pénal. Nous le ferons à partir de ce que notre maître Cl. Lévi-Strauss appelait *Le regard éloigné*¹ et en hommage à J. Léauté, longtemps Directeur de l'Institut de Criminologie de Paris, qui nous y avait invité pendant de nombreuses années à y assurer un séminaire où nous racontions aux étudiants comment, depuis la fin du Siècle des Lumières, s'étaient accommodés à leur façon le droit pénal positif, la criminologie et la pathologie mentale. Son souvenir va habiter tout ce bref et modeste exposé.

Nous suivrons un plan bien simple, qui égrènera des périodes successives. Cette longue durée — comme aurait dit F. Braudel² — se ponctuait de quelques ruptures au moins apparentes, dont nous ne savons pas si elles dissimulaient ou non une continuité cachée, comme le suggérait autrefois A. de Tocqueville³, quand il rappelait qu'à examiner l'histoire, année par année, l'on ne pouvait trouver, entre

• Chef de Service honoraire à l'Hôpital Esquirol, Ancien Directeur d'Études à l'École des Hautes Études en Sciences sociales, Ancien Chargé de Cours à l'Institut de Criminologie de l'Université Paris II.

1. Cl. Lévi-Strauss, *Le regard éloigné*, Paris, Plon, 1983.

2. F Braudel, *Écrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1969, pp. 61-84.

3. A. Tocqueville, de, *CEuvres complètes, II, L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1952, 2 vol., I, pp. 31-68.



titletheet.h
rn, III: 116AFJOIN

- l'Ancien Régime et la Révolution, qu'une profonde coupure, tandis qu'à les envisager d'un peu plus loin, la poursuite presque continue des mêmes projets devenait évidente, les anciens Intendants se métamorphosant en Préfets, pour rappeler la mutation la plus évidente et la plus significative.

Nous dirons un mot de la position de cette question dans la justice de la monarchie française, puis nous conterons comment, le long des xixe et xxie siècles, l'on est passé peu à peu, et sans que personne l'ait

spécifiquement cherché, d'un droit qui punissait des actes, quitte à exclure les aliénés de son champ légitime d'application, à un droit qui punissait des personnes et s'intéressait de plus en plus à leurs singularités. La demande présentée aux hommes de l'art changeait profondément d'une époque à une autre. Nous essayerons enfin de réfléchir modestement sur le sens éventuel de cette évolution.

PROLOGUE

La pratique judiciaire de l'Ancien Régime, au moins depuis les grandes ordonnances de Louis XIV, reconnaissait la place spécifique des insensés à l'égard du droit pénal, et l'on sait qu'en 1672 Colbert inspira au roi un édit qui interdisait aux Tribunaux et aux Parlements de s'occuper des affaires de sorcellerie, en disant qu'elles relevaient seulement de la médecine⁴, car ces sujets n'avaient affaire qu'à la pathologie, et non au diable.

C'est ainsi que notre historien commente cette mesure :

Un gouvernement tout laïque, celui du grand Colbert (qui fut le vrai roi) ne cache pas son mépris de ces vieilles questions. Il vide les prisons des sorciers qu'y entassaient le parlement de Rouen, *défend aux tribunaux d'admettre l'accusation de sorcelleries*.

Deux raisons interdisaient alors de condamner les insensés. D'une part, la charité chrétienne conduisait à prendre en pitié ces malheureux, déjà accablés par leur folie, à ne pas aggraver leur malheur. D'autre part, leur folie était comprise comme un châtiment que Dieu, dans sa sagesse insoudable, leur avait infligé, pour des raisons qui dépassaient l'entendement des hommes, et il aurait paru impie que la justice humaine allât se mêler de la justice de Dieu.

Cependant, pareille bienveillance se trouvait tempérée. D'un côté, les insensés auteurs de blasphème ou de crime de lèse-majesté restaient punissables, car dans un cas, l'acte commis se rebellait contre Dieu, et, dans l'autre, attentait à la personne royale, vicaire temporel de Dieu.

De l'autre côté, l'administration du roi (Intendants et Subdélégués) pouvait prendre à leur endroit des mesures privatives de liberté, quand il convenait de sauve-

4. J. Michelet, *La sorcière*, Paris, Julliard, 1964, pp. 240-242.

5. J. Michelet, *op. cit.*, p. 241.

garder l'insensé contre des velléités suicidaires ou de l'empêcher de nuire gravement à autrui. Mais ces mesures relevaient de l'ordre administratif, et non de l'ordre judiciaire, et n'avaient aucun caractère infamant.

DÉVELOPPEMENTS

L'Assemblée nationale constituante devait, dès 1790, abolir les règlements pénaux de l'Ancien Régime, faire disparaître les lettres de cachet⁶ et ébaucher une nouvelle codification de la justice pénale. Mais il faudra attendre 1810 pour que le Conseil d'État du Premier Empire, sous l'autorité de Cambacérès, préparât un véritable Code pénal, pourvu d'un certain article 64, qui allait, pour très longtemps, régir les rapports des aliénés⁷ avec la justice, dans un esprit tout différent de l'Ancien Régime.

Nous allons donc envisager comment les auteurs du nouveau Code ont conçu la situation des aliénés à l'égard du droit pénal et comment leurs conceptions ont évolué au long des xixe et xxe siècles, en précisant dans quel contexte une bonne pratique pénale a fini par tolérer, puis exiger la coopération des experts, tenus pour des *auxiliaires de justice*, et par quels biais l'on est passé du souci de *juger des actes*, à la nécessité de *juger des personnes*.

La notion d'état de démence

Cet article 64 s'exprimait ainsi : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il aura été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Il ne s'agit d'ailleurs pas — objection fréquente, mais infondée — de prétendre que les faits n'ont pas eu lieu, mais de reconnaître qu'ils ne pouvaient être qualifiés de crime ou de délit, en raison de cet état de démence au temps de l'action, état qui supprimait l'une des conditions pour que cette qualification demeurât bien établie.

Proches des Idéologues, fort peu religieux, disciples de J. Locke et de Condillac, les Conseillers d'État du Premier Empire n'avaient que faire des sentiments chrétiens qui inspiraient les pratiques pénales de l'Ancien Régime. Ils ne considéraient pas que les aliénés dussent se trouver épargnés des rigueurs de la loi parce que leur folie en faisait de pauvres malheureux, dignes de compassion, mais parce que, au moment où ils accomplissaient les actes qu'on leur reprochait, ils n'avaient pas le discernement nécessaire à la qualification pénale de leur conduite.

Il s'agissait bien de tout autre chose que d'un châtiment divin qui les mit à l'abri du châtiment des hommes, mais d'un état mental, *l'état de démence*, qui les privait de

6. Cl. Quétel, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981, pp. 205-221.

7. Depuis les premiers travaux de Ph. Pinel ceux qu'on nommait jusque-là les *insensés* s'appelleront *les aliénés*. Ph. Pinel, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale* Paris, Richard, Caille & Ravier, 1^o éd., An IX.

l'exercice d'une faculté nécessaire pour qu'on pût qualifier de façon pénale leur comportement.

Cet état de démence ne faisait d'ailleurs pas référence à une conception particulière de la pathologie mentale et il ne s'agissait pas de l'un des quatre aspects que Ph. Pinel reconnaissait à l'aliénation mentale, à côté de la manie, de la mélancolie et de l'idiotisme.

Et c'est pourquoi il n'était nullement besoin d'un homme de l'art pour reconnaître si un prévenu en relevait ou non. Le sens droit de tout homme éclairé — simple sujet de l'Empereur, Juge d'instruction ou Magistrat de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel — y suffisait et tel ou tel état de la médecine mentale n'avait pas à y tenir le moindre rôle.

C'est ainsi que dans une affaire célèbre, celle de Salomé Guez, qui, dans le nord de l'Alsace, en 1817, après le départ de son mari pour le travail et de son fils aîné pour l'école, avait tué son fils cadet, âgé de quatre ans, et l'avait apprêté, pour le repas du soir. Le Juge d'instruction, après enquête, avait rendu une ordonnance de non-lieu, non sans avoir établi qu'il n'existant alors aucune disette, que le garde-manger de la famille était plein et donc qu'il fallait bien être folle pour se conduire de pareille manière. D'autres fois, c'était la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel qui en décidait ainsi, et dans de pareils cas, il ne s'agissait plus de l'acte d'un magistrat isolé, mais d'une cour délibérante.

Le détournement de Georget

Georges
Lantéri-Laura

Après l'assassinat du duc de Berry, en 1821, la position libérale de Louis XVIII ne put se maintenir, Decaze partit et la pratique pénale se durcit. Eon assista alors à de multiples affrontements, où magistrats et avocats, d'un côté, médecins de l'autre, se retournaient des arguments contradictoires. La polémique la plus nourrie et la plus violemment a été celle qui opposa Me Regnault\$, lumière du barreau de Paris, à É. Georget⁹, élève préféré d'Esquirolto_

Deux positions déchiraient alors l'opinion.

Les juristes reprochaient aux médecins d'annexer le droit pénal et de réduire toutes les infractions, et en particulier les crimes, à de la pathologie, surtout à de la pathologie mentale, et la phrénologie, malgré la prudence de son initiateur,

8. E. Regnault, *Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales*, Paris, Warée, 1828.

9. E. Georget, *Discussion médico-légale sur la folie ou aliénation mentale, suivie de l'examen des procès d'Henriette Cormier et de plusieurs autres* Paris, Migneret, 1826, & *Nouvelle discussion médico-légale sur la folie, suivie de l'examen de plusieurs autres procès criminels*, Paris, Migneret, 1828.

10. E. Esquirol, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Paris, J.B. Baillière, 1838, 2 vol., I, pp. 332-376, & Th. Haustgen, *Défense et illustration de la monomanie d'Esquirol ou Histoire de la monomanie* in J.F. Allilaire, éd., J. e. D. Esquirol. *Une oeuvre clinique, thérapeutique et institutionnelle*, Paris, Interligne, 2001, pp. 109-144.

E. J. Gall", tendait en effet à cette position, tout comme la notion de monomanie, créée par Esquirol.

Tout à l'opposé, certains médecins considéraient que l'on envoyait, par ignorance, bien des aliénés à l'échafaud, faute de demander aux hommes de l'art les lumières qu'ils étaient tout disposés à répandre ; et c'était le cas pour plusieurs affaires de cette époque, en particulier celles de Léger et de Papavoine¹², comme, plus tard, celle du Sergent Bertrand, que les juges militaires avaient condamné pour violation de sépulture, alors que, soutenaient les médecins, il s'agissait d'une monomanie nécrophile.

É. Georget avait radicalisé la position des médecins, en posant l'équivalence entre le *diagnostic d'aliénation mentale* chez un prévenu et l'affirmation de *l'état de démence au temps de l'action*. Il ne s'agissait plus de déterminer si, au moment de son acte, il possédait ou non un discernement qui permettait de qualifier cet acte de crime ou de délit, ce qui était plus une question juridique qu'une question médicale et n'exigeait pas de compétence technique, mais bien de savoir si ce sujet se trouvait ou non atteint d'aliénation mentale, question tout à fait médicale, et qui justifiait l'intervention de l'expert.

C'est ainsi qu'à notre avis É. Georget a détourné de son sens initial l'esprit du Code de 1810 ; tous les aliénistes l'ont d'ailleurs suivi et il n'a plus guère été question de savoir quel était l'état du sujet au moment des faits, mais de pouvoir affirmer ou non l'aliénation mentale, au moment de l'expertise et aussi par rétrospection.

Dès lors, le diagnostic d'aliénation mentale, qui ne pouvait être porté que par un homme de l'an, entraînait l'affirmation de l'état de démence et l'application de l'article 64 du Code pénal. La question se compliqua quand on abandonna peu à peu ce paradigme de l'aliénation mentale, pour adopter celui des maladies mentales au pluriel, car si l'aliénation équivaut à peu près à l'état de démence, l'on manquait d'une pierre de touche infaillible, qui permit de savoir quelles maladies mentales y correspondaient et celles qui ne convenaient pas. Quand l'usage du terme de *psychose* et surtout de l'adjectif *psychotique* se répandit, il tint lieu, à sa manière, d'équivalent, mais sans satisfaire parfaitement une exigence sérieuse de rigueur.

Une entrée par la petite porte

La véritable coopération des experts et des magistrats se fit cependant attendre, même quand la médecine mentale renonça à usurper la place et les fonctions du droit pénal. Une circonstance modeste, et trop rarement mentionnée, a joué un certain rôle dans cette mutation, loin de la majesté des Cours d'Assises et dans la relative discréption des Tribunaux correctionnels.

11. G. Lantéri-Laura, « Phrénologie et criminologie : les idées de Galbe in P. Mucchielli, éd. *Histoire de la criminologie française*, Paris, EHarmattan, 1994, pp. 21-29.

12. É. Georget, *Examen médical des procès des nommés Léger, Lecouffe, Feldmann, Jean-Pierre et Papavoine*, Paris, Migneret, 1825.



L'article 330 du Code de 1810 punissait *l'outrage public à la pudeur* d'une peine de trois mois à deux ans de prison, assortie d'une amende. Il concernait particulièrement les exhibitionnistes, qui se trouvaient, par leur pathologie même, enclins à la récidive. Or, la pratique pénale du xixe siècle tolérait très mal la récidive et la punissait assez rapidement de la réclusion, peine spécialement lourde et infamante¹³. Or, les magistrats du siège tenaient les exhibitionnistes pour de pauvres diables, qui se laissaient prendre sans malice et ne constituaient guère des gibiers de potence.

Dès lors, il paraissait expédient de demander l'avis des experts, malgré le peu d'importance de telles affaires, pour éviter à ces malheureux le destin impitoyable de la réclusion. C'est ainsi que deux de nos illustres prédécesseurs se sont spécifiquement intéressés à la question de l'exhibitionnisme et ont montré pratiquement qu'ils pouvaient aider à une meilleure administration de la justice. C'est d'abord Ch. Lasègue li, Médecin des hôpitaux de Paris, Professeur de clinique à la Faculté, puis V. Magnan, Chef du Service des Admissions de Sainte-Anne⁵.

Le premier caractérisait un type clinique, où le sujet, après une lutte intérieure épuisante, exhibait honteusement une verge flaccide, souvent dans le même endroit, et se laissait appréhender sans résistance. Le second montrait que s'il existait bien des exhibitionnistes pathologiques, ce n'était pas le geste qui garantissait par lui-même la maladie, mais le fait que leur examen clinique révélait des signes de dégénérescence mentale, à savoir les obsessions et les impulsions¹⁶. Cette position de V Magnan nous semble très importante, car elle situe le diagnostic dans la sémiologie et la clinique, et non dans le comportement.

Par ce biais, experts, magistrats et avocats finiront par faire bon ménage et par se rendre des services effectifs. Les premiers renonceront aux prétentions hégémoniques de F J. Gall, puis de C. Lombrosol⁷, et n'estimeront plus tenir l'alpha et l'oméga de la pratique pénale ; et les seconds ne redouteront plus de se trouver ridiculisés par des hommes de l'art, qui seront devenus des auxiliaires précieux. Et c'est quand l'on s'intéressera à la personnalité des criminels que cette coopération prendra tout son sens.

Punir des personnes

Le long du xlxe siècle, la pratique, alors assez fréquente, de l'exécution capitale finissait par sembler trop dure à certains, et si les abolitionnistes restaient peu nombreux — rappelons qu'au Siècle des Lumières C. Beccaria comptait parmi les plus illustres d'entre eux — bien des citoyens éclairés estimaient qu'il fallait raréfier les exécutions capitales, dont le caractère public choquait beaucoup de bons esprits.

13. Les pénalistes ironisaient à ce propos, faisant remarquer qu'il valait mieux voler une seule fois cinquante lapins, que cinquante fois un seul lapin.

14. Ch. Lasegue, *Études médicales*, Paris, Asselin, 1884, 2 vol., II, 694 sqq., texte de 1877.

15. V. Magnan, *Des exhibitionnistes*, Paris, J.B. Baillière, 1890.

16. V. Magnan n'attachera guère d'importance aux *stigmates physiques*, si ce n'est aux malformations congénitales de la face et des organes génitaux externes.

17. C. Lombroso, *L'uomo delinquente*, Milano, Hoepli, 1876.

C'est dans cette perspective que l'on est passé, peu à peu et sans rupture manifeste, d'un principe initial, qui prescrivait de punir *des actes* avérés, sans égard aux singularités éventuelles de ceux qui les avaient perpétrés, à une conception ultérieure qui tenait pour un progrès indiscutable le souci de *punir des personnes*, c'est-à-dire, tout en continuant à accorder de l'importance aux faits eux-mêmes, de prendre en compte leurs particularités, *id est* en s'intéressant à leur histoire, à leurs antécédents et à leur psychologie. En est, par ce biais, et presque insensiblement, parvenu à cette pratique actuelle des Cours d'Assises, où les premières audiences se trouvent consacrées à l'étude de la personnalité de l'accusé, à sa famille, à son enfance et à tout ce qui peut le concerner personnellement, avec un luxe d'indiscrétions mâtinées à quelque sauce savante.

Deux démarches assez hétérogènes y ont contribué, le souci des *circonstances atténuantes* et les termes de la célèbre *circulaire Chaumié*, du nom du Garde des Sceaux du ministère Combes, en 1905.

La notion de circonstances atténuantes revient à admettre que l'application rude de la loi pénale peut devenir excessive et qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, de ne plus s'en tenir aux faits eux-mêmes, même indiscutablement établis, et d'accepter l'hypothèse de passer à la peine immédiatement inférieure, quand, sans excuser le forfait, on en peut comprendre quelque chose. Il va de soi qu'en matière de condamnation à mort, la peine immédiatement inférieure, celle des travaux forcés à perpétuité, représente une modification qualitative fondamentale, puisque le sujet évite ainsi cette *impression de fraîcheur* sur la nuque qu'évoquait le philanthrope Docteur Guillotin.

En 1905, le Garde de Sceaux envoyait à ses Procureurs généraux une simple circulaire qui leur enjoignait, en matière criminelle, de faire modifier un peu, par leurs Juges d'Instruction, la commission d'expertise. Il leur fallait toujours demander si le prévenu était en état de démence au temps de l'action, mais, au cas où il en aurait été différemment, ils devaient compléter leurs investigations et préciser un point. La science, tout en écartant l'état de démence, permettait-elle d'affirmer l'existence d'anomalies physiques, psychiques ou mentales, propres à tenir lieu de circonstances atténuantes ?

Par cette simple circulaire, la mission de l'expert se trouvait modifiée de fond en comble, car on ne l'interrogeait plus seulement sur la capacité du prévenu à comprendre ce qu'il faisait au moment où il l'accomplissait, mais à porter, au nom d'un savoir qu'on prêtait généreusement à l'homme de l'art, une appréciation supposée savante sur quelque singularité de sa personne propre à occasionner la peine immédiatement inférieure.

Pareil procédé, destiné d'abord à raréfier l'exécution capitale au nom de la science, aboutissait ainsi à accorder de plus en plus d'importance à ce qu'on imaginait être une connaissance rigoureuse de la personne du prévenu et à passer, toujours au nom de la science, d'une punition des actes à une sorte de compréhension punitive des forfaits de quelqu'un qu'on tenait à la fois pour coupable et pour une sorte de malade mental, qui n'en pouvait pas être vraiment un.

C'est de cet esprit qu'ont procédé toutes les réformes ultérieures, jusqu'à ce moment d'après la Seconde Guerre mondiale, où la Direction qui, à la Chancellerie, s'occupait de l'enfance en danger moral, devenait le modèle futur de toute la justice pénale en France. Comme l'on sait, des soucis de sécurité ont assez vite relégué pareils projets à l'état d'utopies dangereuses, mais le travail des experts ne s'en est pas moins trouvé considérablement changé et, à notre avis, changé sans que l'on soit parvenu à préciser effectivement les origines, la nature et la portée légitime des connaissances qu'on leur prêtait sans beaucoup d'esprit critique. Et nous dirions volontiers, avec une satisfaction peut être impardonnable, que la même présomption de savoir, qui allait d'abord dans le sens d'une intelligence compréhensive et un peu indulgente, se retourna ensuite au service d'une rigueur qui préférait user d'une psychopathologie présumée pour éviter au schizophrène des soins supposés asilaires et le mettre longtemps là où l'on ne pourrait pas exercer sur lui une violence symbolique à des fins thérapeutiques.

Il en était allé ainsi quand Hamlet racontait comment les reliefs du repas funéraire de son père avaient été resservis aux noces de son oncle avec sa mère : « Économie, économie, Horatio ! Les viandes rôties pour le repas funèbre furent froidement servies au festin de noces »¹⁸. La même recherche d'une interprétation psychopathologique du comportement pouvait donc, dans un premier temps, se mettre au service d'une conception libérale et attentive de la criminologie et du droit pénal, puis, dans un second, devenir le sergent-fourrier d'une répression où tout essai de clarté devenait une faiblesse coupable.

Georges
Lanteri-Laura

PILOGUE

Vint ensuite le nouveau Code pénal, promulgué par la loi du 22 juillet 1992, et très profondément inspiré par celui à qui l'on devait l'abolition de la peine de mort, quand il était Garde des Sceaux.

Nous n'en dirons ici qu'un mot. L'article 64 et la Circulaire Chaumié s'y retrouvaient, condensés dans l'article 122-1. Lisons-le, car il nous est moins familier que son prédécesseur. Il dit :

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui est atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

¹⁸. W Shakespeare, *Oeuvres complètes*, Paris, H. Fluchère éd., Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1959, 2 vol., II, p. 622, (Hamlet, I, 11).

La Circulaire Chaumié tendait à réduire cette peine, mais toute la pratique pénale qui a appliqué le second alinéa de cet article 122-1 montre, au contraire, que la peine s'en trouve aggravée.

Le premier alinéa devient de moins en moins de mise, les malades mentaux se trouvent de plus en plus condamnés, et de plus en plus lourdement. Certains de nos collègues tiennent le châtiment pour le préalable nécessaire à toute entreprise thérapeutique, au nom du respect de la personne et des principes de l'humanisme.

On en peut penser ce que l'on veut et notre rôle ici doit se borner à une information chronologique, d'où toute appréciation tant soit peu critique se doit d'être bannie.

CONCLUSIONS

Nous avons raconté comment les fonctions d'expert au pénal avaient évolué depuis la promulgation du Code de 1810. Deux séries de faits apparaissent clairement durant cette évolution. Au début, les experts semblent inutiles et l'intervention des médecins paraît risquée, car magistrats et avocats redoutent de voir le droit pénal et la pratique pénale annexés par une criminologie ambitieuse, fondée sur une médecine mentale aux prétentions annexionnistes, avec ces diables dangereux que furent d'abord E. J. Gall et la phrénologie, puis C. Lombroso et cette fossette occipitale commune à l'orang-outang et au criminel-né.

Puis les uns ont appris à s'accommoder des autres. Les avocats ont continué à dénoncer dans l'article 64 une modernisation de la lettre de cachet, mais ont beaucoup apprécié dans la Circulaire Chaumié la possibilité d'éviter l'échafaud à leur infortuné client, sans devoir s'en remettre à la grâce aléatoire du Chef de l'État.

Parallèlement, l'on est passé d'une fonction répressive qui ne tenait compte que des actes eux-mêmes et de la défense de la société, à un usage de la pratique pénale qui, tout en conservant de tels objectifs, cherchait à s'intéresser à la personnalité de l'infracteur.

Il nous paraîtrait bien naïf de croire que pareil souci dérivât seulement d'un intérêt humaniste à l'endroit d'un malheureux fourvoyé dans la délinquance ou la criminalité. S'intéresser aux singularités du prévenu nous pose en effet deux ordres de questions, l'un qui concerne les moyens, l'autre qui envisage les fins.

Il n'existe actuellement aucune discipline sérieusement fondée qui étudie la personnalité d'un malfaiteur pour déterminer en quoi et comment expliquer ses actes. La référence à la psychiatrie, le recours à la psychanalyse, l'emploi des disciplines cognitives, ou encore la génétique et l'endocrinologie, ne peuvent, pour le moment et pour bien longtemps encore, fournir que des explications partielles et incertaines. On peut bien y croire, mais il ne saurait s'agir que d'une confiance plus imprudente que sérieusement fondée. *Ignoramus, et ignorabimus...*

Mais, à supposer que ce type de connaissance s'améliore, sa pertinence éventuelle ne présume en rien des valeurs auxquelles on va le faire servir. Connaître le prévenu — à supposer que semblable démarche s'avérât sérieuse — peut, certes, aider



à faire servir le choix de la peine, à l'amender et à lui permettre de retourner utilement dans la société ; mais cette connaissance peut tout aussi bien aider à choisir une peine qui mette plus sûrement la société à l'abri de sa malfaissance ; elle pourrait aussi, mais là nous éprouvons quelque doute, s'employer à aménager équitablement la sauvegarde sociale et l'intérêt du sujet.

Pouvons-nous échapper à quelque cynisme ?

« La création de Dieu est un monceau d'innombrables injustices. La société des hommes aurait-elle l'orgueil infernal de prétendre être plus parfaite »¹⁹.

Georges
Lantéri-Laura

19. H. Montherlant, *Théâtre*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1955, p. 170 (La Reine morte, 1, 11).

Les saurs Papin *de l'an 2002*

MARTINE JOUANNIC

Théâtre, roman, essais, films, documentaire, rien n'est venu clore, à ce jour, le cas des soeurs Papin. Gérard Gourmet, chroniqueur judiciaire, a réouvert, soixante-neuf ans plus tard, le dossier et a publié aux éditions Cénomone un livre, *L'ombre double*, qui fait surgir des incohérences, des manques, des données voilées par des interprétations latentes, des zones peut-être volontairement obscurcies, de l'enquête. Articles de presse, procès-verbaux, rapports médico-légaux, interrogatoires des soeurs Papin, dépositions de témoins, le matériel présenté par G. Gourmet met en relief une nouvelle lecture possible de cette affaire.



MISE EN ACTES.

Lentière responsabilité des prévenues

Le soir du 2 février 1933, les corps de Madame et Mademoiselle Lancelin, femme et fille d'un notable du Mans, sont découverts sur le palier du premier étage de leur maison.

Leurs deux domestiques Christine et Léa Papin, auteurs présumés du meurtre, sont appréhendées, retranchées dans leur chambre, dans la maison.

Les deux soeurs avouent le crime. Elles donnent une première version dont l'aînée est le porte-parole, la cadette l'approuvant. Elles proposent un enchaînement des faits : elles se trouvaient sur le palier avec Mme et Melle L. qui venaient de rentrer de leurs courses. A l'annonce d'une nouvelle panne du fer à repasser, Madame a voulu se jeter sur Christine. Les deux sœurs ont préféré prendre les devants et ont arraché les yeux à leurs maîtresses, Christine est descendue au rez-de-chaussée pour y prendre

un marteau et un couteau. Avec ces armes et un pichet d'étain présent sur le palier, elles se sont ensemble et de la même manière acharnées sur leurs victimes.

Cette présentation de l'acte, si ce n'est la férocité de son accomplissement, pourrait invoquer la possibilité de circonstances atté-

nuantes. Et la cruauté avec laquelle le meurtre a été commis, ainsi que le comportement des soeurs lors de leur arrestation, pouvaient attester de l'existence de troubles mentaux chez elles, — pathologie mentale pouvant entraîner l'irresponsabilité pénale.

Cependant, un expert psychiatre manceau commis le 3 février, et deux experts complémentaires commis le 3 avril déclareront le ^{1^{er}} juin l'entièr responsabilité des prévenues. Cet étonnant diagnostic qui conclut à l'absence de troubles va créer de nombreuses polémiques.

«La mentalité des inculpées permet de comprendre leur crimes : un crime de colère »

Les experts s'en expliqueront en s'appuyant sur les dires des soeurs. Un crime de colère, c'est ainsi que Christine justifie son acte : «attaquée», «coup de colère», «coup de vengeance», «de la rage», leur acharnement est venu de ce que Melle s'est interposée alors qu'« elle aurait du faire cesser cette discussion au lieu de la rendre plus forte ». Elles disent n'avoir rien à reprocher aux Lancelin, ce sera un leitmotiv confinant à la dénégation. Léa dit qu'elle a voulu dégager sa soeur, elle parle d'échanges de coups de poings. Quant à savoir pourquoi elle a tailladé les jambes de Melle, Léa répond « c'était pour me venger » et à ce moment-là sa figure s'éclaire d'un léger sourire.

Les soeurs parlent d'une même voix, leurs attitudes sont identiques. Les renseignements de personnalité réunis par les experts parlent d'affinité élective de l'une pour l'autre. Ils décrivent une symétrie quasi-parfaite. ;intelligence, dont Christine semble mieux dotée d'après certains témoignages, n'est pas si défaillante chez Léa selon les experts. A Léa toutefois est attribué un caractère plus renfermé, moins expansif.

Une explication familialiste

Les experts déclareront que l'affection de Léa pour sa soeur est d'ordre filial, sans équivoque de nature sexuelle. Christine est posée en place de « remplaçante de la maman » vis-

à-vis de sa jeune soeur. Ce rapport d'autorité ainsi prêté à Christine va progressivement la placer dans un rôle d'instigatrice. Alors qu'au cours du procès le 29 septembre les experts continueront de conclure à la parité des rôles et à la responsabilité égale des soeurs dans l'exécution des crimes, elles ne seront plus accusées des mêmes charges devant la cour d'assises. Christine devient instigatrice et auteur des deux meurtres, Léa ne comparaisant que pour le seul homicide de Mme L. exécuté sous l'influence de son aînée.

Les interrogatoires menés par le juge d'instruction amènent à une évolution des aveux jusqu'à leur transformation radicale.

;l'inculpation définitive aura alors pris cette tournure : à Christine sont imputé les deux crimes avec la circonstance aggravante d'une concomitance de crime (un meurtre ayant suivi, précédé ou accompagné l'autre) possible de la peine de mort et Léa est inculpée d'un homicide volontaire de concert avec sa soeur.

MISES EN PIECES

Escroquerie, distribution de dividendes fictifs, faux bilans.

Mr. Lancelin avait été avoué honoraire au Mans, mais en fait, il appartenait à l'époque du drame, au cercle des administrateurs de grandes mutuelles. Or, deux ans auparavant, en 1931, s'était produite la faillite d'une banque, le Comptoir d'Escompte de la Sarthe, alors qu'une série de crises secouait les milieux d'affaires manceaux. Le 9 mai 1931, une plainte avait été déposée et une information judiciaire ouverte en juillet. Le tribunal correctionnel du Mans donna un triple verdict : escroquerie, distribution de dividendes fictifs, faux bilans.

René Lancelin était de ceux mis en cause pour leurs fonctions au sein de cette banque. Inculpé en décembre 1931, il bénéficiera d'un non-lieu... six mois après le crime, le 1^{er} juin 33. Jusqu'à la fin de l'année 1931, les journaux régionaux diffusaient des informations sur ces événements et le nom de Mr. Lancelin s'y trouvait souvent épingle.

C'est à la fin août de cette même année que les soeurs Papin se rendent à la mairie du Mans afin de déposer une demande d'émancipation pour Léa. Christine, porte-parole de leur requête, finit par accuser le maire de leur nuire au lieu de les défendre. Le maire les adresse au commissaire qui ne comprenant pas leurs griefs, fait procéder à une enquête de voisinage. Dans son procès-verbal de renseignements de moralité du 4 février, il consigne : « mon impression était faite ces deux filles étaient des persécutées ». Il juge également utile d'informer Mr. L. de la démarche étrange de ses employées et il lui conseille de s'en séparer. Mr. L. lui aurait alors affirmé qu'elles donnaient entière satisfaction, qu'il ne pouvait pas les renvoyer. Dans sa déposition du 11 février, Mr. L. se rappellera avoir été informé de cette tentative des soeurs, le commissaire les ayant trouvées fort exaltées mais il ne se souvint pas qu'il lui ait conseillé de ne pas les garder à son service. Plusieurs témoignages relatifs à cet incident ont été rassemblés dans la procédure. Ces faits retiendront donc l'attention des trois experts aliénistes. Ils considéreront néanmoins cette visite des filles Papin auprès du maire comme normale au point de vue de l'intention : obtenir l'émancipation de Léa et « sans aucune importance en ce qui concerne l'état mental de celles-ci ».

Les experts s'en tiendront à cette mention « les soeurs Papin nient absolument avoir été à la mairie pour se plaindre de leurs employeurs ». Certes ces documents ne présentaient pas d'accusations directes contre la famille L. mais ils désignaient un autre persécuteur, le maire. Les experts ne retiennent pas cette donnée. Par contre une déclaration du frère de Mr. L., Me Rinjard, faisait directement état d'une séquestration de la part des employeurs, il avait entendu parler d'une lettre que les filles auraient écrite au maire pour se plaindre d'être séquestrées. Les experts ne poussèrent pas davantage l'investigation. Ils écrivent dans leur rapport « nous pouvons affirmer devant l'absence de précision que les soeurs Papin n'étaient pas à ce moment des persécutées au sens psychiatrique du terme ».

Pourtant, quelles répercussions ont pu avoir les attaques de presse contre Monsieur Lancelin, le mécontentement des petits actionnaires des mutuelles, tous plus ou moins voisins des Lancelin, — la ville n'est pas si grande —, et cette menace d'inculpation visant son mari, sur la maîtresse de maison, décrite par son frère et son beau-frère comme une femme extrêmement peureuse et par ricochet sur les relations avec les domestiques ? Comment les deux soeurs vivaient-elles cette notoriété subite et indésirable de la maison où elles travaillent ?

Au cours du procès des soeurs aucune allusion ne sera faite à ces événements.

SUR LE PALIER

Des faits mal établis

Au crible des documents apparaît le cheminement hasardeux de l'enquête qui commence sous une pression médiatique extrême (locale et nationale) avec, d'ailleurs, interférences entre les articles parus dans les journaux et les comptes rendus des procès-verbaux. La procédure présente une singularité au regard d'affaires conduites par la même chambre d'instruction. Le mince dossier du crime des soeurs Papin contient 117 pièces dont 31 ont fait l'objet de grattages, de surcharges, d'ajouts.

Il ressort de la lecture de la procédure l'impossibilité de fixer l'heure du crime avec exactitude. Il est curieux de constater que Mr. Lancelin n'a pas été interrogé sur la journée du drame pour savoir s'il avait été dérogé aux « habitudes très réglées » de la maison, et l'emploi du temps de chacun des habitants pour la journée du crime ne fut pas établi.

Et si une enquête fut effectuée près d'anciennes employées de la famille Lancelin, c'est Mr. Lancelin lui-même qui fournit les informations pour localiser les déposantes, donc uniquement celles avec lesquelles la famille était restée en contact. Toutes ces dépositions firent état de bons traitements mais les témoignages rendaient compte de situations anciennes remontant à plus de 17

ans. Le mode de vie des employés de la maison Lancelin ne fut donc établit que d'après le témoignage de Mr. Lancelin.

Un fer à repasser peu détraqué

Outre les failles qui émaillent les rapports des experts, l'enquête recèle des invraisemblances que la confrontation des diverses pièces met au jour, en particulier l'incident précurseur du fer à repasser « détraqué ». Considéré comme déclencheur de l'acte meurtrier, il est l'unique motif énoncé par les soeurs.

Or dans son procès verbal du 9 février, le commissaire avait établi que les fusibles étaient bien en état de marche (vérifications effectuées après le crime) la lumière et le fer fonctionnant dès que les fusibles avaient été remplacés.

Comment prendre cette information ?

Au juge d'instruction qui la questionne sur ce point des plombs qui n'auraient pas été engagés à fond dans leur socle, Christine répond qu'il leur était interdit d'y toucher et qu'elles ne l'ont pas fait.

Deux hypothèses pouvaient être envisagées à partir de ce retrait partiel, la prémeditation ou une mise en scène postérieure au meurtre ; pourtant rien de cela ne fut exploré en profondeur. « Une étincelle a jailli du fer et l'éclairage s'est éteint dans la pièce où je me trouvais ». Christine se servait-elle de la panne pour justifier sa version ou un mauvais contact dans les fusibles avait-il pu réellement produire une étincelle dans le fer ?

Des patronnes en état de se défendre ?

D'autres contradictions apparaissent encore dans la version du meurtre retenue devant la Cour d'assises, que l'examen de

certains éléments objectivent comme fausse sans conteste.

Le rapport du légiste fait état de blessures portées sur le visage et les mains des victimes avec un instrument tranchant (alors qu'elles étaient en vie) et d'une poignée de cheveux retrouvée dans la main de Melle L. Cela indique à l'évidence qu'elles étaient en état de se protéger, de se défendre et démonte par le fait le schéma d'une agression première portée par un coup de pichet dont la violence laisse les victimes « abattues sans signe de vie ».

Ainsi l'usage d'une lame avait précédé les coups redoutables mais l'acte d'accusation retient qu'il n'y avait pas de lame sur le palier avant la descente des soeurs à l'étage inférieur

Exit aussi la paire de ciseaux maculés de sang que Léa portait sur elle pour ses travaux de couture lorsqu'elle rejoint sa sœur sur le palier à l'arrivée des patronnes et qu'elle niera avoir utilisée.

Toutes les dépositions des soeurs, dont celle du 12 juillet prétendant rétablir la réalité des faits, semblent ainsi être fausses.

Troublants aussi les rapports sur les traces sanglantes laissées par les

Papin et qui peuvent orienter la réflexion vers une nouvelle piste. Christine martèle la tête de Mme avec le pichet, lui arrache les yeux et ne laisse aucunes traces sur la boîte à outil ou le placard lorsqu'elle y prend le marteau, par contre Léa qui n'aurait pas participé à l'exécution laisse des empreintes en allant chercher le couteau. Aucune analyse dactyloscopique ne sera requise pour déterminer à qui appartient chaque empreinte.

Observons également la dissymétrie consignée dans le rapport du médecin légiste. Elle porte interrogation : la mention « en particulier la région génitale est intacte » concernant le corps de madame L. est



Gérard Gourm
L'Ombre du docteur Dits et non dits de l'affaire Papin

absente pour celui de sa fille. A noter que le légiste était un proche voisin des victimes.

L'absence de lutte entre les protagonistes sera établie sur le constat de visu du commissaire selon lequel les criminelles n'en portaient pas trace sur le corps (lors de leur arrestation quand elles étaient en peignoirs) elles ne subiront aucun examen médical pour le vérifier. Il n'y aura pas davantage d'investigations pour savoir si le palier a été réordonné après le crime comme peut le laisser suspecter divers objets « mal placés ».

UN DÉPLACEMENT PROGRESSIF DE LA RESPONSABILITÉ DES MEURTRIÈRES

A suivre le fil des déclarations successives de Léa et Christine, on constate que s'opère un déplacement progressif de la responsabilité des meurtrières qui d'initialement partagée se déporte vers l'aînée seule. Ce montage est pourtant compromis par un interrogatoire de Léa (7 février) au cours duquel le juge, convaincu de l'usage premier d'une lame tranchante, constraint Léa à en admettre l'existence. Déstabilisée par cette question, Léa attribue à sa soeur recherche, usage et abandon de cette arme qu'elle décrit fort bien nonobstant : « Je ne sais pas ce que ma soeur a fait du couteau qui coupait bien. Il est à peu près de la même grandeur mais la lame est plus large à la base et moins pointue au bout ». Il apparaîtra par contre que Christine néglige totalement cette question.

Nouvelle répartition des rôles, contredisant les faits

Tabliers, bas, combinaisons de chacune étaient identiquement couverts de sang, mais les soeurs modifient peu à peu leur attitude respective devant la culpabilité, Léa attribuant à l'autre (Mme, Mlle, son aînée) les initiatives, et Christine s'auto-accusant. Cette disparité ne pouvait qu'induire un déséquilibre dans le verdict des jurés. L'instruction accréditera donc une version où les dires des soeurs sont en contradiction avec les faits

relevés. Si ce n'est leurs déclarations hésitantes, rien ne permet de prouver de manière radicale laquelle des soeurs est arrivée sur le palier et rien n'infirme qu'elles s'y soient retrouvées en même temps.

Aucune analyse non plus ne fut pratiquée pour attribuer la mèche de cheveux (trouvée dans la main de Melle) à son propriétaire. Christine ne se l'attribuera qu'en juin. Ainsi donc, seuls ses aveux fluctuants placeront Christine en position d'acteur principal de l'acte.

Très rapidement l'enquête dégagera le rôle prépondérant de Christine au-delà de la préméditation concertée initiale. Et comme confirmation, on va rechercher chez elle un éventuel caractère coléreux à l'aide de témoignages qui pour la plupart se révéleront élogieux. Néanmoins seuls ceux concernant les emplois les plus brefs, peu nombreux, qui décrivent une irritabilité seront retenus. Les anciens patrons de Léa ne seront pas sollicités.

« *Qu'elle ne recommence pas ou je me défendrai* ».

Un autre point-clé était d'accréditer la thèse d'une sujétion de Léa envers Christine et c'est le témoignage de Mr. L., qui accréditera cette proposition « intelligence bornée... absolument dominée... esclave de sa soeur », ensuite confirmé par le frère de Mr. L. Mais à considérer avec plus d'attention certains propos de Léa on peut être perplexe quant à l'évidence de son *soi-disant « rôle secondaire »*. Ainsi le 22 février «*je ne me suis pas servie de la paire de ciseaux... quand les dames L. sont rentrées, je les descendais avec moi... »*.

Un incident était survenu deux ans plus tôt où Mme avait forcé Léa en la pinçant, à s'agenouiller pour ramasser un papier « qui s'était échappé de la corbeille ». En rapportant les faits à sa soeur qui n'était pas présente, Léa dira « *qu'elle ne recommence pas ou je me défendrai* ». Elle dit aussi avoir été encouragée en ce sens par sa mère et sa soeur... « cette façon d'agir qui m'avait surprise et vexée profondément m'est toujours restée depuis » affirme-t-elle dans

une déclaration mais aux psychiatres elle dira ne plus y avoir pensé depuis.

Et le 12 juillet cette disparité d'initiatives fut établie définitivement par la rétractation de Christine où elle s'accuse des deux meurtres en invalidant l'hypothèse d'une agression initiale de Mme, version que Léa corrobore (revendiquant toutefois la participation au meurtre de Mme). C'est cette assertion contradictoire qui sera présentée aux assises. Jusque-là chacune se chargeait d'un homicide mais ces nouveaux aveux établissaient la concomitance de crime c'est-à-dire la possibilité pour le procureur de requérir une condamnation à mort. Or les aveux de Christine sont à prendre avec réserve compte tenu des conditions dans lesquelles ils se produisirent. D'après les dépositions de témoins Christine était sous camisole jour et nuit depuis dix jours. Elle était affaiblie par des crises nerveuses à répétition, un manque de nourriture (qu'elle refusait) et de sommeil. Dans sa cellule, le 11 juillet, Christine fait une nouvelle crise violente, elle s'accuse du meurtre de Mme Lancelin. Elle est alors mise en présence de sa soeur dans un état de surexcitation extrême. Chemise enlevée, elle lui hurle « dis-moi oui ! dis-moi oui ! »

Et c'est le 12 juillet qu'elle se charge de tout et que Léa aligne de nouveaux aveux sur ceux de sa soeur.

Expert mandé au chargé d'examiner Christine conclura que son comportement ne relève pas de la pathologie mentale et qu'il ne s'est agi là que d'accès de colère et d'actes de simulation, de tentatives pour cesser d'être séparée de sa soeur. « Revoir sa soeur à tout prix, tous les procédés lui seront bons ». Il émet également l'hypothèse d'une stratégie de simulation de la folie de la part de Christine pour échapper au châtiment qu'elle commence à redouter (d'où son état dépressif).

Une dépendance majeure de Christine à Léa

Selon Gourmet, d'autres conclusions peuvent être tirées de cet aspect utilitaire des aveux observé par l'aliéniste. Si Christine est prête à tout consentir pour parvenir à ses

fins, alors ce « dis-moi oui », loin d'être une déclaration érotique, pouvait être une demande adressée à Léa d'accepter ces nouveaux aveux plus conformes à ce qu'on attendait d'elle.

Et à partir de là commence à apparaître un renversement possible des positions des soeurs : le besoin absolu, pour Christine, de la présence de sa soeur, mais aucune manifestation de Léa durant l'été ne donnant à penser que la privation de ce lien lui était insupportable. Les experts ne valideront pas la thèse d'une suggestibilité « aucune des deux ne semblent avoir agi sous la suggestion de l'autre et nous n'avons trouvé ni chez Léa ni chez Christine, aucune trace, aucun signe de suggestibilité anormale ».

En février 1934, Christine est transférée à la Centrale de femmes de Rennes et le 12 mai elle était internée à l'asile Saint-Méen, un diagnostic de mélancolie ayant été posé. Toutefois, dès son arrestation, les symptômes ayant conduit à ce déplacement de la prison à l'asile s'étaient produits. Des témoignages attestent de manifestations et *propos délirants exprimés chez les deux soeurs dès leur inculpation*. Ainsi le second avocat des accusés, Pierre Chautemps, sollicitait-il, le 14 septembre, auprès du président de la Cour d'assises, la visite d'un contre-expert pour examiner à nouveau les prévenues. Cette demande fut rejetée.

Les experts englués dans une pâle où se mêlaient des enjeux sociaux, moraux, politiques et le devoir de protéger la société.

La constitution d'une anamnèse fragmentaire est un autre élément caractéristique de ce dossier. Le collège des aliénistes n'interroge que la mère. Ni la tante qui a élevé Christine jusqu'à 7 ans, ni le père, ni la soeur aînée ne sont entendus.

Quant à l'hérité, aucune mention ne sera faite d'un oncle neurasthénique qui s'est pendu, ni d'un cousin germain des soeurs mort à l'asile.

Cet intérêt exclusif que les psychiatres portèrent à la mère s'arrêta au seuil de sa personnalité. Rien sur son caractère

« bizarre », sur sa hantise des idées religieuses et sur les propos étranges et pensées de persécution apparaissant dans les lettres qu'elle adresse à ses filles ou lors de ses interrogatoires. La question de l'éventuel délire chez un ascendant (de sexe identique) ne fut même pas posé.

Gérard Gourmet soulève la difficile question de la nature du délire présenté par les soeurs dont il crédite à l'expert d'en affirmer l'existence par dénégation : « il ne saurait s'agir, bien entendu, de délire à deux, puisque ni Christine ni Léa, ne présentent de délire. Aucune des deux ne semble avoir agi sous la suggestion de l'autre ».

Posée l'existence d'une folie à deux G. Gourmet en questionne la marque, délire simultané ou délire induit.

Il ressort du dossier des éléments sur une transformation de l'état psychologique des soeurs peu avant le drame, « Léa amaigrie, elle répondait à peine à ce qu'on lui disait et elle avait des yeux bizarres » et sur une possible suggestibilité de Christine. à partir du témoignage d'une co-détenu sous l'influence de laquelle elle avait pu se mettre : «Je lui tiens tête et elle m'écoute acc bien. Elle se couche quand je lui dis de se coucher».

Léa éludant les questions « c'est écrit sur notre dossier»... « je suis sourde et muette », cela pouvait être le signe qu'elle craignait de se compromettre.

Et dans cette optique d'une folie à deux l'auteur émet l'hypothèse d'un *délire induit par Lea*.

Linstruction avait duré 175 jours et pourtant le motif, le déclencheur, les rôles des acteurs, le contexte et les modalités de l'acte restaient une énigme au moment où s'ouvrait le procès.

MISES EN SCÈNES

Réglé en 12 heures par un jury entièrement composé d'hommes

Le procès des soeurs Papin aux Assises fut réglé en 12 heures dont 9 heures de

débats publics. Les journaux ont écrit : « une sorte de hate peureuse d'en finir fit presser les débats ».

Le jury était entièrement composé d'hommes, d'âge mûr, aucun domestique ou gens de maison n'en faisait partie.

La thèse soutenue par la partie civile fut la préméditation (celle énoncée par les frère Lancelin au cours de l'instruction). Un psychiatre de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de la Seine, le Dr Logre, fut appelé comme témoin de la défense, pour contre-carrer trois experts officiels. Il s'attacha à introduire le doute, à relever le caractère sexuel dans cette affaire. La défense fut déboutée de sa requête de contre-expertise.

Les accusées n'offrirent aucune participation aux débats. Figées, muettes, elles ne produisirent que quelques rares réponses.

Sur le compte rendu du jugement est inscrit le motif du crime : vengeance.

Le pourvoi en cassation demandé par les soeurs Papin est rejeté. Une demande de recours en grâce pour Christine fut portée auprès du Président de la République. Ce dossier manque aujourd'hui dans les archives du ministère de la justice. Christine refusa de signer ce recours. C'est son avocat, Me Brière, qui le présenta elle-même. La peine de Christine fut ainsi commuée en travaux forcés à perpétuité.

En forme de conclusion, G. Gourmet voit dans le « Qu'est-ce qu'il vous prend ? » de Christine proféré sur le palier, oubliant l'adresse à la troisième personne réservée aux relations entre parfaites servantes et maitresses, le signe d'une atteinte à l'ordre social, d'une rupture antérieure au contrat. Mais quelle rupture majeure ? Rupture « rétablie » par l'énucléation des yeux, comme inversion du pouvoir, la mise à genoux des patronnes, réplique à l'humiliation subie par Léa ?

Dans ce délire à deux, Christine parle-t-elle pour sa soeur ? tainée au premier plan, est-ce un leurre, une apparence ? et qui est celle qui a subjugué l'autre ? Outre Madame et mademoiselle Lancelin, une troisième personne fut frappée ce jour-là, Christine.

La manipulation mentale, cette mauvaise soumission

ARNAUD ESQUERRE

La manipulation est un rapport de pouvoir, au sens où le pouvoir est opérationnel, il consiste à faire faire quelque chose à quelqu'un.

Ce faire faire a la particularité de se présenter dans des discours sous forme d'accusation, c'est-à-dire que, si A veut faire faire quelque chose à B, A ne se dit pas : « Je vais manipuler B ». En revanche, on peut entendre ou lire quelqu'un, (B), disant : « J'ai été manipulé par A » ou « Il a été manipulé par A ». La manipulation n'existe en fait qu'à travers un récit unificateur qui connecte entre elles plusieurs actions, plus ou moins indépendantes les unes des autres, réalisées par un même être manipulé et dont l'instigation est attribuée à un être singulier ou collectif (une secte) ; ce récit est énoncé par un accusateur, ou le manipulé ou un tiers dénonciateur².

Ce que désigne la manipulation est confus. Il faut garder à l'esprit que la manipulation peut n'être que celle d'un objet³. Lorsque la manipulation désigne un

La manipulation
mentale
cette mauvaise
soumission

1. Sauf dans un univers fictif tel que le décrivent sous couvert de réalisme certains psychologues comme Robert-Vincent Joule et Jean-Léon Beauvois, dans *La soumission librement consentie. Comment amener les gens à faire librement ce qu'ils doivent faire ?*, Paris, P.U.E, 1998.

2. Une étude de l'occurrence du mot manipulation et du verbe manipuler dans les dépêches de l'Agence France Presse entre mai 2001 et mai 2002 permet de constater que jamais n'apparaît le point de vue d'un manipulateur qui proclamerait son intention de manipuler quelqu'un, ni non plus qui décrirait une manipulation ayant eu lieu. La manipulation se présente toujours sous forme d'accusation, comme le montre ces deux exemples de mai 2001 :

- « M. Glavany [Ministre de l'Agriculture] avait accusé les auteurs du rapport [sur les farines animales], critique envers les pouvoirs publics français, de "manipulation" ». (AFP, 22/05/01 17:01)

- « L'UDF votera pour l'article sur le PARE [Plan d'aide au retour à l'emploi] mais contre l'article sur le Fonds de réserve des retraites, a-t-il [le président du groupe UDF à l'Assemblée nationale, Philippe Douste-Blazy] dit. "Il faut que le Premier ministre Lionel Jospin dissocie le PARE de ce texte", a-t-il demandé, en dénonçant "la manipulation" du gouvernement, qui présent un texte "fourre-tout" pour "essayer d'amoindrir les divisions au sein de la gauche" ». (AFP, 09/05/01 14:37)



rappart de pouvoir, elle peut faire référence à un dispositif d'une part⁴, ou à un contrôle psychique d'autre part, et il sera alors question de « manipulation mentale ».

Les sectes et ceux qui les accusent se trouvent sur le territoire de la manipulation, parce qu'il s'agit d'un contexte historique, à l'intérieur duquel sont prises les deux parties — le fondateur de l'Église de Scientologie Ron Hubbard par exemple s'intéressant lui-même au « mental »⁵, et les accusateurs reprenant la notion de « manipulation » pour porter leurs accusations. La manipulation n'est pas seulement centrale dans le cadre de la relation entre les uns et les autres, mais elle est une trame commune, sur laquelle les uns et les autres se greffent. Dans ce cadre, mon propos n'est ni de condamner ni de défendre les « sectes » ou les « nouveaux mouvements religieux ». L'entreprise menée ici est centrée sur la notion de manipulation mentale et vise à en interroger la pertinence ; en aucune manière, cette interrogation ne peut être interprétée comme une défense des sectes.

Le point de départ de cette analyse est l'irruption de la notion de manipulation mentale parmi les parlementaires français en 2000, notion à questionner dans la forme juridique que ceux-ci ont souhaité lui donner, notion enfin à situer dans un cadre plus général, conduisant à examiner la manière dont s'exerce le pouvoir, et selon cette manière, sa reconnaissance ou non par l'État.

LA MANIPULATION MENTALE : DU TITRE SANS TEXTE AU TEXTE SANS TITRE.

Arnaud
Esquerre

Au départ se place le récit de l'écriture d'un texte, avec ses brouillons, ses ratures, et finalement sa publication. Ce texte portait à l'origine l'intitulé de « Délit de manipulation mentale ». Finalement il est resté le texte, sans le titre.

L'histoire débute par une proposition de loi déposée par le sénateur Nicolas About, sénateur apparenté au groupe des Républicains et Indépendants. Il n'est alors pas question de manipulation mentale. La proposition de loi adoptée par le Sénat le 16 décembre 1999 porte sur la possibilité de « dissoudre les sectes dangereuses », et son intitulé est le suivant : « Proposition de loi tendant à renforcer le dispositif pénal

3. « Manipulation d'un obus de la guerre dans un marché saigonnais : trois morts » (dépêche AFP, 30/05/01 10:51)

4. Dans les deux premiers exemples de dépêches AFP citées (22/05/01 17:01 et 09/05/01 14:37), s'il est question de manipulation, on ne peut pour autant pas parler de « manipulation mentale » : ni les auteurs du rapport sur les farines animales, ni non plus le Premier Ministre ne sont accusés de se livrer à des opérations de contrôle psychique. Il est davantage question d'un dispositif dont certains prétendent dénoncer les maîtres d'œuvre.

5. Ron Hubbard affirme avoir fondé la « dianétique » qui serait « une science organisée de la pensée qui s'appuie sur des axiomes précis, c'est-à-dire sur des lois naturelles comparables à celles qu'on trouve dans les sciences physiques. Elle comprend une thérapeutique qui permet de traiter toutes les maladies mentales dont la cause n'est pas organique et toutes les maladies psychosomatiques organiques, avec une garantie de guérison totale dans tous les cas ». R. Hubbard, La Dianétique, Paris, Carrère Michel Laffon New Era, 1986, p. 20.

à l'encontre des associations ou groupements constituant par leurs agissements délictueux un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ». La manipulation n'est pas le sujet principal des discussions de la séance publique d'adoption du texte mais elle est mentionnée par exemple par le sénateur Thierry Foucaud : « Les mécanismes sont connus : les manipulations, les escroqueries et les divers délits s'effectuent parfois au grand jour ».

Adoptée, la proposition de loi s'en va ensuite à l'Assemblée Nationale. Or un député, Eric Doligé, député RPR, dépose une proposition de loi enregistrée le 28 mars 2000 et ainsi rédigée :

Proposition de loi tendant à créer un délit de manipulation mentale.

- La section I du chapitre u du titre II du livre u du code pénal est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

Art. 222-18-1. La manipulation mentale est le fait pour une personne physique ou morale de créer ou d'exploiter chez autrui, contre son gré ou non, un état de dépendance psychologique, en vue notamment d'en tirer des avantages financiers ou matériels.

Art. 222-18-2. L'infraction définie à l'article 222-18-I est punie de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Le dépôt de cette proposition de loi est motivé parce que, explique Eric Doligé, « la manipulation mentale est l'un des moyens souvent utilisés par les sectes pour obtenir des avantages matériels et financiers de leurs membres ». Constatant un vide juridique, le député propose de créer une infraction nouvelle : le délit de manipulation mentale.

En discussion lors de la séance publique de l'Assemblée Nationale le 22 juin 2000, le texte est bien accueilli par les députés présents. La rapporteuse, la députée PS Catherine Picard, apporte son soutien à la proposition :

Les éléments constitutifs de ce délit [de manipulation mentale] visent les actes accomplis dans l'intention de créer une emprise psychologique ou physique sur une personne en vue de l'inciter soit à renoncer à l'exercice des libertés, soit à céder tout ou partie de son patrimoine à une personne morale ou à un particulier. Bien souvent, ces actes conduisent à mettre la personne concernée dans la situation de ne plus pouvoir subvenir à ses besoins élémentaires propres, ni à ceux de sa famille. C..) A l'objection qui consisterait à dire qu'un tel dispositif porterait atteinte à la liberté de choix de sa spiritualité ou de son engagement idéologique, philosophique ou politique, la réponse à apporter est des plus claires : jamais une association - ou un groupement - respectueuse des principes fondamentaux de la démocratie et des droits des personnes n'a obligé un ou plusieurs de ses membres à renoncer à l'exercice de leurs libertés, à se mettre en situation d'indigence, à cesser de subvenir aux besoins de leur famille au point de mettre en péril la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants mineurs.

Le député RPR Jacques Myard affirme de son côté : « Mes chers collègues, nous avons tous constaté que la manipulation mentale existait. Les témoignages qui nous en ont été donnés faisaient état de cas sordides et ces cas doivent être sanctionnés ! »

La Garde des Sceaux, ministre de la justice, à l'époque Elisabeth Guigou, émet cependant des réserves et annonce son intention d'interroger la Commission nationale consultative des droits de l'homme. « Il ne faudrait pas, dit-elle, que cette disposition, dont on perçoit l'utilité, puisse porter atteinte à des libertés fondamentales telles que la liberté d'association ou la liberté de conscience». Le député Démocratie Libérale Dominique Bussereau se fait le relais de cette inquiétude : « Tout est susceptible de tomber sous le coup de la manipulation mentale : le fait d'être croyant, le fait pour un enfant d'obéir à ses parents, le fait pour un militant syndical d'obéir à son délégué syndical ou pour un militant politique à son chef de parti ». Cette réserve exprimée, Dominique Bussereau annonce toutefois qu'il souhaite que la proposition de loi « soit votée à l'unanimité » par l'Assemblée Nationale. Et, lors du vote de l'amendement, le ministre des relations avec le Parlement, Daniel Vaillant, annonce l'avis favorable du gouvernement.

Lors de cette discussion, le député PS Philippe Vuilque défend la création d'un délit de manipulation mentale, car il manque un tel dispositif qui faciliterait la défense des victimes, et il souligne les limites du délit d'abus de faiblesse, «qui ne s'applique, dit-il, qu'aux personnes objectivement vulnérables à l'origine, en raison de leur age ou pour des raisons physiques, et qui ne sanctionne que des préjudices matériels ou patrimoniaux». Il conclut son intervention en déclarant : « Cette lutte que nous menons est un combat pour l'homme, un combat pour la liberté, un combat pour la démocratie ».

Le 22 juin 2000, l'Assemblée Nationale adopte, pour la transmettre en deuxième lecture au Sénat, la proposition de loi dans laquelle « Il est créé, après l'article 225-16-3 du code pénal, une section III ter ainsi rédigée : Section ai ter Intitulée « De la manipulation mentale».

- Art. 225-16-4. *Le fait, au sein d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, d'exercer sur l'une d'entre elles des pressions graves et réitérées ou d'utiliser des techniques propres à altérer son jugement afin de la conduire, contre son gré ou non, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

- Art. 225-16-5. *L'infraction prévue à l'article 225-16-4 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son dge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.*

- Art. 225-16-6. *Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.*

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Or la Commission nationale consultative des droits de l'homme, saisie par la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Elisabeth Guigou, à propos de la disposition

relative à la manipulation mentale, rend un avis défavorable le 21 septembre 2000. Elle estime que l'article doit être déplacé dans le Code pénal « pour ne pas concerner uniquement les actes préjudiciables concernant les biens ». Elle estime qu'il faut aggraver la répression lorsque le ou les auteurs du délit

sont des responsables de droit ou de fait d'un groupement sectaire au sein duquel l'infraction a été commise et qui avait pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

La Commission, pour permettre ce déplacement, donne cependant une validation très importante, elle valide la description d'un groupement à caractère sectaire qui n'est pas désigné en tant que tel pourtant, description qui, auparavant, servait de trame à la manipulation mentale : la Commission constate en effet que la simple appartenance à un

groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités

n'est pas punie par l'article 9 de la proposition de loi, ce qui respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion.

Lors de la discussion en séance publique le 3 mai 2001, les sénateurs doivent prendre en compte cet avis. Par ailleurs, le délit de manipulation mentale, comme le rappelle le sénateur Nicolas About, a suscité de grandes inquiétudes notamment de la part des représentants des grandes confessions religieuses. Le délit de manipulation mentale tombe donc, au moins en tant que délit institué et intitulé de la sorte, et est raccroché au délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

La Garde des Sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu, souligne qu'un délit de manipulation n'était pas « sans soulever d'importantes difficultés au regard des risques d'atteintes aux libertés fondamentales » et signale qu'elle préfère dans la nouvelle formulation l'emploi du terme « sujexion » à celui de dépendance. Elle est satisfaite aussi du fait que la commission des lois du Sénat propose d'insérer la nouvelle infraction dans le livre II du code pénal consacré aux crimes et aux délits contre les personnes, « dans lequel, dit-elle, cette infraction a en effet beaucoup plus sa place que dans le livre III du code consacré aux crimes et délits contre les biens ».

Le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse n'est alors constitué qu'en cas d'abus de l'état de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique. C'est, par exemple, le cas de la situation de dépendance d'une personne âgée, dont l'employée met à profit la particulière vulnérabilité due à son âge pour obtenir des sommes indues représentant une part importante des revenus de la victime. Or, explique Nicolas About,

telle n'est pas à l'origine la situation des personnes qui entrent dans des groupements sectaires. Nous proposons donc que le délit soit constitué non seulement en cas d'abus de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement



vulnérable, mais également en cas d'abus de la situation de sujexion psychologique ou physique d'une personne résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, surtout pour conduire cette personne à une abstention ou à un acte qui lui soit gravement préjudiciable.

Lors de cette deuxième lecture cependant, une opposition se manifeste en la personne du sénateur RPR Michel Caldaguès — le parti politique à l'origine du texte est celui d'où surgit en même temps la plus grande opposition,

Si on lit bien l'article 9 et que l'on tient compte des alternatives — des « ou » — on constate qu'est puni l'abus frauduleux de l'état d'ignorance d'une personne en état de sujexion psychologique résultant de l'exercice de pressions réitérées pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Je me ferais fort, si j'étais maître de l'action publique, d'envoyer, sinon n'importe qui en prison avec une telle phrase, en tout cas beaucoup de gens ! (...) L'article 9 peut parfaitement permettre, par exemple, de condamner ceux qui ont recours à des procédés publicitaires douteux. C'est ainsi que la télévision publique aurait l'intention de supprimer la publicité dans les émissions enfantines, laquelle peut en effet être à l'origine des conditionnements qu'il est aisément d'imaginer.

Le 30 mai 2001 la proposition de loi arrive enfin à l'Assemblée Nationale pour être soumise à un vote définitif. La Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Marylise Lebranchu se félicite du travail accompli :

La présente proposition de loi me paraît constituer un exemple privilégié du rôle du Parlement dans la recherche de solutions aux problèmes que peut connaître notre société. Elle est un exemple parfait du travail que l'Assemblée Nationale et le Sénat, avec le Gouvernement, peuvent mener de concert pour dégager des solutions qui dépassent des clivages politiques.

Pendant la discussion, le député apparenté communiste Jean-Pierre Brard souligne que «plus que tous les autres, cet article [223-15-2] garde en lui une grande intensité symbolique et fait vibrer en nous le souvenir de toutes les victimes dont les sectes ont fait les acteurs involontaires de leur propre destruction. »

Le député UDF Rudy Salles regrette de son côté que « il ne peut malheureusement pas y avoir de "grand soir" des sectes qui nous permettrait de tout régler en une seule fois ». Phrase que le député apparenté communiste Jean-Pierre Brard commente par ces mots : « C'est dommage ! » Le député RPR René André annonce que son groupe votera comme les autres groupes le texte ; il estime que celui-ci permet de concilier le principe de la liberté de croyance et la lutte contre les sectes.

La loi est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 313-4 du Code pénal de la manière suivante :

«- Section 6 bis. De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

- Art. 223-15-2. Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et

connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujéction psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujéction psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5000000 F d'amende ».

Étudier la genèse de la loi, en se plaçant à une petite échelle - et encore cette étude est-elle restreinte à l'espace des hémicycles, mais il aurait fallu l'étendre autant que possible dans l'espace social, toujours en se déplaçant à une petite échelle - c'est montrer l'État en mouvement. Supposer que le pouvoir et les mécanismes de l'Etat ne peuvent être compris que si on les aborde à l'échelle la plus générale, dans leur globalité, sans jamais se référer à la mise à jour des mécanismes à l'échelle la plus petite, est unurre. Cet État est à penser en termes de multiplicités (des positions des êtres, des rouages, etc.) et non pas seulement dans une logique binaire, l'État et le sujet par exemple, non pas seulement peut-être car cette logique est bien utile. Mais il faut garder à l'esprit les multiplicités à l'oeuvre au sein de la constitution de l'État.

Cette position permet de repérer le phénomène suivant. Manipuler des êtres humains par l'esprit est devenu d'usage courant progressivement depuis la fin des années 1960. Il y a une période, dans les années 1970, où la suggestion et l'influence deviennent des termes moins employés, et où la manipulation mentale prend de l'ampleur, jusqu'à presque être fixée dans une loi. À partir des années 1980 sont publiés des ouvrages portant dans leur titre leur intérêt pour la manipulation⁶. Le paradoxe est donc celui-ci : alors que la manipulation mentale est une notion récente, au moment où elle est la plus reconnue, à l'instant où elle va être institutionnalisée, elle disparaît, en laissant pourtant le corps dont elle avait été constituée progressivement en une vingtaine d'années vivre sous une nouvelle forme.

LES HORIZONS INCERTAINS DE LA MANIPULATION MENTALE ET DE LA SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE.

Les parlementaires ont progressivement élaboré un texte à partir de la manipulation mentale, évoluant du mot de dépendance à celui de sujéction, établissant les pressions et les techniques propres à altérer le jugement comme critères d'identification, et fixant la notion de grave préjudice comme cadre au-delà duquel l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne est puni. Ces termes sont à interroger, et la solidité de leur assemblage est à éprouver.

6. Pierre Lenain, *La manipulation politique*, Paris, Economica, 1984 ; R. Joule et J.L. Beauvois, *Petit traité de manipulation à l'égard des honnêtes gens*, Presses Universitaires de Grenoble, 1987 ; Philippe Breton, *La parole manipulée*, Paris, La Découverte, 1997.

De la proposition de loi de Doligé à la proposition de loi adoptée en première lecture, on est passé d'une dépendance psychologique à une dépendance psychologique ou physique, puis à une sujétion psychologique ou physique. Etre dépendant signifie être sous l'emprise de, mais aussi ne pouvoir se réaliser sans l'action ou l'intervention d'une autre personne. La notion de dépendance peut s'utiliser dans le sens de dépendance économique (dans une relation de travail, par exemple). La dépendance physique amène à se demander de quoi, de qui le corps dépendrait ? Est-ce une dépendance du corps sous la contrainte d'un tortionnaire ? Ou est-ce une dépendance du corps liée à la drogue par exemple ? La dépendance psychologique ne manque pas de susciter les mêmes interrogations que la manipulation mentale et la sujétion psychologique : quels sont les critères pour l'estimer ? Comment prouve-t-on une dépendance psychologique ? l'expression *dépendance psychologique* peut cependant être appliquée de manière si floue et si vaste qu'il lui a été préférée un terme plus fort dont les promoteurs auraient pu espérer que son identification soit réglée de manière plus claire : la sujétion.

La sujétion est l'état de celui qui n'est pas libre d'agir parce qu'il subit une contrainte. C'est véritablement, davantage encore que la dépendance, un rapport de pouvoir : ce qui est soumis à. Il semblerait que sujétion ne s'emploie pas dans le droit pénal ; le terme est plutôt utilisé par les historiens, les spécialistes de droit constitutionnel et les philosophes du droit. Comment cette sujétion est-elle conçue ? Sur quoi repose-t-elle ? Elle est psychologique ou physique. Le « ou » ne manque pas d'étonner . Car si la contrainte physique est facilement repérable, comment détermine-t-on une contrainte psychologique ? Qui peut dire s'il existe réellement ou non une contrainte par un lien psychique, qui imposerait une soumission d'un être à un autre ?

De la manipulation mentale à la sujétion psychologique, il existe une continuité ; on retrouve en arrière-plan une certaine conception de la volonté et du couple « actif et passif». Il faut rappeler la définition première de la manipulation, son sens chimique et pharmaceutique, qui ne comprend qu'un seul acteur, le manipulateur, et un objet qu'on manipule (une éprouvette, par exemple). La manipulation mentale met en scène deux êtres humains dans une relation où l'un des deux sujets est plus proche de l'objet que l'autre, le manipulateur manipule un manipulé comme il manipule une éprouvette. La manipulation mentale comme la sujétion psychologique, telles qu'elles ont été mises en place par les parlementaires, sont basées sur un couple d'un actif et d'un passif, qui traîne derrière lui les ombres du sujet de l'activité sexuelle (homme adulte et libre) et du partenaire-objet (femme, garçon, esclave).

Or le manipulé, l'assujetti psychologique, sont « passifs », comme la femme est « passive » : dans un discours inventé par celui qui s'auto-désigne actif, ou par celui qui, «passif», rejette la responsabilité sur l'autre. Femme, primitif, mineur : ils appartiennent à la catégorie des passifs, ces êtres sans volonté. Il est question chez celui qui est manipulé d'une absence ou d'une faiblesse de la volonté. A l'origine dans la proposition de loi, la peine était plus lourde si l'infraction était commise sur « une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son age, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue

de son auteur » — ainsi était reprise l'idée qu'une femme enceinte était une faible femme, et qu'au-delà de cette dernière, il fallait protéger l'enfant à naître.

Le rappel de la définition première de la manipulation permet de tracer la frontière d'un possible : il est impossible qu'un objet se mette à parler et déclare avoir été manipulé. L'être manipulé mentalement rend cet impossible possible : c'est l'être confondu avec un objet qui se rebelle. *Je suis manipulé* est prononcé par un être qui a atteint le dernier degré d'humanité, qui serait à la frontière de celle-ci — et cette frontière serait le langage. L'homme qui aurait perdu la maîtrise du langage, qui serait incapable de prononcer des phrases, ou de les écrire, serait de l'autre côté de la frontière, il aurait rejoint le monde des objets. Ensuite, dire *être manipulé* n'est pas seulement la reconnaissance d'avoir été tenu, soumis, c'est l'acte qui libère de cette soumission. *J'ai été manipulé* signifie aussi que je ne le suis plus, que je retrouve mon autonomie par cette seule phrase.

Cette sujexion, dans la loi votée, doit être le résultat — on nous donne les moyens de la pratiquer - de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement. Comment estime-t-on la gravité d'une pression, quelle est l'échelle de gravité ? Dans la proposition de loi adoptée en première lecture, le texte mentionnait « des pressions graves *et réitérées* ». S'est effectué un renforcement : alors qu'auparavant on tenait compte du fait qu'il fallait que la pression soit grave et réitérée pour présenter une menace, désormais le fait qu'elle soit ou grave ou réitérée suffit à présenter une menace. Le fait même de répéter une pression, quelle qu'elle soit, est désormais suspect.

Outre l'exercice de ces pressions, la sujexion peut résulter de l'utilisation de techniques propres à altérer le jugement. Un jugement de valeur est contenu dans l'emploi de ce terme : quand une altération se produit, ce n'est pas un changement positif (altérer de la nourriture, la vérité, etc.). En altérant un jugement, il s'agit de le rendre autre, et d'une mauvaise manière. Qu'est-ce qui rend autre ? Des pressions, des techniques, c'est-à-dire des procédés dont la visée est précisément d'altérer les jugements. Les acteurs qui soutiennent l'existence et l'usage de la notion de manipulation mentale répertorient en général un ensemble de procédés. Leur mise à l'épreuve de la notion de manipulation mentale se résume à essayer de retrouver, de manière concrète, l'un de ces procédés dans ce qu'ils pensent être une secte. Ils sont à la recherche de preuves. Or si de telles techniques ont été listées par des experts et des associations de lutte contre les sectes, elles prennent inscrites de la sorte dans le Code Pénal, une dimension abstraite et générale.

A aucun moment de la rédaction du texte le corps n'est pris en compte. L'intégrité corporelle de l'être sert de support pour pouvoir dire que X est bien, même manipulé, le même X que nous connaissons. Comme le souligne Marcela lacub, « et même si l'on a tout oublié, si l'on a été l'objet d'une transformation radicale de la conscience, la catégorie de personne nous contraint à être le même jusqu'à notre mort »⁷. Quel est le point de vue de cet être X ? La manipulation mentale ne peut

7. M. lacub, *Lt crime ;lait presque sexuel*, Paris, EPEL, 2002, p. 137.



exister que si l'on considère qu'un être a changé. Est-ce que l'état de ce dernier d'avant la manipulation n'est pas le même que celui d'après, est-ce que je n'ai pas affaire à un même être ? Qu'est devenu l'être d'avant la manipulation ? Ou s'agit-il de deux êtres différents ? Si entre les deux moments il n'a été question que de manipulation mentale, le seul invariant est le corps : l'intégrité du corps conditionne l'existence de celle-là.

Les termes les plus menaçants pour la liberté des êtres ont été ôtés dans la version finale du texte. Le fait qu'un être puisse avoir donné son accord à l'installation d'une relation d'exploitation désignée en tant que telle par un tiers était pris en compte à l'origine par les parlementaires : malgré cet accord, le délit de manipulation mentale pouvait être identifié. L'expression « contre son gré ou non » était posée dans la proposition de loi de Doligé (« Créer ou exploiter chez autrui, contre son gré ou non »), reprise dans la proposition de loi votée en première lecture (« Conduire contre son gré ou non ») et a disparu dans la loi finale. « Contre son gré ou non » signifiait que la liberté des êtres désignés comme étant manipulés, quoi qu'ils disent ou fassent, était d'emblée et sans appel suspendue par d'autres au nom d'un principe supérieur.

De la menace pesant sur l'intégrité des biens (« En vue notamment d'en tirer des avantages financiers ou matériels »), on est passé à une notion beaucoup plus floue : un acte ou une abstention « gravement préjudiciable ». A nouveau se pose le problème de ce qui est « grave » : qui estime la gravité ? Quelle est l'échelle choisie ? Quels sont les degrés de gravité du préjudice ? Le préjudice peut être un dommage subi par un être dans son intégrité physique, dans ses biens, dans ses sentiments. Grave préjudice est plutôt employé dans le droit civil ; en droit pénal les délits et crimes doivent être clairement décrits au préalable.

L'idée initiale de la proposition de loi était d'établir une gradation de la peine entre les personnes et les personnes particulièrement faibles. Ce dispositif disparaît dans la loi votée : les personnes dites faibles sont placées sur le même plan que les autres. La loi a conservé une gradation pourtant, mais l'a déplacée de l'individu à un dirigeant de groupement.

Est présentée une définition non pas d'une secte, mais d'un type de groupement dans lequel entre ce qu'est une secte, mais pas seulement une secte : il est en effet question d'un « groupement qui poursuit des activités *ayant pour but ou pour effet* de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujexion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ». Ce qui est interdit n'est pas seulement l'exploitation d'un être par un autre qui aurait installé un rapport de domination, mais le fait de créer ou de maintenir ce rapport, c'est-à-dire que c'est un type même de rapport de pouvoir qui est au cœur de la démarche des parlementaires.

On aurait en effet tort de lier la manipulation mentale et la sujexion psychologique à un rapport de domination qui ne serait que d'exploitation. Dans une telle conception, le manipulateur fait faire une action au manipulé pour en tirer un profit. Or il existe, en arrière-plan des discours d'accusation de manipulation mentale, un rapport entre le manipulateur et le manipulé qui peut être sans profit, ou qui n'est

pas réductible à une relation d'intérêt : la mort du manipulé. Réduire la manipulation mentale et la sujétion psychologique à un rapport entre un dominateur et un dominé, un actif et un passif, pour la rabattre ensuite sur des rapports économiques, c'est passer à côté de l'omniprésence de cette possibilité de conduire l'autre jusqu'à la mort. Certes, quoi que nous fassions, nous mourrons un jour ; alors que change la manipulation à cette mort ? Elle en change l'attribution de l'origine. D'une part, je peux faire tuer directement celui que je manipule, en le mettant dans une situation telle qu'il ne puisse pas en réchapper, ou en le faisant se suicider⁸. Je peux aussi faire tuer une tierce personne par celui que je manipule. D'autre part, l'autre peut me tuer, si un tiers le manipule. Mais le plus important est qu'un autre a décidé de la mort. Il y a tout d'abord intrusion d'un autre dans ma propre mort, et cet autre être est ignoré de celui qui meurt. Ou plus exactement l'autre n'est pas identifié comme ayant pris une décision. Ensuite cette décision est un arrêt du principe d'indétermination. Dans la relation qu'on a à la mort, celle-ci ne peut survenir qu'à un moment qu'on ne peut pas connaître. Il y a une indétermination de l'instant de la mort. Mais un manipulateur saura quand la mort adviendra : il élaborera une condamnation à mort. Dans la manipulation mentale sont refusés et font horreur à ses dénonciateurs, d'une part le fait qu'un être ait calculé les actes d'un autre être, d'autre part le fait qu'il décide de ces actes, du *faire faire*, réduisant l'être manipulé au registre de ses actes et le dépouillant ainsi de son humanité.

Interrogeons-nous pour finir sur les conséquences de la mention, « ayant pour but ou pour effet ». « Pour effet » est la disposition la plus étonnante et la plus inquiétante aussi peut-être, car la notion de groupements ayant pour effet de créer ou de maintenir une sujétion psychologique ne dépasse-t-elle pas les seuls « groupements sectaires » ? Est-ce que les associations de psychanalystes par exemple ne sont pas concernée, en théorie, étant donné le caractère vague de la notion de sujétion psychologique ?

Cette interrogation sur l'absence de limites ou plus exactement les difficultés à situer les limites de ce que désigne les nouveautés apportées à l'article 223-15-2 du Code Pénal naît des difficultés mêmes qu'il y a à borner la manipulation mentale. Je voudrais tracer deux bornes, c'est-à-dire des endroits où cesse d'exister la possibilité de décrire une manipulation mentale. La première concerne le nombre d'êtres participant à la manipulation, la seconde est une borne temporelle.

Le nombre d'êtres participant à une manipulation, nommons-le une cellule, est toujours réduit. Imaginons une secte nommée Communauté de la Truite, dont les

8. Roger Ikor, professeur, romancier, prix Goncourt 1955, écrit dans un livre à la mémoire de son fils : « Monsieur le Président, la nature avait doté mon fils de toutes les aptitudes à la vie. Une secte est venue, elle a posé la main sur son épaule, et elle l'a poussé à la mort. Je dis que sous les apparences d'un suicide, il y a eu assassinat ». (p. 37). A partir de ce cas personnel, il dénonce les sectes comme dangereuses car pouvant amener à la mort : « Je défends nos enfants : ce devoir passe avant bien d'autres. Ils sont en danger de mon ; il faut les protéger. (...) Car enfin — qu'on me pardonne de taper sur le clou — les sectes ne sont pas des associations parmi d'autres, comme les autres. Elles ne sont pas tolérables. Elles portent la mort en elles ». (p. 107) R. Ikor, *Je porte plainte*, Paris, Le livre de poche, 1985 (1ère édition Albin Michel 1981).

membres seraient les Truitistes. Ou bien sont identifiés des êtres individuels du côté des manipulateurs (le recruteur de la Communauté de la Truite qui a abordé X dans la rue) comme du côté des manipulés (X, qui s'est fait aborder). Ou bien sont mis en scène des êtres collectifs (la Communauté de la Truite, les « sectes » qui manipulent, la foule qui est manipulée)⁹. La cellule est plus ou moins poreuse (qui, quoi, peut sortir, entrer dans la cellule ?). Les possibilités de contact avec la cellule sont variables (qui, quoi, peut entrer en contact avec la cellule ?).

Si la cellule est peu poreuse, alors les données à prendre en compte sont peu nombreuses, et donc les rapports entre les êtres peuvent se réduire une relation simple qui sera une relation de manipulation mentale. Si la cellule est très poreuse, alors tellement de données doivent être prises en compte qu'il devient beaucoup plus difficile de faire saillir une manipulation mentale qui se perd au milieu d'autres relations. Si on considère que le manipulateur est le Truitiste H, et que X, abordé dans la rue, est un être solitaire, alors on peut dire sans difficulté que X a été manipulé par H. Mais si X, bien inséré socialement, faisant part à ses amis de son intention d'entrer dans la Communauté de la Truite et entraînant quelques uns d'entre eux avec lui, rencontre lors de réunion une fois F, une autre fois encore G, etc., environ une dizaine de Truitistes, dont quelques-uns très intégrés, d'autres venant d'arriver, alors la description de la manipulation mentale est beaucoup plus difficile à construire. Est-ce que tous ces Truitistes se sont coordonnés pour manipuler X ? Et encore la présence d'un lien entre F, G, etc., l'appartenance revendiquée à une communauté, celle de la Truite, facilite la description d'une manipulation mentale. Si F, G, etc. n'avaient de lien entre eux que celui d'avoir rencontré X dans la rue, la description de la manipulation mentale serait considérée comme délirante (« Ils sont partout »).

Car intervient alors un autre élément : l'imputation d'une arrière-pensée au manipulateur et la recherche d'une preuve par un accusateur. Plus le nombre d'êtres individuels impliqués dans la manipulation mentale et la sujétion psychologique est important, plus la possibilité de trouver la trace d'une arrière-pensée (une volonté de manipuler et d'assujettir psychologiquement) commune à tous ces êtres est faible, en même temps qu'une falsification devient au contraire très possible, parce qu'il suffit qu'un seul se dise en possession d'un plan, et le tour est joué : les autres peuvent être accusés d'avoir eu connaissance du plan (par exemple un projet secret de conquête du monde).

Le nombre d'êtres en présence, et la porosité de la cellule sont un premier facteur de dilution de la manipulation mentale. La seconde borne est temporelle, et elle se dessine doublement. Premièrement il s'agit de déterminer quel est l'intervalle entre l'instant où on impulse la manipulation mentale et l'instant où elle se réalise ; celle-ci est interrogée dans sa discontinuité. Deuxièmement, il s'agit de déterminer pendant combien de temps la manipulation mentale peut durer. Est-ce que la manipulation

9. Cette notion d'are collectif qui semble si évidente à l'usage repose elle-même sur des bases que critique fort justement Vincent Descombes. Sur « le mirage des individus collectifs », cf. V. Descombes, *Les institutions du sens*, Paris, Minuit, 1996, pp. 122-153.

mentale qui dure de manière constante pendant longtemps existe ? C'est la continuité de l'action qu'on interroge. Est-ce que l'éducation par exemple est située sur le territoire de la manipulation mentale et de la sujétion psychologique ? Un tel emplacement dépend de la définition donnée à ces dernières.

Délimiter la durée d'une manipulation est une difficulté à laquelle les auteurs qui ont théorisé une notion proche et antérieure, la suggestion, se sont trouvés également confrontés. Pour éviter que l'on puisse trouver de la suggestion dans toutes les habitudes et toutes les facultés d'un être humain, Janet rejette l'idée que la durée d'une suggestion puisse être la « simple persistance d'une tendance sous la forme latente »¹⁰. Il propose une condition rigoureuse, étroite, rigide, pour isoler la durée d'une suggestion. Il faut que « l'acte réalisé garde toujours les caractères de la suggestion¹¹ ».

À partir des réflexions de Janet, notons deux points. Le premier est qu'un être que l'on peut influencer ne peut pas rester longtemps sous l'emprise d'une seule influence. La suggestion se limite elle-même. Le fait d'être sensible à la suggestion est à la fois une facilité et une limite. Plus l'être est sensible à la suggestion, plus celle-ci est efficace, mais seulement tant qu'elle est seule à exister, tant que ne surgissent pas d'autres suggestions. Les suggestions se succèdent, se relaient, se balaient. Le deuxième point est l'importance de la singularité. La durée de la suggestion dépend de la situation particulière d'un être particulier. Et les êtres qui peuvent être suggestionnés pendant « longtemps » sont rares. Janet estime que ce « longtemps » n'excède pas quelques jours.

Combien de temps durent une manipulation mentale ou une sujétion psychologique ? Une norme est toujours valable, la loi est toujours en vigueur, jusqu'à ce qu'on les modifie ou les supprime. La manipulation mentale et la sujétion psychologique ont une temporalité autre. Le commandement peut être ponctuel (*Ne mange pas avec ta main gauche ! Lave-la d'abord !*), mais il peut s'inscrire dans un temps long (*Il est interdit de manger avec la main gauche*). La manipulation mentale peut être ponctuelle, mais quand elle s'inscrit dans un temps long, elle ne peut être décrite de la même manière. On peut demander : *Est-ce que la norme est toujours en vigueur ?* La réponse est : oui, non, ou *je ne sais pas*. Comment pose-t-on la question pour la manipulation mentale ? *Est-ce que la manipulation mentale est toujours en vigueur ? Est-ce que X est toujours manipulé par le groupement Y ?* La manipulation mentale se décline par degrés, et ceux-ci empêchent que l'on puisse énoncer avec la même pertinence la question que l'on pose pour l'obéissance à une règle. La manipulation mentale à long terme renvoie à l'intériorité de l'être et à ce qui est identifié par certains de ses observateurs comme un changement.

10. Pierre Janet, *Les médications psychologiques. Tome 1 : L'action morale, l'utilisation de l'automatisme*, Paris, Société Pierre Janet, 1986, (reproduction de l'édition Alcan, 1919), p. 293.

11. Pierre Janet, *op. cit.*, p. 293.



Se dégage donc une seconde dilution de la manipulation mentale : l'inscription de celle-ci dans le temps. Est-ce qu'un projet de société peut être décrit comme une manipulation mentale, comme une sujexion psychologique ?

Au cœur de la démarche des parlementaires est visé un certain type de lien entre les êtres, qui est un mode d'organisation et un rapport de pouvoir. Ce rapport de contrôle psychique, qu'il soit nommé manipulation mentale ou sujexion psychologique, est malaisé à décrire. Les bornes en sont floues, qu'on se mette à le considérer dans sa continuité ou dans un temps long, ou qu'on l'envisage dans un environnement ouvert, avec un grand nombre d'êtres concernés. À cause de cette grande difficulté à situer des frontières, les termes choisis pour fixer la manipulation mentale de manière indirecte à travers la sujexion psychologique sont eux-mêmes vagues. Aussi l'interprétation qui sera donnée de l'assemblage de ces termes laisse une part importante d'arbitraire à celui qui aura la charge de l'énoncer ; elle pourrait concerner d'autres rapports que les seuls liens organisant les membres d'une « secte ».

A DÉFAUT DE COMMANDEMENT.

Est analysée la portée du texte voté par les parlementaires et inscrit dans le Code Pénal, ce qui sous-tend ce texte et ce qu'il permet de dire — et non pas l'interprétation peut-être restrictive qui pourra en être donnée par le juge — alors que les intentions des parlementaires appartiennent à l'histoire. Ces derniers avaient la volonté de condamner une pratique particulière, qu'ils rattachaient aux «sectes», leur objectif étant d'interdire celles-ci, mais ils ont fait tout autre chose que de seulement s'occuper des «sectes» : ils ont créé un état de sujexion psychologique.

Pour que cette sujexion psychologique, de même que la manipulation mentale, fonctionnent, il faut faire l'impasse sur la définition de la liberté humaine. L'emploi des termes « mentale » et « psychologique » entraîne de fait une élision de la liberté : leur caractère est tel qu'il peut permettre à un pouvoir arbitraire de s'exercer. Car la preuve de l'existence de l'élément psychologique n'existe pas ; l'existence de cet élément dépend de l'arbitraire des juges qui appliqueront l'article 223-15-2 du Code Pénal.

De plus, quand il est fait mention habituellement dans le droit pénal de la notion d'actes « gravement préjudiciables », les actes sont énumérés. Ce n'est pas le cas ici : le caractère général et abstrait de l'expression « gravement préjudiciable » s'inscrit dans une logique globale. Enfin la mention « ayant *pour effet* de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujexion psychologique » déplace l'horizon des groupes concernés par l'article « De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse », sans que l'on sache pour l'instant, en dehors des intentions exprimées par les parlementaires, jusqu'où va cet horizon.

Les parlementaires ont sans doute dépassé le seul cadre des « sectes » en instaurant l'état de sujexion psychologique, mais ce qu'ils ont condamné est cependant un type de rapport problématique dans la société française d'aujourd'hui. Pour le

comprendre, il faut réinscrire la manipulation mentale, telle qu'elle a été envisagée par les parlementaires, et telle que le texte la fige sans qu'elle reste désignée, dans le cadre plus large de la manipulation. Je voudrais montrer comment la manipulation en tant que rapport de pouvoir est utilisée dans les discours comme une catégorie par défaut, en partant de la question suivante : comment un être fait-il faire un acte à un autre être ?

La forme du *faire faire* admise et qui sert de soubassement à la théorie du droit est le commandement (*Befehl*). Ainsi Hans Kelsen dans la *Théorie générale des normes* n'envisage la possibilité du *faire faire* que sous la forme du commandement, questionnant les notions d'actif et de passif pour s'en défaire. Car le processus qu'il isole est bien le même que celui dont il est question dans la manipulation : A peut seulement vouloir qu'un autre, B, doive faire quelque chose¹². Or l'obéissance à un commandement n'épuise pas toutes les modalités du *faire faire*, elle n'est que l'une d'entre elles. Celui qui commande veut dire par son commandement qu'autrui doit se composer d'une certaine manière, c'est-à-dire :

- qu'autrui « doit se comporter d'une manière déterminée » ;
- comment autrui « doit se comporter, c'est-à-dire ce qu'il doit faire ou s'abstenir de faire »¹³.

Le problème soulevé par les notions de manipulation mentale et de sujexion psychologique est l'incapacité à penser le *faire faire* d'un point de vue juridique autrement qu'à travers le commandement et l'obéissance à ce commandement. Or ce que fait saillir la modification de l'article 223-15-2 du Code Pénal est l'insuffisance d'une réflexion sur la notion de *faire faire* qui ne soit pas seulement l'obéissance au commandement, mais telle qu'elle est présente par exemple dans la direction de conscience, sans qu'il soit question de vouloir réduire cette dernière à un rapport qui ne serait que de pouvoir. Le commandement implique le consentement à celui-ci et la volonté de l'observer. Or il est des faire *faire*, initiés par des phrases ou des gestes, sans consentement ni volonté d'observer. C'est au commandement que s'opposent « l'exercice de pressions graves ou réitérées » et « les techniques propres à altérer le jugement» mais dans une même logique de *faire faire*. La sujexion psychologique signifie être soumis à quelque d'autre, mais mentalement, psychologiquement, non pas par un commandement, selon des marques de reconnaissance précises de ce commandement, et de l'obéissance à ce commandement qui est elle aussi reconnue.

Raisonnons en terme d'espace. Le pouvoir mène quelque part, le *faire faire* a une destination. On a alors deux espaces. L'espace de l'obéissance est ainsi conçu : il est scindé en deux. D'un côté le respect, de l'autre le non respect. Entre les deux, une frontière, une ligne : la loi, la norme. Et le point d'arrivée est soit d'un côté, soit de l'autre. Un commandement est exécuté ou non. Or l'espace de la manipulation est formé de degrés. Raisonner en terme de respect ou non, de désobéissance,

12. « A ne peut pas vouloir l'agir d'autrui, celui de B. Car l'on ne peut vouloir que *son propre agir*. A peut vouloir qu'un autre, B par exemple, doive faire quelque chose. », H. Kelsen, *Théorie générale des normes*, Paris, P.U.E., 1996, p. 56.

13. Ibid., p. 41.

perd son sens. Demander si une manipulation a réussi ou non a un sens moins fort que de savoir si un ordre a été exécuté ou non. Une manipulation réussit plus ou moins. Espace de la manipulation n'est pas traversé par une frontière à l'intérieur de lui-même.

Cette distinction devrait aussi poser un problème à propos de la manière dont est pensée la désobéissance — à ceux qui prônent la désobéissance comme une alternative par rapport à l'obéissance. L'alternative ne se situe pas là. Car l'exercice du pouvoir ne passe pas seulement par l'obéissance¹⁴. Contre le commandement en essayant de passer de l'espace du respect à l'espace du non respect, en essayant de dévier le point d'arrivée du *faire faire* par une simple désobéissance est naïf parce que le commandement n'est pas le seul mode d'exercice du pouvoir, et parce que les deux espaces ne s'excluent pas l'un l'autre, mais qu'ils se superposent. Il n'y a qu'un espace du réel. De plus *je n'obéis pas (je désobéis)* ne peut pas s'ajouter à ce qui pourrait sembler un équivalent, *je ne suis pas manipulé*.

Pour cerner davantage le rapport de pouvoir désigné par la manipulation, faisons appel à un autre *faire faire* qui ne relève pas, lui non plus, du commandement : la *parrhèsia*¹⁵. Telle qu'elle a été analysée par Michel Foucault, la *parrhèsia*, droit constitutionnel de prendre la parole, est un acte qui, à l'intérieur du cadre nécessaire de la démocratie donnant le droit de parler à tout le monde, permet à des individus de prendre un certain ascendant sur les autres en disant ce qu'on pense être vrai. La *parrhèsia* est un discours vrai qui permet d'exercer le pouvoir, mais qui a comme contrepartie l'ouverture d'un risque. Celui-ci peut être une exclusion de la cité et aller jusqu'à une condamnation à mort. Celui qui dit vrai exerce le pouvoir et prend un risque.

L'intérêt d'une confrontation de la *parrhèsia* et de la manipulation est que ces deux formes d'exercice du pouvoir sont attachées à des êtres singuliers parmi les autres et non à des places comme dans l'obéissance à un commandement. Or celui qui manipule exerce un pouvoir et ne prend pas de risque. Celui qui manipule peut amener l'autre à la mort, mais il ne prend pas lui-même le risque de mourir. C'est sur cet écart entre la *parrhèsia* et la manipulation, d'un côté le risque et l'exercice du pouvoir, de l'autre l'absence de risque et pourtant l'exercice du pouvoir, qu'il faut s'interroger. Car la *parrhèsia* est une forme d'exercice du pouvoir reconnue par la cité démocratique athénienne, tandis que l'utilisation de la manipulation est contestée dans notre démocratie, où elle se caractérise par l'intégrité du corps, l'absence de cadre et de canal, et l'absence de risque.

14. Ce point rejoint l'analyse de Patrice Maniglier lorsqu'il explique, dans son article publié dans cette même revue, que « pour dire les choses de manière très grossière, soit on continue à voir dans l'opposition de l'obéissance et de la libération la dialectique de la politique (...) ; soit au contraire on estime que la question politique a changé de nature. » C'est bien d'un changement de nature de la question politique dont il est aussi question à travers les notions de manipulation mentale et de sujétion psychologique.

15. Dans son cours au Collège de France donné en 1983, Michel Foucault repère dans l'antiquité grecque et latine la notion de *parrhèsia* qu'il traduit par *franc parler*. La *parrhèsia* dont il est ici question est celle que Michel Foucault identifie au Ve siècle avant J.-C. à Athènes et qu'il extrait entre autres textes de *Ion* d'Euripide.

Or l'absence de risque éclaire le double enjeu de ceux qui veulent limiter, contrer, supprimer la manipulation. D'une part faire en sorte que la manipulation ne mène pas au meurtre en expliquant que la manipulation seule est une forme de pouvoir trop faible, que c'est celui qui tue ou se tue qui est responsable. D'autre part établir, créer un risque pour le manipulateur en essayant de lui attribuer une responsabilité qu'on veut punir, sanctionner. Les deux mouvements partent dans des directions opposées, mais ils sont mus par la même constatation. C'est dans le deuxième mouvement, créer un risque, que s'inscrit le cheminement de la proposition de loi instaurant un délit de manipulation mentale à l'introduction de la notion de sujétion psychologique dans le Code Pénal.

La manipulation en tant que rapport de pouvoir est à penser comme catégorie par défaut, à l'intérieur de laquelle on distingue au moins deux formes, le dispositif et le contrôle de l'esprit.

La manipulation en tant que dispositif surgit quand deux dispositifs existent : quand le dispositif « normal » est doublé, c'est-à-dire qu'on attribue des actes à quelqu'un qui revendique en avoir réalisé d'autres actes. La manipulation «dispositif» est énoncée quand des identités fixes s'accordent pour croire à un certain type d'actions et donc repérer une identité (X1), mais la personne (X) dont c'est l'identité revendique avoir agi différemment (X2), rejette les actions qu'on lui attribue. Deux identités (X1) et (X2) surgissent et sont à confronter. On sort de cette confrontation en faisant appel à des procédures de vérification pour faire valider une identité et évincer la deuxième. Il s'agit de « retrouver son identité ».

En ce qui concerne la manipulation en tant que contrôle de l'esprit, on pourrait la rapprocher d'un certain nombre de rapports de pouvoir déjà repérés. Parmi ces derniers se trouve la direction de conscience, du moins telle qu'elle est envisagée par Michel Foucault, en tant qu'elle est un rapport dans lequel « un individu se soumet, ou s'en remet à un autre, pour toute une série de décisions qui sont des décisions d'ordre privé, c'est-à-dire qui échappent normalement, habituellement, et statutairement aussi bien à la contrainte politique qu'à l'obligation juridique »¹⁶. Contrairement à une structure de type politique ou juridique, la direction de conscience, « ou la direction des âmes et des individus », échappe à la sanction ou à la coercition, tout en étant une soumission. Ne relève-t-elle pas de la sujétion psychologique ? Foucault trace la borne où cesse la direction : la sortie a lieu à partir du moment où le dirigé ne souhaite plus être dirigé, ou s'il n'est plus libre de souhaiter être dirigé, « contraint par une loi coercitive quelconque ».

Un autre rapport, qui n'est pas réductible à un rapport de pouvoir, mais qui pourrait être concerné par le texte voté par les parlementaires, parce qu'il fait référence à une technique, parce que les pressions (mais, encore une fois, que sont des pressions ?) sans être graves peuvent être réitérées, et que la pratique de cette technique et de ces pressions peut provoquer un changement de jugement, chez un sujet

La manipulation
mentale
cette mauvaise
soumission

16. M. Foucault, cours au Collège de France du 12 mars 1980.

dont le lien qui l'unit à celui auprès duquel il se livre est psychologique, est le rapport entre l'analyste et l'analysant. La protection la plus forte dont bénéficie toutefois la relation analytique par rapport à l'article 223-15-2 du Code Pénal est d'échapper à l'accusation de causer un grave préjudice.

Le problème pointé par Michel Foucault à travers la direction de conscience, dont il propose une lecture se développant au-delà de la direction de conscience chrétienne, touche un mode d'organisation, en application dans un nombre de groupements qui déborde largement le monde des « sectes » :

La direction des individus est une pratique qui se développe à l'intérieur d'institutions religieuses. Mais la direction dans l'Antiquité n'est pas d'ordre religieux, et jusqu'à un certain point n'était pas anti-religieuse, mais avait avec la religion des rapports lointains. La médecine dans l'Antiquité et encore jusqu'à un certain point maintenant, est composée, combinée avec toute une série d'activités de direction. On pourrait dire que dans le monde contemporain, l'organisation des partis politiques serait intéressante à étudier, dans la mesure où elle comporte toute une pan d'institutions, de pratiques de direction, en plus de la structure proprement politique de l'organisation¹⁷.

Et comme nous l'avons évoqué, quelques parlementaires eux-mêmes, quand ils ont élaboré leur loi, se sont inquiétés de savoir si les partis politiques ou les syndicats ne pourraient pas être concernés (nous avons rajouté à cette liste les groupements de psychanalystes). Ils ont affirmé, ayant l'intention de voter la loi, qu'ils veilleraient à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

La notion de manipulation mentale utilisée au départ pour être introduite dans l'article 223-15-2 du Code Pénal est à replacer à l'intérieur d'une catégorie par défaut, dans laquelle règne une grande confusion, qui tient à l'absence de distinction entre d'un côté la manipulation en tant que dispositif, et d'un autre côté en tant que contrôle de l'esprit. L'absence de réflexion sur le *faire faire*, sur le pouvoir est grandement responsable d'une telle confusion. Comment peut-on interdire un certain type de *faire faire lui-même désigné de manière malhable*? Et avant tout qu'est-ce que ce *faire faire* qui ne relève pas du commandement a de menaçant? Qu'est-ce qu'il menace? L'État lui-même?

Une personne en état de sujexion psychologique est une personne dont la causalité des actes est considérée comme provenant d'une autre personne. Ce qui est au cœur de l'article 223-15-2 du Code Pénal est la reconnaissance ou non d'un certain type de causalité reconnue par l'État. L'introduction de la sujexion psychologique pose la question de savoir ce qu'est la liberté d'un sujet : un sujet « libre » est celui qui a les bonnes soumissions, soumissions reconnues par l'État, du point de vue de celui pour lequel l'État est légitime. Pour un autre point de vue, qui considère que l'État prive de liberté, l'être libre est celui sans État — sans dispositif disciplinaire posé par l'État — mais c'est réduire abusivement le faire faire au commandement, et oublier qu'il existe d'autres *faire faire*.

17. M. Foucault, cours au Collège de France du 12 mars 1980.

Du sujet coincé entre «homme» et «citoyen»

GUY LE GAUFY

A l'approche imminente de sa mort, un vieil homme se lamentait. Non au regard de cette échéance — elle ne le révoltait plus —, mais en raison de la loi qui ordonnait sa vie et ses gestes, et lui enjoignait de distribuer ainsi ses biens : la moitié à rainé, le tiers au puîné, le neuvième au troisième, etc. Or, s'il avait bien trois fils, toute sa fortune ne dépassait pas... dix-sept chameaux. Attentif à ces animaux qui l'avaient escorté sa vie durant, il ne pouvait rêver d'aucun carnage qui eût sauvegardé l'impossible partition, et d'ailleurs la loi s'opposait avec la dernière fermeté à tout dépeçage dans les affaires de transmission. Il contemplait donc amèrement son infortune, quand soudain tout fut clair. Il alla chez son voisin querir un dix-huitième chameau, et distribua sur le champ l'étendue actuelle de ses richesses : la moitié à l'aine, neuf, le tiers au puîné, six, le neuvième enfin au dernier, deux. Neuf et six quinze et deux dix-sept : à peine avait-il rapporté le dix-huitième chameau, à peine s'était-il confondu en remerciements pour un prêt si gracieux, qu'il mourait, dans une paix qui avait bien failli lui échapper.

Cet apologue — dont j'ai pu me servir un temps pour illustrer ce qu'il pourrait en être du phallus dans la valeur qu'a su lui conférer Jacques Lacan¹ — se trouve ici convoqué à d'autres fins, dans le cadre d'un tout autre partage : celui que nous vaut aujourd'hui, d'un côté un État qui a pris désormais son nom d'État-de-droit, de l'autre un citoyen toujours plus déterminé par les avancées du droit dont ce colloque fait état². Avec entre eux quelque chose d'assez informe, aussi indispensable qu'insaisissable, que je place donc sous les auspices de ce dix-huitième chameau, mais à qui je donnerai aussi volontiers son nom le plus commun d'a âme ».

1. G. Le Gaufey; «Symbole, symbole et symbole», L'Unebrevue n°4, EPEL, Paris, automne/hiver 1993, pp. 7-22.

2. Exposé fait au colloque organisé par l'école lacanienne de psychanalyse, à Paris, les 6-7 mars 2001.



Depuis son réglage par Socrate, Platon, Aristote voire Pythagore interposés, ce terme est le lieu d'une tension dialectique très vive en ce qu'il désigne tout à la fois une forme d'intériorité et un principe d'individualité. E« âme », c'est dedans, et c'est moi, même si cette double conviction est capable de varier à l'infini les nuances de ses combinaisons.

De fait, l'histoire de la philosophie a déployé à peu près toutes les possibilités incluses dans ce mélange grec, puissamment relayé par la tradition chrétienne qui en a fait ses choux gras : tantôt la subjectivité fait la loi, domine toute cette intériorité à partir de laquelle se déploie l'ordre phénoménal, et ce sont toutes les tentatives subjectivistes qui visent à alimenter un scepticisme capable parfois de dé-réaliser ce monde objectif tissé par nos propres sensations. Mais à l'inverse aussi, dès Socrate (pour ne rien dire de Pythagore), cette âme, pour peu qu'elle relâche un peu la corde subjectiviste, ambitionne de s'unir à la grande « âme du monde » pour n'en être plus qu'une parcelle parmi d'autres parcelles, et c'est Plotin et sa montée mystique vers un absolu apte à subsumer l'irréductible opposition du sujet et de l'objet dans une intériorité passablement océanique.

En dépit des innombrables vicissitudes qui ont animé cette tension interne, le fragile équilibre de ce concept n'a cessé d'aller du côté du sujet en s'éloignant (quoique sans jamais s'en séparer) d'une intériorité toujours plus problématique à l'époque moderne : Kant déjà l'attaque, Hegel la pourfend, et Wittgenstein semble lui donner le coup de grâce. C'est à qui désormais sera le plus superficiel et méprisera toute profondeur. En partageant ce dédain pour l'intériorité psychique, loin de nous montrer audacieux, nous baignons dans un fleuve qui coule depuis longtemps des jours paisibles. Nous en pinçons par contre très fort pour le sujet, jusqu'à n'y voir nul être, sinon — thèse extrême s'il en est — un pur effet de surface miroitant au fil des discours. Je voudrais à cet effet parcourir brièvement, à grands traits, un moment fort de ce lent et irrésistible glissement d'équilibre quand, autour de la période révolutionnaire française, l'État moderne a précipité une consistance toute neuve, et a de ce fait relégué hors histoire ce qui jusque-là trônait à l'intérieur de l'âme, précisément. En portant ainsi le regard sur des siècles et des siècles, je prends une attitude qui va paraître bien légère, et risque de m'attirer des foudres qui sanctionnèrent en son temps l'ouvrage de Marcel Gauchet *Le désenchantement du monde*. Mais c'est bien dans la longue et progressive sécularisation de données au départ massivement spirituelles qu'il faut s'attarder pour comprendre ce virage qui continue, à sa façon, de nous tourner la tête.

LE RÉGLAGE RÉVOLUTIONNAIRE

Je réitère d'abord ici l'hypothèse esquissée dans *Anatomie de la troisième personne*³, à savoir que l'épopée révolutionnaire a fait disparaître de la carte politique

3. G. Le Gaufey, *Anatomie de la troisième personne*, Paris, Epel, 1998.

une des valeurs les plus visibles dans les dix ans qui l'avaient précédée : le mesmérisme. Par la bouche et la plume de Bergasse plus que par celle de Messmer (mais le premier était l'homme de plume du second), le mesmérisme s'était mué en théorie politique qui expliquait, sur la base du magnétisme animal, et bien au-delà de la pathologie qu'il prétendait soigner, la maladie du corps social et du corps politique en leur ensemble. Sur la base d'un rousseauïsme encore fort diffus dans ces années-là⁴, l'idée d'un fluide général offrait à la fois un modèle d'intelligibilité et une véritable machine de guerre contre la société qu'on allait bientôt appeler d'*« ancien Régime »*. En elle dominent alors jusqu'à l'excès les corps intermédiaires — «ordres» (noblesse, clergé, Tiers-État), parlements, corps constitués, confréries : toute une marquerie sociale, dominée par le souci de défendre ses intérêts particuliers au mépris du tout nouveau «intérêt général» qui déjà se profile.

La très puissante métaphore du fluide magnétique convient alors merveilleusement pour condamner ces particularismes sociaux. Quelqu'un d'aussi peu soupçonnable d'accointances avec le mesmérisme que l'abbé Sieyes, l'homme qui a trempé dans plus de quatre constitutions différentes en moins de dix ans, n'hésitait pas à écrire ceci, dans son texte fameux entre tous *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*

Il est impossible de dire quelle place deux corps privilégiés doivent occuper dans l'ordre social : c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade à l'humeur maligne qui le mine et le tourmente. Il faut la neutraliser⁵.

Au profit de qui ? C'est simple, évident, et même lumineux dès août 1989. Dans sa déclaration des *Droits de l'homme et du citoyen*, la toute nouvelle assemblée introduit de ce fait dans la scène politique celui qui est devenu, depuis à peine deux mois (20 juin : serment du jeu de Paume) son seul vrai acteur : l'individu. La nation est désormais d'abord composée d'individus, sur le modèle de l'assemblée qui le proclame. Que tous ces individus reconnaissent un roi ou pas, qu'ils décident d'une république ou d'une autre forme de gouvernement, c'est désormais leur affaire (et celle de leur mandants, ce qui suffit à compliquer pas mal les choses). Le virage est brutal, mais il ne pouvait en aller autrement si l'on parvient à se persuader (il le faut) qu'aucun *gradus* jamais ne permet d'atteindre à l'individu. Il faut le poser d'un seul coup, dans un geste de rupture, sans l'accord d'aucune autre autorité en amont de lui, sinon il n'est rien.

Cette rupture justifie à elle seule que la Révolution se soit d'emblée constituée comme un mythe d'origine. Aussi plongée soit-elle dans l'histoire, elle s'en exclut et la surplombe, obligeant à forger un mythe dont une étude structurale un peu poussée pourrait montrer à quel point il tient le rôle de la nécessaire virginité de Marie dans l'avenue du Christ. Car le citoyen, lui, ne peut pas venir du ciel : il correspond au libre choix que l'individu a fait du système politique dans lequel il entend évoluer en société. D'où vient-il, dès lors, ce citoyen, sinon à poser la chrysalide de l'individu

4. Le Rousseau du *Contrat social* est encore ignore des Constituants, feuilleté par les membres de la législative, et ce n'est qu'avec la Convention et la République qu'il est sur toutes les lèvres. Pour un temps.

5. Sieyes, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, PUF, Paris, coll. «Quadrige», 1981, p. 93.

(l'« homme », en la circonference) à partir de laquelle il prend son envol ? Fort bien ! Et ce si précieux individu, d'où vient-il, lui ? Mais il était là *depuis* toujours ! Il suffisait d'ouvrir les yeux ! Il suffisait de faire tomber les écailles que l'« Ancien Régime » avaient entassées jusqu'à l'aveugler ! Dans la salle du jeu de Paume ou, un an plus tard, lors de la gigantesque fête de la Fédération, l'individu se découvre présent sur la scène de l'Histoire. II en est tout ébahi. Et heureux (il n'a ni histoires ni histoire).

Reste que ce doublon initial — homme/citoyen — pointe un problème logique et politique infernal car, pour le dire abruptement : ils n'ont pas de rapport. Certes, le second résulte du premier. Le citoyen ne peut, lui, s'autoproclamer. Il a impérativement besoin que des individus s'accordent au sein d'une Nation, ou d'un Peuple, afin que cette Nation et ce Peuple soient composés, précisément, de citoyens. Mais cette antécérence obligée de l'individu n'instaure aucun lieu d'où s'énoncerait le partage entre l'un et l'autre et ce mystère — qui peut être éclairci — porte à des conséquences aussi lointaines qu'impérieuses.

Autant il est facile de définir le citoyen : celui qui se règle sur la volonté générale puisque c'est la sienne, autant il est impossible de définir l'homme, pour ensuite comparer les deux et tracer ainsi une ligne de partage claire entre ces deux entités. Autant le droit peut (et donc doit) définir les droits et les devoirs du citoyen, autant il n'est pas habilité à dire avec l'autorité qui est la sienne ce qu'il en est des droits de l'homme seul (sinon à se pencher sur les apories du droit naturel, ce que nous ferons un peu plus tard). Ainsi en alla-t-il durant la période révolutionnaire, et après. Ce qui, en l'homme, excédait alors le citoyen, qui donc était en droit de s'en occuper, de l'établir, de l'affirmer, de le faire reconnaître ? Sûrement pas l'État qui, en cette prime jeunesse sienne, n'avait à connaître que sa créature en la personne du citoyen.

« homme » est donc une nécessité logique pour soutenir l'existence de ce citoyen, mais de lui-même il ne trouve pas d'autre assiette que celle d'une Nature jusque-là recouverte d'un emplâtre politique tel qu'il en masquait la véritable... nature. Cette argumentation souterraine pouvait être forte en son temps, en ce xvme siècle grand amateur de « nature ». Mais c'est pourtant dans ce sombre écart entre «homme» et « citoyen » que le mesmérisme s'est perdu.

Et il s'est perdu — c'est l'hypothèse à peine esquissée dans *l'Anatomie de la troisième personne*, que je souhaite ici pousser plus avant — parce que l'« individu », l'« homme » n'a pas tenu le coup⁶ dans son couplage pourtant indispensable avec le citoyen. Le combat était trop inégal, et c'est cela qu'il faut montrer : le fluide pouvait bien baigner l'homme naturel, il restait impertinent au regard du citoyen.

Il était certes permis de rêver — Bergasse ne s'en est pas privé — à une harmonie pré-établissement entre l'état de nature et l'état social. La société mesmérienne s'appelait d'ailleurs « Société de l'harmonie universelle », une harmonie qui ne devait plus grand chose à la religion. Si les mesméristes étaient tous théistes à la façon du xvme

6. En dépit de son omniprésence dans la rhétorique révolutionnaire. Voir sur ce point l'excellent ouvrage de Antoine de Baecque, *Le corps de l'histoire*, Calmann-Levy, Paris, 1993. Tout spécialement ses commentaires sur l'«homme régénéré», pp. 165-195.

siècle, ils avaient en général pris leur distance vis-à-vis des églises, et se voulaient résolument partisans des « Lumières », contre tout obscurantisme religieux. C'est une erreur contemporaine que de les considérer comme des émules de Paracelse, ou de simples imbéciles captivés par un escroc. La plupart étaient des partisans actifs de la toute jeune physique de Newton, et mettaient de ce fait en oeuvre une nouvelle version de l'âme et de l'intériorité de l'individu dans laquelle la subjectivité n'avait pas le beau rôle face aux forces pacifiantes du fluide. Trois ans avant la Révolution, quelque peu prophétiquement, Bergasse, la tête politique du mouvement (il sera élu en 1789 à la Constituante), écrivait pour sa part :

Si par hasard le magnétisme animal existait... A quelle révolution, je vous le demande, Monsieur, ne faudrait-il pas nous attendre ? Lorsqu'à notre génération, épisée par des maux de toute espèce et par les remèdes inventés pour la délivrer de ces maux, succéderait une génération hardie, vigoureuse, qui ne connaîtrait d'autres lois pour se conserver que celles de la nature, que deviendraient nos habitudes, nos arts, nos coutumes... ?⁷

Cette confiance en l'homme animé par les vertus harmonieuses et harmonisantes de ce fluide que Mesmer aimait à nommer l'« Agent Général », cette confiance si présente dans la dynamique des premières années de la Révolution qui misait encore sur l'Individu, s'effondre sous le poids des constitutions qui, elles, s'occupent dans les moindres détails de la vie du citoyen, et laissent dans une ombre toujours plus noire ce qu'il en serait d'un individu perçu comme obstacle au plein triomphe de la Volonté générale.

A partir de là, un mode d'intériorité qui s'est déjà largement séparé de sa rationalité religieuse échoue sur la grève des constitutions et autres chartes qui vont venir dire en clair les droits et les devoirs du seul citoyen. Et ce qui, dans l'individu, relevait du fluide, va couler désormais dans les égouts de la rationalité politique, scientifique et religieuse tout à la fois. Cette part obscure qui animerait l'individu en son être le plus secret ne relève plus désormais que d'une ribambelle de charlatans, spécialistes non diplômés et auto-proclamés de ce fluide qui prend lui-même bien des consistances, jusqu'à aboutir chez Liébault à cette *attention psychique* que Freud reprendra presque telle quelle dans son *Esquisse*. L'État, en sa consistance constitutionnelle, les ignore. A vrai dire, il ne les voie même pas, et ceux-ci n'entrent pas dans son champ visuel et conceptuel.

LE NOUVEL ÉQUILIBRE CONTEMPORAIN

Sautant allègrement au-dessus d'une histoire complexe et retorse, je voudrais d'abord faire part d'une cruelle ironie du sort. Notre génération a été à la fois le public et l'agent de ce qu'on a parfois appelé la « mort de l'homme ». Cette increvable entité,

7. Cite par Robert Darnton dans son ouvrage *La fin des Lumières. Le mesmérisme et la Révolution*, O. Jacob, Paris, 1995, p. 132. Extrait de «Lettre à un médecin», N. Bergasse, Œuvres.



il a semblé un temps que la vague structuraliste en était enfin venu à bout. Beckett, Foucault, Blanchot, Lacan lui-même nous auraient enfin ouvert les yeux sur la fin historique de cet être, immémorial depuis un siècle et demi environ, et désormais voué aux poubelles de l'Histoire : l'individu, l'homme. Or le mouvement dans lequel nous sommes pris du fait de l'évolution du droit contemporain affiche l'inverse. Surprise.

Un mouvement supra national de plus en plus irrésistible a vu en effet le jour après la deuxième guerre mondiale et les procès de Nuremberg avec leur toute jeune notion de « crime contre l'humanité ». Une nouvelle justice est désormais en marche qui, avec aujourd'hui le Tribunal International de La Haye et d'autres institutions encore à venir, remet en cause les rapports de force entre « homme » et « citoyen ».

Lorsque d'ailleurs, à l'orée de la 1^{re} république, le 19 avril 1946, la déclaration des droits est traditionnellement posée en tête de la nouvelle constitution, elle ne s'intitule plus que « Déclaration des droits de l'homme ». De même, lorsque deux ans plus tard la toute jeune ONU la proclame, le 10 octobre 1948, le titre en est : « Déclaration universelle des droits de l'homme ». Le citoyen, qui n'a certes pas disparu de la scène politique, n'est plus positionné en comparaison des droits minimaux qu'il s'agit de reconnaître, de plus en plus, à la gent humaine hors toute citoyenneté. Ce mouvement se confirme dans la Convention européenne des droits de l'homme (signée à Rome le 4 novembre 1950), ainsi que dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

Ces variations d'appellation, qui ne sont pas du tout accidentielles et correspondent à une changement profond du droit, posent en toute clarté la difficile question du droit dit « naturel ». Y a-t-il, oui ou non, une nature humaine telle qu'en dépit de toutes ses diversités, l'humanité répondrait dans son ensemble à des lois qu'il serait possible dès lors d'édicter ?

La notion de « loi naturelle » (dont le droit naturel dépend étroitement) se trouve avoir été forgée par les stoïciens à une époque où, justement, la cité-État qu'avait connue et pratiquée la Grèce et le monde antique, se défaisait au profit d'une structure impériale beaucoup plus impersonnelle. Ce n'était pas encore la mondialisation, mais toute proportion gardée, ça y ressemblait pas mal... Le message paulinien pouvait s'y répandre, qui accordait aussi bien à l'esclave qu'à l'étranger cette âme de l'homme libre.

Si la science a pu en dire long sur la nature humaine et ce qu'elle est, il n'est pas de son ordre de se prononcer sur ce qu'elle devrait être — encore que de multiples « comités d'éthique » oeuvrent désormais sur ce front. Par contre, un large consensus se dessine désormais quant à ce qu'elle ne doit pas être : le crime contre l'humanité permet d'asseoir la perspective d'une espèce d'humanité minimum en deçà de laquelle aucune citoyenneté n'est plus concevable. L'individu passible de crime contre l'humanité n'est pas exclu de l'humanité, bien au contraire, mais il doit désormais expier son acte s'il veut réintégrer la citoyenneté qui reste cependant la sienne. Du coup, droit « naturel » ou pas, l'individu voit son existence juridique excéder celle du citoyen qu'il demeure par ailleurs. Existe donc une nouvelle fois, sans autre message

Guy
Le Gaufey

paulinien qu'une mondialisation largement abandonnée à un capitalisme sauvage, une humanité supra-étatique telle qu'à l'occasion elle outrepasse la citoyenneté qui, jusque-là, occupait exclusivement la scène juridique.

Après avoir animé le rationalisme révolutionnaire que nous avons entrevu, puis après avoir viré lof sur lof jusqu'à soutenir le conservatisme, et notamment le positivisme juridique du xixe siècle, l'idée de nature est donc redevenue depuis trente à quarante ans une arme en faveur d'une émancipation du droit, contre les nationalismes et leurs clôtures juridiques. Après la chute de ce petit monde juridiquement fermé sur lui-même qu'était la cité grecque, voici maintenant la chute du monopole juridique des États modernes, et toutes deux s'accompagnent, toutes différences gardées, d'une forte promotion de l'âme dans ce qu'elle pourrait avoir d'individuant, bien en deçà du citoyen et de ses appartenances civiques.

AUJOURD'HUI, L'INCONSCIENT

On me pardonnera ces marches forcées dans des secteurs qui tous appelleraient de minutieuses études de détail. Je voulais seulement planter le décor de manière telle qu'on puisse, à travers une perception même fugace de ce changement d'équilibre, apprécier en quoi la psychanalyse et le droit se trouvent affectés conjointement par ces modifications qui ont l'air de se dérouler à cent lieues de l'une et de l'autre, et pourtant les touchent tous deux. Pour le droit, je ne saurais dire avec précision où et comment ça se passe. Par contre, pour la psychanalyse, je peux être plus précis : c'est le statut même de l'inconscient qui s'en trouve modifié, et la chose n'est nulle part plus claire qu'avec le positionnement théorique du *transfert*.

Freud l'a rencontré dans ces égouts de la rationalité que j'ai dits, où il se trouvait du fait du grand partage révolutionnaire entre individu et citoyen. Pour se convaincre que le concept même de transfert prend sa source hors rationalité scientifique et hors rationalité étatique, deux repérages textuels minimaux. Dans le cours de sa xxvte conférence précisément intitulée *Le transfert*, Freud écrit :

Et effectivement, plus nous nous avançons dans l'expérience, et moins nous pouvons nous opposer à cette correction humiliante pour notre scientificité (*Und wirklich, je weiter wir in der Erjharung kommen, desto weniger können wir dieser für unsere Wissenschaftlichkeit beschdmenden Korrektur widerstreben*)⁸.

Par ailleurs, une lecture, même cursive, de *La question de l'analyse profane*, montre à l'évidence qu'aux yeux de Freud, le transfert n'est pas quelque chose directement intelligible pour quiconque met en œuvre la rationalité étatique, comme c'est le cas de celui qu'il appelle tout au long de ce texte son « interlocuteur impartial ». Celui-ci s'avoue entre autres choses incapable de comprendre (c'est-à-dire d'admettre) ce qu'est une « activité sans but » (*Zieloss*).

8. S. Freud, «Le transfert», xvne Conférence, La *Transa* n°8/9, Paris, mars 1986, pp. 57-58.

Il y a là une double échappée, à la fois vis-à-vis de la rationalité scientifique, et vis-à-vis de la rationalité qu'on dira civile et politique. On notera que cette double exclusion était précisément ce qui avait fini par donner son statut au fluide mesmérien, rejeté à la fois par les sociétés savantes et par les commissions royales qui avaient enquêté à son sujet. Freud reconnaît — douloureusement, semble-t-il, au regard de ses propres idéaux — cette filiation qu'il prolonge et renouvelle.

Or les modifications contemporaines du savant équilibre révolutionnaire entre « homme » et « citoyen », avec pour conséquence l'apparition d'une justice suprétatique, tout cela porte atteinte au statut même qu'il convient d'accorder à l'inconscient. Son obstination à ne pas se laisser résorber par les deux rationalités qui le bordent et dont il a néanmoins intimement besoin le rend plus dépendant qu'on ne pourrait le croire au premier abord des évolutions de chacune d'elles : si la science bouge en sa consistance intrinsèque, l'inconscient s'en trouvera déplacé ; si l'État cesse d'être ce qu'il était, l'inconscient s'en trouvera déplacé itou.

Car en dépit de toutes les constructions savantes qu'il réclame pour soutenir une pratique qui ne soit pas totalement magique, l'inconscient n'est aucune entité linguistico-physiologique, aucune réalité spirituelle ou cérébrale que l'on soumettrait à un examen scientifiquement laborieux mais prometteur pour la société civile. Et pas plus pouvons-nous continuer à le considérer comme un nouveau continent, celui d'une « réalité psychique » que Sigmund Colombe ou Christophe Freud aurait découvert sur sa route des Indes, à la recherche d'une « psychologie scientifique ». Et quant au signifiant lacanien, lui non plus ne suffit pas à donner corps à un inconscient spécifique, épuré, enfin dégagé de ses langes freudiens. Qu'est-ce que c'est donc que ce machin qui ni n'existe ni n'existe pas ?

Face à une telle question, il est temps de se retourner vers notre dix-huitième chameau qui, lui aussi, — c'est là sa vertu cardinale — à la fois existe et n'existe pas. Car cet artifice de calcul n'est rien que le reste de l'opération, ce qui choit d'un certain partage dont on se prend à penser qu'il aurait aussi bien pu se faire sans lui, puisqu'il semble en sortir indemne. Et pourtant, c'est lui, cet insaisissable chameau, qui permet de la *poser* ; sans lui, tout s'arrête avant même de commencer. De même, l'Ics freudien est ce qui permet de poser le lien entre langage et sexualité, aussi sûrement que la pulsion de mort — fameuse chameille, celle-là ! — a permis à Freud d'embrocher des phénomènes aussi incompréhensibles que le fort/da de son petit-fils, la névrose traumatique et la répétition dans le transfert.

Bien sûr, on peut continuer d'appeler ça des « hypothèses ». Freud lui-même parle de la « sorcière » métapsychologie, et invite à considérer cette pulsion de mort comme rien d'autre que l'une de ses « élucubrations » personnelles. Ces approximations, ces fausses modesties, témoignent elles aussi, à leur façon, de ce statut bancal de la psychanalyse, non seulement au regard de la science, mais aussi au regard de cette raison qui s'est forgée entre science et État, comme entre cuir et chair.

Cette raison-là — que, comme toutes les générations qui nous ont précédé, nous avons voulu tenir pour LA raison — se disloque doucement, inexorablement, en compliquant monstrueusement le paysage. Car la psychanalyse évolue — en bien, en mal, je n'en discute pas pour l'instant — mais que ces inévitables modifications

internes (de savoirs, de pratiques, de centres d'intérêt) soient elles-mêmes prises dans une espèce de dérive des continents de la raison laisse dans un premier temps pantois. Quoi ! On n'arrivait déjà plus à comprendre tout ce monstrueux foutoir qui s'enveloppe aujourd'hui du nom de « psychanalyse », et en plus il faudrait comprendre comment tout ça se situe sur l'échiquier de la pensée et des pratiques contemporaines ! De telles obligations découragent, et donnent parfois envie d'aller rapporter illico chez le voisin ce dix-huitième chameau qui avait paru si salvateur, si heureusement résolutoire quand on était allé le chercher...

Droits des assujettis, sujet du droit

JEAN ALLOUCH

Gilles Deleuze, à Michel Foucault, le 4 mars 1972 :
«Toutes sortes de catégories professionnelles vont être conviées à exercer des fonctions policières de plus en plus précises : professeurs, psychiatres, éducateurs en tous genres, etc. Il y a là quelque chose que vous annoncez depuis longtemps, et qu'on pensait ne pas pouvoir se produire : le renforcement de toutes les structures d'enfermement».

Je dédie ces remarques à EMMANUEL YOM BA II, camerounais, chauffeur de taxi parisien, auteur de Chauffeur-Taxi Parisien (Éditions du Panthéon), qui a su, après qu'à sa demande, je lui annonçai exercer la psychanalyse, me répondre : « Un métier de diable blanc ». « Sian » qu'il écrivit sans c, dans la dédicace de son ouvrage que, bien entendu, habile comme il le fut, je lui achetai (il en détenait quelques exemplaires dans sa boîte à gants). Puis m'expliquer que le marabout noir est véhicule de mort, le blanc, un recours, mais dont on se méfie pourtant. Diable blanc, tope là, j'accepte - pour avoir admis, en ma créance, le mot de Lacan selon lequel «le désir c'est l'enfer».

Du droit, je ne saurai ici que ce qu'en rend manifeste l'ouvrage de Marcela Iacub Le crime était presque sexuel². Ce qui met mes propos dans une dépendance : si, d'aventure, Marcela Iacub avait tout faux, ou partiellement faux, ce que je vais tenter de formuler subirait cette détermination, serait, aussi, tout ou partiellement faux. La

1. Exposé présenté au colloque « Des lois pour les âmes, des âmes pour des lois », à Paris les 16-17 mars 2001.

2 Marcela Iacub, *Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique*, Paris, EPEL, 2002.



réciproque n'étant, bien entendu, pas vraie. Je pourrais errer, ou commettre des erreurs, sans qu'elle ait pour autant à en endosser la responsabilité.

Je le pourrais... dans la mesure où la lecture de cet ouvrage me provoquerait à avancer certaines considérations qu'il n'aurait pas déployées pleinement. Or, la relecture de l'introduction — un très grand texte d'épistémologie — m'a comme coupé l'herbe sous le pied. Tout ce que j'avais imaginé pouvoir dire en ayant d'abord pris connaissance des successifs chapitres m'y est apparu si parfaitement articulé, que je ne suis plus du tout sûr, aujourd'hui, de vous dire quelque chose plutôt que rien.

Une illumination m'avait en effet saisi en lisant ces chapitres, quelque chose comme une exclamation : « Mais, le droit, c'est de la littérature fantastique ! ». Et je fus donc très heureux d'apprendre, de la bouche de Marcela Iacub, ce qui valait comme une confirmation sinon comme preuve, à savoir qu'elle était très friande de littérature fantastique. Borges n'est pas loin, qu'elle convoque, d'ailleurs, pour expliciter son concept du crime parfait³.

La pensée de Marcela Iacub est si radicale *dans sa mesure même*, sa façon de tirer des conséquences de ce que le droit met en place si rigoureuse, qu'il n'y a rien à ajouter — si ce n'est tirer de ses analyses les suites politiques qu'elles indiquent.

Un certain nombre de ces analyses relèvent de ce que j'appellerai une *logique juridique du faux frère*. Portez-vous en esprit dans la Vendée profonde durant les années cinquante du siècle passé. Garçons et filles sont instruits dans deux pensionnats différents : Saint Gabriel pour les garçons, Saint Michel pour les filles (un nom également masculin !). Cependant, une fois par semaine, le règlement autorise les frères à visiter leurs sœurs dans les allées du parc Saint Michel, ou bien, l'hiver, au parloir des filles. Qu'ont donc inventé les amoureux qui voulaient rencontrer leur petite amie ? Ils se faisaient passer pour leurs frères. Le dispositif ségrégatif produit donc la proposition universelle affirmative suivante : *tous les amoureux sont des faux frères*. Telle apparaît la logique qui préside, par exemple, à l'analyse iacubienne de la nouvelle législation du viol (où toute image publicitaire discrètement licencieuse pourrait être condamnée comme acte de pénétration sexuelle), celle de l'interdiction des relations sexuelles avec les handicapés mentaux (qui les constraint à baiser entre eux), ou encore celle du droit des femmes à disposer de leur corps (payé aussi par les femmes, assignées comme par le passé au soin des enfants). Dans le dossier que *Libération* consacrait, le 4 avril 2002, aux travaux de Marcela Iacub, celle-ci (ou bien est-ce son petit oiseau, gentiment et hardiment posé sur sa tête ?) formule précisément comment fonctionne cette logique qui est celle d'un acte (au sens lacanien de ce terme : il fait coupure, il n'y a plus, si j'ose dire, qu'à assumer ses suites), mais d'un acte dont le droit se détourne de ses conséquences (ce qui ne convient pas à Marcela Iacub, c'est même là où ses analyses ordonnent son combat) :

3. M. Iacub, *op. cit.*, p. 155-156.

On peut souvent constater que le sens objectif d'une loi, quand on la replace dans son contexte juridique, n'a rien à voir avec celui que les acteurs sociaux ont cru ou prétendu lui donner. Il y a une dureté de l'institution qui explique aussi pourquoi je crois nécessaire de faire mieux connaître le droit, afin que l'activité politique soit plus consciente.

1. SEXE DROIT

Une des thèses centrales de Marcela lacub consiste en la remarque que le droit a, depuis peu et de plus en plus nettement pris le sexe dans son filet ; le sexe, également au sens le plus commun de ce terme, l'acte sexuel ou, plus exactement, la *pénétration sexuelle*⁴. Avec les lois de 1980 et 1994, on passe, écrit-elle, d'*« un régime des moeurs à un régime du sexe »*, où ce ne sont plus certains actes qui sont condamnés, où tout comportement sexuel devient « potentiellement criminel »⁵, tandis que l'acte charnel va devenir un trait dont l'absence sera reconnue susceptible de frapper de nullité le lien conjugal, dont la présence sera feinte dans les nouvelles techniques procréatives, mais aussi un trait supportant l'implication géniteur — parent si justement dénoncée par Marcela lacub.

L'alternative

Elle ne manque pas de signaler plusieurs fois⁶ qu'un autre parti eût été, sinon effectivement praticable, du moins possible, et ne s'est pas fait spécialement des amis en écrivant qu'un conglomérat hétéroclite composé de féministes, de libérés sexuels et de conservateurs a contribué à ce que ce parti soit écarté⁷. Il s'agit de celui qu'explícitement préférerait Michel Foucault⁸ souhaitant que l'on laissât le sexe absolument en dehors du droit. Foucault disait :

4. *Ibid.*, p. 21-22. Ainsi que p. 42, où M. lacub remarque que le mot « colt » disparait de la nouvelle définition du viol, ce qui débouche sur cette figure, tout de même un brin curieuse, d'une « victime » d'un viol ayant pénétré son violeur (fellation par exemple, le cas a été jugé : c'est l'happe-end sexuel).

5. *Ibid.*, p. 31 et 64. Page 39, M. lacub note qu'en 1992 les mots « moeurs » et « pudeur » disparaissent du code pénal. Ajoutons que la réciproque tend à s'imposer : tout comportement criminel devient sexuel. Oublieuses de leur Aristote, une chercheuse au CNRS et une vice-présidente du conseil régional d'Île-de-France n'hésitent pas à écrire (*Le Monde* du 8 mars 2002) : « La violence est sexuée, parce que les vols comme les viols appartiennent d'abord aux hommes ». Le syllogisme : « la violence est sexuée » est de la même catégorie qui fait conclure qu'un cheval bon marché est cher.

6. Par exemple à propos du viol (p. 38), ou encore de l'assistance médicale à la procréation (AMP) : avec l'AMP, « ... on aurait pu assister à l'aboutissement d'un processus historique relativement cohérent qui aurait d'abord séparé la sexualité de la reproduction (contraception, avortement), et dissocié, ensuite, la reproduction de la sexualité. Les notions de père et de mère seraient devenues plus proches de celle d'"auteur" que de celle de "géniteur" ». Le législateur au contraire a tenté de normaliser le couple parental selon le modèle hétérosexuel classique (p. 157). Ou encore de la filiation, où une tendance dilférentialiste a rattrapé le processus d'indifférenciation à l'oeuvre depuis la Révolution française (chapitre xiii).

7. *Ibid.*, p. 48-49.

8. *Ibid.*, p. 48.

Je crois qu'on peut poser en principe que la sexualité ne relève en aucun cas d'une législation quelle qu'elle soit⁹.

D'autres déclarations de lui soulignent la radicalité de sa position, notamment à l'endroit de la pédophilie :

Je serais tenté de dire : du moment que l'enfant ne refuse pas, il n'y a aucune raison de sanctionner quoi que ce soit.

Pourtant, il ne faut pas négliger, dans ces prises de position, les «je crois que» ou autre «je serais tenté de dire», qui signent une réserve. La première des citations ci-dessus se poursuit en effet ainsi :

Bon. Mais il y a deux domaines qui pour moi font problème. Celui du viol et celui des enfants.

Et en effet, cette difficulté n'est pas levée dans cette discussion à cinq (trois hommes, dont Jean-Pierre Faye et David Cooper, et deux femmes), dans cette séance de cartel (un dispositif du fonctionnement de l'École freudienne de Paris) transcrise dans *Dits et écrits*. Ce que confirme, deux ans plus tard (1979), le propos suivant :

Une évolution assez large, assez massive, et qui, aux premiers regards, semblait irréversible, pouvait faire espérer que le régime légal imposé aux pratiques sexuelles de nos contemporains allait enfin se détendre et se disloquer.

Eh bien, c'est raté ; et donc : y compris chez Foucault (tel était son sérieux). Cette voie, que Foucault ne put souhaiter absolument, ne fut effectivement choisie ni par le droit ni par la jurisprudence.

En revanche, il semble bien en effet que l'évolution du droit pénal concernant le sexe, en transférant à son profit ce qui relevait de la norme et non pas de la loi (une nouveauté non prévue par Foucault et parfaitement établie par Marcela Iacub¹¹), ait plutôt entériné, jusques et y compris à l'endroit du sexe, une remarque faite par Lacan en 1969¹². Le 26 novembre 1969, première séance de séminaire à la Faculté de droit du Panthéon, Lacan se montre sensible à la nouvelle localisation de son propos. Lieux et public modifient, note-t-il, la portée et le statut lui-même de son dire. Ehôpital Sainte-Anne, c'était « la rigolade ». L'École normale supérieure (on écrit l'ENS, tout en prenant garde de vocaliser la chose lettre par lettre, faute de quoi on

9. Michel Foucault, « Enfermement, psychiatrie, prison » (entretien avec D. Cooper, J.-P. Faye, M. O. Faye, M. Zecca, en 1977), *Dits et écrits*, t. III, Paris, Gallimard, 1994, p. 332-360 (351 pour la citation).

10. M. Foucault, « La loi de la pudeur » (entretien avec J. Danet, P. Hahn et G. Hocquenghem, en 1979), *Dits et écrits*, op. cit., p. 763-777 (763 pour la citation).

11. Marcela Iacub, op. cit., p. 11-12.

12. Et peut-être Marcela Iacub nous aidera-t-elle à nous demander enfin ce que Lacan avait bien pu aller fiche à la Faculté de droit, question que l'on ne sache pas quiconque l'ait encore jamais posée. Ou encore à nous demander quel lien obscur pourrait bien tenir ensemble la notion de dette symbolique à celle, plus claire dans sa référence, de dette conjugale.

laisserait entendre *l'ers* latin, non pas l'être, mais l'étant), conformément à ces trois lettres, « l'enseignement ». Que sera son propos à la Faculté de droit (où il est d'ailleurs présent par raccroc, son séminaire dépendant statutairement des Hautes Études) ? Il ne peut évidemment pas le dire d'entrée. Mais il articule tout de même ceci :

[...] Je ne sais ce qui viendra, ça amènera les étudiants en droit, et, à la vérité, ce serait capital pour l'interprétation, et probablement le temps de beaucoup le plus important des trois, puisque ce dont il s'agit cette année, c'est de prendre la psychanalyse à l'envers. C'est peut-être justement lui donner son statut, au sens du terme qu'on appelle juridique ; ça a, en tout cas, ça a sûrement toujours eu affaire, et au dernier point, avec la structure du discours. Si le droit ça n'est pas ça, si c'est pas là qu'on touche comment le discours structure le monde réel, où ça sera ? C'est pour ça que je pense que je ne suis pas plus mal ici qu'ailleurs [...] 13

Sauf que (un humour, fût-il grinçant, n'était pas absent)

1...1 il y a une chose, je ne suis pas très sûr que pour ^{le} parking ce soit très commode ; mais enfin, vous avez quand même la rue d'U1m¹⁴.

Le discours, en particulier juridique, en particulier concernant certaines pratiques sexuelles, « structure le monde réel », certes. Mais Marcela lacub fait plus que confirmer ce propos, elle s'intéresse au *comment* ; et là, les choses deviennent passionnantes. Peut-être Foucault formulait-il un des problèmes les plus cruciaux qui alors se posent lorsqu'il remarquait qu'¹⁵

1...1 on en arrive à dire ceci : la sexualité comme telle a, dans le corps, une place prépondérante, le sexe, ce n'est pas une main, ce n'est pas les cheveux, ce n'est pas le nez. Il faut donc la protéger, l'entourer, en tout cas l'investir d'une législation qui ne sera pas celle qui vaut pour le reste du corps.¹⁵

Or, la découverte de Freud est exactement d'*l'opposé de cette opération juridique décrite par Foucault*. Découverte et non pas invention, car il suffit de lire par exemple la poésie homosexuelle de François Villon pour savoir que la chose était déjà 1à¹⁶. Quelle chose ? La « transposition des pulsions »¹⁷. Elle vaut comme une reconnaissance de ce que le sexuel peut précisément se loger dans une main (celle qui n'est toujours pas lavée car elle a touché la main du roi), un cheveu (qui vend la mèche),

13. Jacques Lacan, *L'envers de la psychanalyse*, séminaire inédit. Cf., également, la séance du 10 décembre 1969.

14. Je me souviens que nous avons souri de ce coup de patte, d'ailleurs plutôt bon enfant, à l'endroit d'un lieu d'où il avait été chassé, un coup *de* patte qui valait aussi comme allusion à une occupation du bureau de Monsieur Flacelière, Directeur de l'ENS, qui nous avait bien amusé avant que les CRS ne nous délogent.

15. M. Foucault, « Enfermement, psychiatrie, prison », *op. cit.*, p. 353.

16. François Villon, *Poésie homosexuelle*, éd. bilingue, Cahiers gay kitsch camp, Lille, 2001.

17. Jean Allouch, « Trois préliminaires au non rapport sexuel », *L'Unebévue* n° 18, Centenaire Jacques Lacan, Actes du colloque « Il n'y a pas de rapport sexuel », Paris, éd. Lunebévue, oct. 2001.



un nez (n'est-ce pas Cyrano ?). Le sexe-pulsion freudien — à écrire en un seul mot, qui, du coup, se féminise : *sexpulsion*, car, chez Freud, le sexe expulse¹⁸ — est baladeur (et sans doute Foucault, dans sa déclaration, soutenait-il implicitement ce même point de vue qu'il explicite dans d'autres textes) ; si donc le sexe du droit pénal français contemporain devait s'avérer, au contraire, localisé (ce que nous allons, grâce à Marcela Iacub, confirmer), deux conséquences s'en déduiraient :

1. le droit, ce droit s'avérerait bien un « envers » de la psychanalyse (Lacan), et donc
2. les psychanalystes ne sauraient contribuer au droit sans tourner *ipso facto* le dos à la sexpulsion freudienne.

Le choix

Avec Marcela Iacub, intéressons-nous donc au *comment*.

Prolongeant l'enseignement de Yan Thomas, Marcela Iacub nous offre une description d'un nouveau régime du droit qui ne fonctionne plus par fictions reconnues telles¹⁹, mais opère par travestissements de la réalité, eux non assumés. Ainsi tente-t-on d'abolir la différence entre le droit et le monde, ainsi le droit tente-t-il d'acquérir le statut de

[...] seule convention ayant force suffisante pour s'imposer à tous, convention parée des attributs et bénéficiant du pouvoir de la violence légitime²⁰.

Le droit joue ainsi d'un registre qui n'étonnera pas un lacanien, averti (on peut le supposer) de ce que la réalité — et non pas le réel — est constituée d'un montage de symbolique et d'imaginaire — le réel, au contraire, diffère aussi bien du symbolique que de l'imaginaire. La réalité étant ce mixte, rien n'empêche que le droit, comme l'écrit encore Marcela Iacub, « ne se contente pas d'interdire et d'autoriser mais contribue pleinement à la création de la réalité politique »²¹.

Ces travestissements, qualifications, falsifications et autres manipulations de la réalité, apparaissent aux yeux dessillés de la juriste Marcela Iacub comme autant d'extravagances, de choses abracadabantes, absurdes ou stupéfiantes ; elle parle

18. A entendre aussi comme ex-pulse : la pulsion étant toujours déjà ex, ce que chiffre la doctrine freudienne de la répétition. On l'a dit à propos de la pédophilie (cf. M. Iacub, *op. cit.*, p. 29), et pour maintenir en prison les pédophiles, le régime sexuel est celui de la récidive. Pourquoi faut-il faire du pédophile un damné afin d'admettre ceci, qui concerne quelque satisfaction sexuelle que ce soit ?

19. Yan Thomas définit ainsi son concept de « fiction limitée par la nature » : procédure consistant à « travestir les faits, à les déclarer autres qu'ils ne sont vraiment et à tirer de cette adulteration même et de cette fausse supposition les conséquences de droit qui s'attacheraient à la vérité que l'on feint, si celle-ci existait sous le dehors qu'on lui prête » (M. Iacub, *op. cit.*, p. 149).

20. *Ibid.*, p. 16.

21. *Ibid.*, p. 17. Cf. également p. 241. Si l'accouchement fait la mère (suite juridique de « mon corps est à moi »), il s'ensuit, remarque toujours aussi impitoyablement logique Marcela Iacub, que les femmes ont une marge de manœuvre beaucoup plus étroite que les hommes : il leur faut, pour être mère, une performance corporelle tandis que, pour être père, il n'est nul besoin d'être fécond (un homme stérile peut l'être).

aussi de mythification²². Elle nous permet ainsi de formuler que ce nouveau fantastique sexuel tourne le dos, dans sa thématique, dans ses compositions sexuées (composition : au sens où on compose un tableau, une scène au théâtre) à ce que la psychanalyse rencontre dans l'érotique.

La *jus sexualis* en effet, si pertinente nomination iacubésque, prolongement contemporain de la *scientia sexualis*, ne prend ses appuis sur le sexe que dans l'ordre d'un discours que chaque page de Marcela Iacob confirme comme étant celui du maître. Il n'est que de voir l'importance prise par la question du « consentement », mais aussi la promotion d'une ubuesque « intégrité sexuelle » pour s'en assurer. L'intégrité sexuelle est l'exact contrepoint de la sexpulsion, laquelle suppose une mise à l'écart, toujours déjà là (cf. le concept freudien d'objet perdu) et récidivée (l'objet perdu engendrant la répétition), de toute intégrité.

On aurait tort de considérer que cette victoire obtenue par les femmes qui a permis à nombre d'entre elles de se dégager de ce que d'aucunes appelaient si pertinemment l'esclavage de la maternité (droit à la contraception, puis à l'avortement) ait aussi représenté, pour elles, un dégagement du discours du maître. Puisqu'à l'opposé, le seul point de maîtrise absolue (droit de vie et de mort) que le droit contemporain français reconnaît à ses sujets se trouve accordé à certaines femmes, celles susceptibles de procréer, à ces seules femmes, à ces femmes seules dirais-je, esseulées, et (là encore selon la logique du faux frère, Marcela Iacob le démontre) largement à leurs dépens — puisqu'il s'agit d'une « production forcée d'identités de genre »²³, et puisque la catégorie « femmes » se trouve, du coup, divisée.

Ce n'est que pour et par le maître que l'érotique se pense en termes d'intégrité, même si, comme j'ai tenté de le montrer²⁴ sans pourtant parvenir à obtenir sur ce point un assentiment qui m'importe — celui de David Halperin —, le maître ne peut satisfaire à cette intégrité, cette insatisfaction étant précisément constituante de la forme, spécifique, de sa sexualité.

Rien de bien étonnant, à vrai dire, à ce que des gens qui se veulent des maîtres, j'ai nommé les juristes, pensent dans leur propre problématique la sexualité de tout un chacun. Et tentent, cette problématique, de l'imposer, à vrai dire sans trop de difficultés dans une culture capitaliste où l'autonomie est une des valeurs les plus efficacement mais aussi ridiculement prisées. Le sociologue Michel Bozon, dans un très subtil entretien qu'il donna à la revue *Mouvements*²⁵, remarque qu'en guise de « libération sexuelle », ce ne fut pas la libre jouissance qui fut obtenue mais... l'autonomie. autonomie ! Comme si, déjà — ce que les Grecs savaient — la seule excitation sexuelle ne constituait pas une dépendance, un rapport à l'altérité (mais qui foire, selon Lacan), un lien fût-il, comme disent nos bons psychologues, « fantasmatique ». Mais repérer cet écart n'empêche pas Michel Bozon de se prendre lui-même les pieds

22. Ibid., p. 48, 212, 216, 223, 224, 242.

23. Ibid., p. 232.

24. Jean Allouch, *Le sexe du maître*, Paris, Exils, 2000.

25. Michel Bozon, « Révolution sexuelle ou individualisation de la sexualité », *Mouvements* n° 20, Paris, La découverte, (<http://www.mouvements.asso.fr>) mars-avril 2002, p. 15-22.

dans cette idéologie de l'autonomie qui permet à des psychanalystes lacaniens de surcroît (ou plutôt : par prétention) de déclarer que les homosexuels (que Queneau, queer avant la lettre appelait, via sa Zazie, « hormosessuels »²⁶) n'ont pas de rapport à l'autre. Michel Bozon en effet, commentant la donnée sociologique selon laquelle les garçons ont leur première expérience masturbatoire avant leur premier baiser sur la bouche (curieuse sociologie d'ailleurs, qui méconnaît la masturbation enfantine et les expériences sexuelles de l'enfance²⁷), écrit :

C'est-à-dire qu'avant la première expérience relationnelle il existe une expérience de la sexualité qui en comprend tous les éléments : une coordination entre des scénarios mentaux individuels et une activité physique.

Sont-ce bien là *tous* les éléments de la sexualité ? Autant admettre, comme le fait Michel Bozon ici, que celle-ci est d'une nature essentiellement masturbatoire²⁸. Mais c'est ce qu'elle doit être en effet si elle veut se maintenir aussi contenue que possible dans l'exigence désormais surmoïque de l'autonomie, dans le discours du maître.

Pourtant, ces maîtres ont... des mamans, remarque qui ne serait ici qu'une pure platitude si Marcela lacub ne les avait surpris, à un moment donné, refiler, en quelque sorte, leur maîtrise, justement aux mamans. Il reste pourtant que cette bizarre délégation ne porte pas, elle non plus, atteinte à la prégnance de la maîtrise.

Le consentement, en se présentant comme étant le levier principal de cette tentative d'intégration de la sexualité dans le discours du maître, doit spécialement nous retenir.

Jean
Allouch

26. Raymond Queneau, *Zazie dans le métro*, Paris, Gallimard, 1959, p. 87. L'hormone chasse la mémété, petite remarque à l'usage de l'auteur *d'Homos*. Définition (il est vrai un peu datée, mais, lue comme une métonymie, est-ce si s'rr ?) de l'hormosessuel : « un homme qui met des bloudjinnzes ». Pour peu qu'on ne néglige pas la liaison (sic !), la formulation elle-même de l'interrogation de Zazie laisse aussi entendre la norme : « Qu'est-ce que c'est qu'un hormosessuel ? », demande-t-elle curieuse comme une pie. On est ainsi poussé à ironiquement écrire : normosessuel ». Plus loin dans le roman (p. 114) la question rebondit : « — Qu'il soit hormosessuel ? Mais qu'est-ce que ça veut dire ? », demande Zazie. Mais cette fois, elle fournit elle-même la réponse en précisant sa question : « Qu'il se mette au parfum ? — Voilà. T'as compris. — Y a pas de quoi aller en prison. — Bien sûr que non. Ils rêvèrent un instant en silence en regardant le Sacré-coeur. — Et vous ? demanda Zazie. Vous l'êtes hormosessuel ? — Est-ce que j'ai l'air d'une pédale ? — Non, pisque vsêtes chauffeur. — Alors tu vois. — Je vois rien du tout ». On ne saurait être à la fois pédale et chauffeur, j'ai tenté, dans *Le sexe du maître*, d'expliquer à quel interdit cette impossibilité était liée.

27. Allant un jour relancer un menuisier pour des travaux que, depuis longtemps, je lui demandais, je me trouvai reçu dans la cuisine de sa mère. Sur la table, les cuisses largement ouvertes, un bébé d'un an environ, fille, le sexe rougi sans doute plus de bonheur que de honte. Commentaire désabusé de la grand-mère, qui la gardait : « Y a pas moyen de l'empêcher de se toucher ! ». Comment se débrouillent nos sociologues pour ne rien enregistrer, ne rien savoir, de telles données pourtant communes ? Pour se faire les complices de cette chape de plomb que Freud appelait « amnésie infantile», cependant bien plus friable et trouée qu'on peut l'imaginer ?

28. Ces dernières années en France, ou plutôt en français (ailleurs, en d'autres langues aussi ?), la masturbation conquiert de nouveaux domaines. Les sportifs en effet, mais pas qu'eux, avec une belle unanimité, ne concourent plus tant pour gagner ou pour participer que pour «se faire plaisir ». L'élément de la détente est présent : un coach dira à son poulaïn trop concentré sur sa technique et sa forme physique et mentale (un mot aussi très à la mode), afin d'assouplir quelque peu le lourd surmoï qu'exigent ces activités : « fais-toi plaisir ». Le si génial Perec lui-même, dans son W, n'avait pas prévu ça.

II. DU CONSENTEMENT AU SEXE

Première remarque : pour mettre en place déterminante le consentement au sexe, le droit a dû produire une définition de l'objet sexuel.

L'objet sexuel

Cette définition a donné lieu à une jolie pirouette de la *jus sexualis*, cette pirouette manifestant, de la façon la plus claire, puisqu'elle a le statut d'un événement, comment le droit pénal contemporain concernant le sexe tourne le dos à l'érotique freudienne — ce que nous avons commencé à entrevoir.

Prise dans le discours du maître, la sexualité se focalise, comme exclue, sur une zone érogène précise, à savoir l'anus. Or cet état des choses, ce roc, s'est trouvé activement présent, puisque répudié, en tant que répudié, dans une affaire que nous apporte et discute Marcela Iacub. Nous y lisons que le recul devant la reconnaissance, par la *jus sexualis*, de cette zone corporelle, ou de ce trou du corps, comme érogène permet à cette *jus sexualis* de limiter drastiquement sa définition de l'objet sexuel. Nous allons voir comment, mais aussi assister du même coup, étroitement liée à ce recul (si on permet ce mot), à rien de moins qu'à une illustration exemplaire de la naissance, non de la psychologie, mais du recours à la psychologie par le droit pénal. Ce double mouvement (recul et recours), s'opère à rebrousse-poil de la transposition des pulsions, laquelle suppose, au contraire, plusieurs zones érogènes et plusieurs objets sexuels, le phallus n'étant que l'un d'entre eux (cf. Lacan : le graphe de l'amourir du séminaire *Langoisse* qui dresse une liste finie et ordonnée des objets petit a).

Il s'agissait de déterminer, pour instruire certaines plaintes pour viol, ce que le droit allait entendre par « pénétration ». La première réponse : « pénétration dans le sexe et par le sexe », s'avérait insuffisante dans bien des cas (de fellation notamment, le violé bandant). L'un d'entre eux fut jugé par la Cour de cassation le 6 décembre 1995. Voici comment Marcela Iacub le présente et le commente

Une femme, aidée par des complices, avait introduit par violence dans l'anus d'un homme un manche de pioche recouvert d'un préservatif. Selon la cour, ces composants pouvaient constituer un viol lorsque le mobile ayant inspiré leurs auteurs — attenter à l'intimité sexuelle de la victime — leur donnait une nature sexuelle²⁹.

Droits des assujettis, sujet du droit

Il convient de bien saisir ce qui est plus qu'une nuance, et que Marcela Iacub précise : il y a viol non *pas* du fait que l'anus est une zone érogène (il n'y aurait eu aucun problème juridique s'il s'était agi d'un vagin, ou si l'anus avait été mis en équivalence sexuelle avec un vagin) mais parce que *le mobile* des comparses était sexuel. La décision, écrit Marcela Iacub « [...] renvoie non plus à des actes matériels mais aux mobiles des auteurs », ce qui, ajoute-t-elle, « U..] est directement contraire aux

29. M. Iacub, *op. cit.*, p. 45.

principes fondamentaux du droit pénal où l'on s'efforce de distinguer l'intention de commettre un certain acte, et le mobile de l'auteur ». Elle conclut en prenant acte qu'on qualifie désormais le viol « aussi par ses composantes subjectives ».

On surprend ici, sur le vif d'un jugement, comment le droit, d'un même mouvement, écarte l'idée simple selon laquelle l'anus étant une zone sexuelle, il y a viol (écarte, autrement dit la transposition des pulsions, l'équivalence potentielle des zones érogènes et des objets sexuels) pour s'en remettre, fût-ce contre ses propres principes, à une raison psychologisante.

La position du psychanalyste qui apporte sa contribution à cette psychologie s'en déduit : lui aussi, *ipso facto*, tourne le dos à l'érotique freudienne. C'est aussi clair et, ajouterais-je, aussi banal que cela.

De la nature du consentement

Dans la psychanalyse, ceci dès Freud, la question s'est posée de ce que pourrait être consentir, consentir au désir, à soi. Ceci n'est pas pour nous étonner si on lie le fait que la psychanalyse est un dispositif de parole au proverbe « Qui ne dit mot consent ». On s'explique mal le succès de ce proverbe sans charme poétique et dont la vérité apparaît des plus douteuses. Mais peut-être ce succès s'explique-t-il par l'autre assertion que donne à entendre sa facture signifiante, une sorte de défi à la communication en forme de question : « Qui ne dit mot qu'on sent ? ». Qui donc ? Autrement dit, y a-t-il quelqu'un susceptible de dire un mot qu'*'on* ne sentirait pas ? Mais justement, c'est parfaitement possible, chacun le sait d'expérience quotidienne ! Et l'on peut donc rêver, comme on le fait avec ce proverbe, d'une communication où ça ne serait pas le cas — quitte à négliger qu'alors l'univers d'un discours ainsi réglé serait paranoïaque. Si donc se taire est consentir *et* ne pas consentir, si parler est consentir (comme dans un marchandage au souk ou dans le commerce international de haut vol) *et* ne pas consentir, force nous sera d'en conclure que le consentement n'a pas de lien univoque avec la parole. Et c'est ce que l'on retrouve dans la psychanalyse.

Eanalytant *demande* une analyse, mais de là à ce qu'il *y consente*, il y a toute une distance qui est, justement, son analyse elle-même. Conrad Stein notamment repense à partir de là toute l'opération analytique comme une entreprise en quelque sorte en deçà d'elle-même : l'analyse, selon lui, est terminée lorsque l'analysant y a acquis la possibilité de s'analyser. Mais très tôt aussi s'est posée la question de savoir si le psychanalyste consent à l'analyse de cet analysant, question posée dans sa radicalité avec la théorie lacanienne de la « fin de partie ». Selon cette perspective, le consentement du psychanalyste à être traité d'une certaine façon (souvent : comme une merde, notait Lacan, autrement dit comme un objet pris dans l'alternative du retenu/expulsé) apparaît une donnée nécessaire du consentement de l'analysant à son analyse. Et sans doute pourrait-on dire quelque chose de tout à fait analogue s'agissant de la baise, si, toutefois, on accepte de la distinguer de la masturbation³⁰.

30. Cf. Jean Allouch, « Horizontalités du sexe », *L'Unebrevue* n° 19, ed. t_unebrevue, Paris, 2002.

Autrement dit, une problématisation du consentement en psychanalyse et ailleurs ne pourrait en aucune façon prendre son appui dans la conception d'un sujet isolé, maître de son destin, ayant en main les cartes qui lui permettraient, selon son pur bon vouloir, de consentir ou pas. Par là la psychanalyse est plus proche du sens classique de consentir : autoriser, permettre. Corneille :

Trop heureux accident si la terre entrouverte
Avant ce jour fatal eût consenti ma perte.

Il y a une très amusante ambiguïté, dans *Le crime était presque sexuel*, concernant ce que Marcela Iacub désigne comme rien de moins que « le paradigme du consentement ». Depuis 1980, le droit protège une valeur nommée « sexe », instituée comme « droit à l'intégrité sexuelle ». Ayant rappelé ceci, Marcela Iacub écrit :

Au carrefour du corps et du psychisme, si l'on s'en tient aux mots mimes du code pénal, cette intégrité ne saurait être atteinte qu'avec le consentement des personnes qui y participent³¹.

Le contexte nous permet de lire cette phrase : il suggère d'entendre qu'il ne saurait être porté atteinte à l'intégrité sexuelle (qu'on suppose, qu'on fabrique, il s'agit d'une fiction) qu'avec le consentement de la personne avec laquelle on fricote. Mais « atteindre », par exemple dans le Larousse, est aussi répertorié comme ayant un second sens : non plus, « blesser, toucher gravement, troubler moralement » mais, quasi comme un exemple du fameux « sens opposé des mots primitifs », « réussir à toucher ». Et c'est ce second sens qui, la phrase étant lue de façon isolée, transparaît. Nous voici ainsi introduits aux ambiguïtés du consentement que le droit, fait remarquable, ne parvient pas à lever complètement (problème particulièrement vif concernant les sectes, les affidés étant parfaitement, selon le droit actuel, «consentants»).

Ce qu'exclut le consentement

Le consentement pris comme valeur fondamentale de la *jus sexualis* y ordonne les choses d'une certaine façon. Tout à la fois, il dépénalise l'homosexualité, favorise l'apparition du délit de harcèlement sexuel et permet de définir le viol autrement que comme une atteinte à la famille (moyennement quoi il peut y avoir désormais viol entre époux).

Le consentement montre davantage le bout de son nez dans les cas limites auxquels le droit a affaire et qu'étudie, bien sûr, puisque c'est sa méthode, Marcela Iacub. Ces cas présentent l'avantage de contraindre le droit à préciser ce que le consentement doit exclure pour se constituer comme juridiquement valable. Or, qu'allons-nous rencontrer là ? Eh bien, comme nous pouvons nous y attendre, exactement ce sur quoi la psychanalyse a mis l'accent dans l'érotique. Retenons deux traits : la surprise et la séduction, ainsi qu'un certain nombre de pratiques exclues.

31. M. Iacub, *op. cit.*, p. 31.



La surprise. Au milieu du XIXe, l'arrêt Dubas³² ne reconnaît pas encore la surprise, mais déjà le défaut de consentement pour la qualification de viol. L'histoire est molièresque, mais, très remarquablement, ne peut être prise en compte dans la casuistique juridique qu'en scotomisant le comique qui, pourtant, lui donne son registre (phallique). Dubas s'introduisit subrepticement dans le lit conjugal d'un de ses amis de travail ; en se faisant passer pour lui, il obtient de sa femme (sic !) « tout ce qu'il voulut » avant que celle-ci ne s'avise de l'imposture. Dubas ayant été condamné, il ne semble pas que la cour se soit beaucoup interrogée (mais je n'ai pas d'informations plus précises) quant à savoir s'il était possible qu'une femme se méprenne à ce point. Où avait-elle la tête ? Où avait-elle les mains ? Quelles lèvres étrangement familières rencontraient les siennes ? Déjà l'on aperçoit que l'exigence du consentement n'est pas spécialement faite pour favoriser la fantaisie sexuelle, le sexe comme comédie, comme jeu de masques, comme ce rendez-vous au bal masqué où, selon un mot repris par Lacan : « ce n'était pas elle, pas lui non plus d'ailleurs ». Guy Hocquenghem le disait à Foucault : « On ne signe pas un contrat avant de faire l'amour ». En un mot, l'accent mis par le droit sur le consentement intervient comme truchement d'une fonction que je dirai rabat-joie, ou, plus explicitement, rabat jouissance. On ne plaisante pas avec ça. Une scène (Dubas dans le lit de son copain) devient, par la vertu du droit, d'une infinie tristesse — ce qui n'empêche pas d'imaginer les magistrats, une fois le jugement rendu, le soir, au *Café du palais*, plaisantant sur cette gaudriole. Or, cette division, ce faux sérieux d'un acte de jugement allant de pair, comme son autre face, avec le graveleux du *Café du palais* est quelque chose qui, tout au moins est-ce mon témoignage, hormis exception rarissime, ne se produit pas en milieu psychanalytique. Les psychanalystes estiment peu leurs collègues, hormis quelques-uns, se moquent d'eux, les vilipendent à l'occasion, beaucoup leurs analysants.

En rabattre sur la joie sexuelle, telle serait une des fonctions de l'accent mis sur le consentement, d'autant qu'on l'exige éclairé. On peut parfaitement imaginer des partenaires sur le point de baisser s'interrogeant mutuellement si chacun y consent vraiment, et que ça dure des heures... On le peut d'autant plus légitimement qu'il y a une maladie mentale (si maladie mentale il y a) appelée « névrose obsessionnelle » qui correspond exactement à cela. Qu'il y a, aussi, un bon mot, que Marcela Iacub me pardonnera de citer car il fait partie de cette longue théorie de bons mots qui circulent en Amérique latine et qui prennent pour cible, pour deuxième personne dirait Freud, les Argentins. Il m'a été narré au Mexique. Lorsqu'un macho courtise, et bientôt embrasse une femme, l'Argentine, sérieuse, interposant bientôt une main séparatrice, dit à son partenaire : - « Espera, tenemos que hablar », « Un instant, de cela nous devons d'abord parler ». Tandis que la Mexicaine lui dit : - « Que bueno, sigue por favor », « Oh ! que c'est bon ! continue, je t'en prie ». Le sexe, muni (oui : muni) du consentement, c'est l'amour indéfiniment repoussé des *Mille et une nuits*. Celui qui se présente comme un biais faisant signe du « il n'y a pas de rapport

32. Ibid., p. 34.

sexuel ». Car, à suivre le schéma de Freud, la circulation de ce Witz au Mexique signe que les Mexicains, par leur rire, se démontrent habités par la même inhibition que celle qu'ils dénoncent chez leur lointains voisins, et notre rire ne nous loge pas à une autre enseigne. *Consentir au sexe, c'est l'inhiber*. Lacan racontait dans un de ses séminaires une scénette dans le genre plutôt sordide et que, pour la rapporter ici de mémoire, je vais sans doute en partie déformer. Une femme en vient tout de suite au fait ; aussitôt arrivée dans la chambre, elle se déshabille vite fait bien fait, s'allonge sur le lit, écarte les jambes. Résultat ? Rien, le type est rendu sans appétit sexuel. On ne peut certes pas ignorer que consentir joue aussi autrement, qu'un geste de consentement vienne favoriser, augmenter le désir érotique du partenaire, voire le sien propre. Mais c'est à condition qu'il vienne lever une retenue, une réserve, en termes freudiens : une inhibition. Mais précisément, tout jouer au niveau du consentement empêche ce jeu entre consentement et inhibition. Alors, tout ce qui, de la baise, relève du risque, de l'acte, du franchissement, de l'épreuve, de la conséquence aussi, tout ceci est versé au compte du consentement. Et le droit, semble-t-il bien, s'y emploie, encourage ce transfert.

Un chapitre de Marcela lacub, consacré à l'analyse de l'ordre procréatif, nous offre une sorte de contre-exemple de cette fonction rabat-joie de l'accent mis sur le consentement. S'il faut construire la fiction d'un acte sexuel, et effacer non moins impérieusement les traces elles-mêmes de cette fiction, ne serait-ce pas afin d'introduire un peu de joie (au moins fantasmatique, ou fantasmatisable) dans cette création d'un nouvel humain — l'AMP — dont ce n'est pas révéler un grand secret que de remarquer son caractère essentiellement pénible ? On aura chassé la partie de plaisir ; eh bien qu'au moins on puisse l'imaginer !

La séduction. Elle est aussi un terme posé comme antinomique au consentement, elle peut le vicier. C'est au nom de ceci que le consentement donné par un enfant est reçu comme non valable. Son consentement n'est pas jugé libre, comme pour les handicapés mentaux.

Il faut ici remercier le droit de nous inviter à imaginer ce que pourrait bien être un consentement (à un acte sexuel) qui serait non marqué par la séduction, hors séduction, radicalement indépendant de toute séduction. Et je dois ici faire l'aveu d'une impuissance : ayant tenté d'imaginer la chose, m'étant frotté la cervelle des heures durant à ce propos, je n'y suis pas parvenu. Comment, dans quel univers d'abstraction, consentirais-je à une excitation qui ne serait pas là ? Or il ne faut pas qu'elle soit là, puisqu'elle est suscitée par cette séduction que l'on s'emploie à écarter.

Mais vers quoi, vers quelle sexualité nous oriente cette inimaginable figure du consentement ? La réponse nous est aussi donnée dans *Le crime était presque sexuel* : vers la prostitution. La prostituée consent à l'acte sexuel (encore que d'aucuns le lui contestent) sans être elle-même sexuellement excitée (si ce n'est par l'argent, mais justement le droit, en localisant le sexe, ne reconnaît pas cette excitation comme sexuelle). Ainsi le droit propose-t-il à chacun de baisser comme des putains. Hommes et femmes, « tous des putes » est l'universelle affirmative qu'impose le paradigme du consentement. Et voici la fonction rabat-joie du droit confirmée.

La mise à l'écart de la surprise et de la séduction sont à l'envers de l'érotique freudienne. Selon cette érotique, la sexualité est traumatisante, « troumatique » disait Lacan qui, ce trou, s'employait à le dessiner. Il en sort, justement, la surprise d'une séduction jugée d'emblée inappropriée (nul besoin d'être « pervers » pour qu'elle apparaisse telle).

Pratiques exclues. Mais il y a plus. En construisant son paradigme du consentement, le droit ne peut faire autrement que d'exclure ce que pourrait apporter de jouissance à quelqu'un un acte sexuel auquel ce quelqu'un n'aurait précisément pas consenti, voire du fait même de n'y avoir pas consenti. Marcela lacub ne manque pas de signaler la chose³³, et le moindre cauchemar en confirme la possibilité. Nous y retrouvons la remarque selon laquelle « il y a consentir et consentir», et le rabat-joie.

Autre pratique sexuelle exclue : celle qui, tout en satisfaisant à la règle du consentement des partenaires, porterait préjudice à un tiers. Marcela lacub note parfaitement à ce propos que

De ce fait, un certain nombre de comportements interdits au nom des moeurs ont continué à l'être, et parfois redéfinis, en prenant appui sur la nouvelle morale consensualiste³⁴.

Tel est le cas de l'exhibitionnisme. Mais où commence et où finit la nuisance à un tiers ? Un homme ou une femme trompé(e)³⁵ pourraient-ils se constituer comme ce tiers ? En tout cas le droit, lui, se constitue comme tel en prenant sous sa surveillance les actes sexuels, en faisant la chasse aux actes sexuels non consentis.

Or cette partition intervient dans la définition elle-même du sexuel. Marcela lacub le remarque, si les partenaires consentent, ils participent d'une « raison commune »³⁶ (ou d'une commune déraison) et sont, en cela « semblables ». Le droit, écrit-elle, sur la base du consentement, situe la sexualité dans « un espace homogène ». Il y a là une question posée au psychanalyste, mais à laquelle il ne pourra répondre qu'en s'abstenant de participer au paradigme du consentement, à la morale consensualiste : cet espace homogène, cette raison commune, ce rapport de semblables, est-ce bien là quelque chose qui peut supporter la « différence sexuelle » ? Ou bien au contraire quelque chose qui lui fait obstacle ?

Sexe secte

On voit comment le droit, en les définissant, force les choses, non sans un rare culot. Comment pourrait-il différencier un consentement au sexe, qu'il légitime, du

33. Ibid., p. 106.

34. Ibid., p. 103.

35. Précision : je tiens pour acquis que la tromperie au sens de l'infidélité n'existe pas. Le pacte n'est déjà plus là à l'oeuvre quand intervient sa prétendue « trahison » ; dont la Fonction se déduit : lui donner corps, encore un temps, qu'il ne soit pas dit que « c'est cuit ».

36. Ibid., p. 62.

consentement à la secte, que d'aucuns voudraient bien pouvoir condamner et où nous retrouvons, d'ailleurs, l'interminable affaire de la séduction (qui fit les beaux jours de l'inquiétude suscitée par l'hypnose) ? Baiser, n'est-ce pas, le temps que ça dure, que ce soit à deux ou à plusieurs, faire secte ? On peut se poser la question, le livre de Catherine Millet³⁷ étant à verser comme une pièce majeure à ce dossier. On le peut d'autant plus qu'etymologiquement *secte* et *sex* apparaissent deux mots qui flirtent ensemble. Secte provient de *secta*, de *sequi*, suivre, mais Littré donne aussi comme origine possible *secare*, couper, la secte s'approchant alors du sexe, de *sexus*, *sectus* : séparation, section (qui donc évoque la sexpulsion). Mais quand bien même cette seconde et mineure hypothèse étymologique ne serait pas retenue, le *secta sequi*, le suivre, suffit largement à associer secte et sexe. L'excitation sexuelle en effet, c'est suivre, et même pour-suivre, poursuivre le chemin de la pulsion jusqu'à l'ex-pulsion.

Il est temps de renvoyer au droit son propre message concernant le sexe, son paradigme du consentement. Le droit consent-il au sexe ? Au sexe tel que Freud en dégageait le ressort pulsionnel, nous l'avons vu, certainement pas. De là cette conclusion : le psychanalyste, sauf à écarter l'érotique freudienne, ne peut que récuser toute demande que le droit actuellement lui adresse de participer activement à la construction et à la mise en place du paradigme du consentement. Simplement : ce n'est pas sa partie. Comment ne s'aviserait-il pas d'ailleurs que le sujet du droit n'est pas celui de l'analyse : une pure supposition et, selon l'ascèse lacanienne, *la seule* supposition ? Autant dire qu'on ne peut rien, à ce sujet, supposer³⁸, qu'il est exclu de lui attribuer quoi que ce soit, et par exemple le fait qu'il ne saurait ignorer la loi. Tout à la fin de son ouvrage, Marcela lacub nous offre une définition du sujet du droit

1...) le sujet du droit est une catégorie différente de l'être humain. Le sujet du droit est le point d'imputation fictif des droits et des obligations juridiques, et non pas l'être de chair et d'os, les hommes et les femmes que nous sommes. Le sujet du droit est l'ensemble des normes juridiques qui gouverne la conduite des individus en chair et en os. Le sujet du droit est une fiction, un artefact juridique nous permettant de décrire le fonctionnement et les caractéristiques d'un ordre juridique donné³⁹.

On ne saurait mieux marquer comment le sujet « analytique » est à l'envers de celui-ci. Il se définit en effet comme ce à quoi il est exclu d'imputer quoi que ce soit.

37. Catherine Millet, *La vie sexuelle de Catherine M.*, Paris, Le seuil, 2001. Louvrage faisait série avec celui de Sylvia Bourdon *L'amour est une fete*, rééd. Ed. blanches, Paris, 2001.

38. Le sujet est supposé par le signifiant qui le représente auprès d'un autre signifiant. Ces signifiants ne sont pas connus du psychanalyste et ne surviennent dans l'analyse qu'à titre d'événements aussi ponctuels, solides et évanescents que le *cogito*. On peut donc ajouter que ce sujet est supposé, *et c'est tout*. Telle apparalt la véritable fin de l'ordre symbolique conçu comme contenant un certain nombre de données telles les différences sexuelle ou de génération. Encore tout dernièrement, un psychanalyste lacanien, universitaire reconnu, notant que tout fuit le camp dans l'ordre de l'érotique, concluait cependant ses remarques en disant que, tout de même, quelque chose tient bon, et c'est, on le donne en mille, les signifiants homme et femme ! Preuve nous est ainsi offerte qu'on peut être reconnu lacanien et n'avoir rien entendu du symbolique chez Lacan.

39. M. lacub, *op. cit.*, p. 257.



Il n'y a pas d'analyse, lacanienne tout au moins, hors ce départ-la. Cette antinomie, d'ailleurs, éclate, se fait voyante, lorsque le droit, pour les besoins de la bioéthique, distingue le sujet de l'être humain (un terme réservé à l'embryon et au foetus, lesquels, pour n'être pas admis comme sujets de droit, sont reconnus par les lois bioéthiques pouvoir être éliminés, substitués les uns aux autres, transformés^{4c}).

Or, accréder une telle coupure sujet-être, la faire fonctionner comme un *a priori* rendrait impraticable l'analyse, laquelle accorde, à l'occasion, au placenta lui-même, le statut d'un objet petit a, d'un objet petit a qui, primitivement, est le sujet. S'il ne l'était pas, comment un sujet s'y référerait-il pour s'y destituer comme sujet, autrement dit comme déssubjectivé ?

A vrai dire, si le sujet au sens analytique de ce terme, devait se nicher quelque part dans le droit, ce ne serait nulle part ailleurs que dans ce vide qui précède les constructions juridiques, que cerne aujourd'hui peut-être mieux que jamais l'artificialisation de la vie (la nature ne cessant de se dérober comme référence solide), que le droit s'emploie à combler en faisant appel à des données dites anthropologiques et qui constitue pourtant, selon Yan Thomas (cité par Marcela Iacub⁴¹) la grandeur de la loi. Légiférer sans tourner le dos à cet « épouvantable vide », telle serait, telle pourrait être, selon Marcela Iacub, cette grandeur de la loi. Ce vide, cause du désir « démiurgique » du législateur, se présente ainsi comme le tenant lieu de sa subjectivité, d'une subjectivité non subjectivée, d'un objet donc, l'objet petit a. Juriste, Marcela Iacub récuse que le droit doive nécessairement méconnaître son propre fondement subjectif. Telle nous apparaît la portée de son livre que d'indiquer qu'il n'y a là nulle fatalité.

40. *Ibid.*, p. 143.

41. *Ibid.*, p. 23, 216.

Où sont les avant-gardes sexuelles ?

PATRICE MANIGLIER

Foucault disait que poser des problèmes politiques c'était poser des problèmes à *ja* politique, c'est-à-dire rendre plus problématique le sens même de ce que cela signifie « faire de la politique ». Non pas ajouter de nouveaux dossiers dans le cabinet du ministre, mais obliger chacun des acteurs à ne plus savoir comment se comporter, leur donnant ainsi l'occasion de transformer la forme même de leur pratique. Cette formule de Foucault — comme tant d'autres — s'applique particulièrement bien à la « question sexuelle ». Je voudrais ici donner quelques-unes des raisons que j'ai de penser que la sexualité n'a pu historiquement se poser comme problème politique qu'en *ajoutant à* chaque fois de nouvelles dimensions à la politique elle-même. Pour cela, je prendrai comme exemple paradigmatic, la « question gay », et le mouvement gay comme exemplaire d'un mouvement politique (forcément hétéroclite) qui existe depuis maintenant plus d'un siècle en un sens, et qui est un remarquable analyseur des enjeux politiques que posent les questions sexuelles (c'est-à-dire des politiques sexuelles au sens large, en incluant l'action de l'État et les mouvements de résistance). Il me semble que l'on peut distinguer, dans l'idée même de politique sexuelle, deux moments : avant et maintenant. Il n'y a pas d'avenir dans mon histoire, et le passé, vous allez voir, nous colle terriblement à la peau...

Je proposerai donc dans un premier temps une relecture de l'histoire de la position de l'homosexualité comme question politique, afin de préciser une première transformation de la politique. J'essaierai de la caractériser en montrant qu'elle n'a pas finalement été ce qu'elle aurait pu être, et ce que beaucoup sans doute voulaient qu'elle soit, à savoir une simple « extension du domaine de lutte ». Je veux dire par là qu'elle a été l'occasion d'une mise en cause très radicale des modèles ou des représentations, à la fois « philosophiques » et organisationnels de la politique centrés sur la conquête du pouvoir d'État (d'où d'ailleurs une extension du champ d'application du syntagme de Révolution). Je tenterai de montrer que la notion de *micropolitique* élaborée conjointement par Foucault et Deleuze et Guattari s'est voulue le concept



de cette politique sans l'État, en deçà de l'État. Mais je voudrais aussi montrer qu'il y avait, dans le travail de ces auteurs, quelque chose de plus qu'un simple changement de niveau ou d'objet de la pensée et de l'action politique. La micropolitique a été la première forme de ce que je propose d'appeler un programme de « politique positive ». J'essaierai enfin, pour conclure ce premier mouvement, d'expliquer en quoi je crois pouvoir dire que le mouvement gay et lesbien, et plus généralement toutes les formes de contre-cultures sexuelles, ont été des laboratoires historiques mémorables de politique positive.

Cependant nous devons à Marcela Iacub de nous avoir fait observer que le retrait de l'État des questions sexuelles, qui a été un mouvement continu jusqu'au début des années quatre-vingt, s'est désormais inversé¹. On assiste à une sorte de retour en force de l'État dans les affaires de sexe, qui semble être à la fois voulu par les détenteurs du pouvoir d'État lui-même, souhaité sans doute par une très grande majorité de la population — du moins est-ce ce qu'on veut nous faire croire — en tout cas certainement plébiscité bruyamment par ceux qui se désignent eux-mêmes comme les avant-gardes sexuelles. L'État retrouve dans ces nouvelles politiques sexuelles toute la gloire du maître de justice, avec ses deux bras : un bras qui gracieusement donne, à travers l'extension du domaine de la sexualité reconnue par l'État comme légitime, et donc curieusement instituée comme *source de droits positifs* (je pense à la filiation naturelle, au PaCS et à l'homoparentalité) ; un bras qui implacablement frappe, à travers la constitution d'un des arsenaux répressifs les plus impressionnantes de l'histoire pourtant longue des rapports entre la sexualité et la pénalité. Et l'État doit être, on le comprend, d'autant plus implacable qu'il est généreux.

Dans ce contexte, il se trouve que les concepts de la micropolitique, loin d'aider à penser la nouvelle situation politique de la sexualité, plaident pour l'immixtion toujours plus ténue de l'État dans les plis de la vie sexuelle. D'où, sans doute, une véritable crise intellectuelle au sein des avant-gardes sexuelles, une difficulté de leur part de prendre la mesure du mouvement politique auquel, sans le vouloir, elles se trouvent contribuer. Et là encore, c'est la manière dont on pense les enjeux politiques des revendications des couples de même sexe qui pourrait être décisive. Ce n'est peut-être pas par hasard que la tentative de redéfinition de la pensée politique à partir d'un nouvel usage du droit que prône Marcela Iacub² se construise à l'intérieur d'une réflexion sur les politiques sexuelles. Mieux, une observation attentive de la nouvelle question sexuelle nous montrera qu'il s'agit à la fois d'une transformation de la sexualité et d'une redéfinition du pouvoir d'État (c'est-à-dire aussi bien des sources de sa légitimité que des procédures de sa mise en œuvre). Comme si, redevenant une affaire d'État, la sexualité altérait la nature même du pouvoir d'État. Comme si, en d'autres termes, la sexualité ne pouvait jamais devenir un problème politique sans rendre problématique la nature de la politique elle-même...

1. Voir la première partie de son livre, *Le crime était presque sexuel*, Paris, EPEL, 2002, ainsi que *Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle ?*, Paris, Flammarion, nov. 2002 (sous presse).

2. Voir l'introduction de son livre, *Le crime était presque sexuel*, op. cit.

LA LOI ET LA NORME

Comment caractériser l'originalité du mouvement gay ? Il a bien des spécificités, dont certaines sont partagées par d'autres mouvements sociaux, mais qui toutes ensemble constituent une configuration problématique originale. On peut en énumérer quelques-uns : il lutte non contre des intérêts (économiques), mais contre des valeurs, et même des sensations, des préjugés véritablement *incorporés*, où se jouent les identités mêmes des sujets, susceptibles donc de susciter des réactions passionnelles parfois obscènes ; il brouille le rapport du privé et du public, puisqu'il fait de ce qu'on dit le plus intime dans notre société (et paraît-il depuis plusieurs millénaires), je veux dire le sexe, un enjeu public ; il est un mouvement d'affirmation de soi, dont la difficulté majeure est de vaincre la honte, qui donc sollicite des militants directement quelque chose qui concerne leur «sentiment de soi» ; il implique une véritable invention d'une culture qui soit aussi une démonstration de fierté, et dans laquelle des individus gagnent précisément la force et la forme d'une affirmation d'eux-mêmes³ ; il se fait au nom du droit des minorités et non pas d'une transformation en vue de l'imposition d'un nouvel ordre social dont il se présenterait comme le leader historique ; il se fait au nom non pas du sérieux de l'histoire et de ses luttes meurtrières, mais de la jouissance, du plaisir, et — je pense ici à l'extraordinaire histoire du militantisme gay face au Sida — du refus de mourir dans l'indignité et le mépris ; il a quelque chose de ludique, bien souvent de volontairement frivole, et de foncièrement optimiste⁴.

Il faudrait sans doute dire beaucoup de choses encore. Mais je voudrais simplement, pour les besoins de la cause, me contenter d'attirer l'attention sur le fait que la violence qui caractérisait et caractérise toujours l'homophobie, a ceci de particulier que l'oppression d'État n'y est pas nécessairement ce qui compte le plus. La violence homophobe est certes aussi une violence d'État, mais elle est avant tout une violence diffuse, et d'autant plus massive qu'elle n'est pas forcément spectaculaire, qu'elle passe non par de grands procès publics, mais par de petits « traitements », pourrait-on dire, qui s'imposent comme des évidences, les injures dont on ne sait pas où elles commencent et où elles finissent, parce qu'elles *structurent* véritablement la langue, comme y a insisté Didier Eribon, les regards et les gestes de mépris, etc... Et c'est un fait qu'historiquement, le mouvement gay n'a pu se constituer comme mouvement politique, au sens de porteur de revendications adressées aux responsables de l'État, qu'à la condition de se constituer comme mouvement d'affirmation de soi contre toutes ces violences diffuses. C'est selon moi la leçon de l'échec des mouvements politiques dans l'entre-deux-guerres : la dépénalisation de l'homosexualité elle-même n'a pu devenir un objectif politique que comme affirmation symbolique de la légitimité

3. J'emprunte la plupart de ces traits à la construction historique et théorique de la «question gay» que Didier Eribon propose dans *Réflexions sur la question gay*, Paris, Fayard, 1999.

4. Il est ainsi significatif que le livre de Didier Lestrade *Act up, Une histoire*, Paris, Denoel, 2000, mette tout son récit sous le signe d'une colère, d'une révolte devant un fait accompli : «Ce qui a fondamentalement disparu avec le sida, c'est la suprématie du soleil dans la culture gay».

mité de l'homosexualité, comme si l'on demandait à l'État de valider ce que l'on avait su conquérir dans ce qu'on peut appeler les moeurs⁵. Je pense au bilan que Magnus Hirschfeld faisait de sa propre activité en 1927, mettant l'accent sur l'absence d'un sentiment d'identité suffisamment partagé et de réseaux suffisamment structurés pour expliquer l'échec des revendications portées depuis presque trente ans devant les Parlements :

À l'exception de quelques groupes mineurs, les homosexuels manquent presque totalement de sentiments de solidarité ; en fait il serait difficile de trouver une autre classe de l'humanité qui se révélerait aussi incapable de s'organiser pour assurer ses droits élémentaires⁶.

Et Hirschfeld en voyait la raison dans la nécessité de se cacher qui caractérisait l'homosexualité. Dès lors, la tâche d'un mouvement homosexuel était avant tout de casser ce présupposé de discrétion, donc de casser à la fois les conceptions et les pratiques qui entouraient l'homosexualité, d'enlever toute légitimité à cette autre forme de violence qui finalement soutenait — et soutient encore — l'oppression d'État elle-même. Mais comment nommer cette forme de l'oppression ? Comment lutter contre elle ? Comment penser même tout projet de « lutte » contre une chose aussi fondamentale, aussi constituante, aussi massive ? Comment s'y prendre pour présenter cette lutte comme une lutte *politique* ? La philosophie ou la théorie politique disposait-elle d'instruments pour penser ce qui ici était en question ? La mise en politique de l'homosexualité n'obligeait-elle à un déplacement à la fois conceptuel et tactique ?

C'est très certainement à un tel élargissement de la politique que Foucault pensait, lorsque, dans la *Volonté de savoir*, il faisait la généalogie de tout un déplacement de la problématique politique de la question de la *loi* à la question de la *norme*⁷. La constitution de l'homosexualité comme problème politique devrait être comprise à l'intérieur d'un vaste mouvement de déplacement qui, selon Foucault, aurait affecté la problématique de la pensée politique, en faisant passer d'une réflexion sur la nature, les fondements et donc les formes légitimes de *l'exercice du pouvoir d'État par le moyen de la Loi*, à ce qu'il appelait lui-même les modes de gouvernements, techniques de pouvoir dont il faut chercher la genèse non pas dans les cabinets ministériels, mais dans les hôpitaux, dans les prisons, dans les asiles, dans les collèges, dans les familles et même dans l'intimité des gestes par lesquels on traite son corps, son âme même.

Or ce texte de Foucault s'inscrivait dans tout un ensemble de tentatives théoriques, qui me semblent toutes avoir cherché à définir cette politique qui n'est pas centrée autour de l'État, ou de la prise du pouvoir d'État, qui fut comme l'on sait pendant longtemps le problème du mouvement ouvrier. Aussi bien les « appareils

5. Voir Florence Tamagne, *Histoire de l'homosexualité en Europe*, Berlin, Londres, Paris, 1919-1939, Paris, Seuil, 2000.

6. Cite par E. Tamagne, *op. cit.*, p. 102.

7. M. Foucault, *Histoire de la sexualité 1, La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, pp. 189-191.

idéologiques d'État » d'Althusser⁸, la thématique de la « violence symbolique » de Bourdieu, les réflexions de Foucault sur le « pouvoir » ou de Deleuze et Guattari sur la « micropolitique », me semblent toutes chercher un concept de la politique dégagé de la centralité de l'État, et dont les nouvelles formes de revendications, telles que le mouvement gay, le mouvement féministe, le mouvement des prisonniers, les revendications pour la « qualité de vie », qui firent l'étrangeté de Mai 1968, montraient l'urgence. Foucault savait si bien qu'il n'avait pas inventé ce problème, qu'il se proposait précisément d'en faire l'histoire. Il faut cependant montrer que, derrière l'univocité apparente des formules, il y au moins deux manières profondément incompatibles de penser la transformation de la politique que l'apparition de cette question de la norme impliquait. Pour dire les choses de manière très grossière, soit on continue à voir dans l'opposition de l'obéissance et de la libération la dialectique de la politique, que l'introduction de la norme viendrait seulement compliquer et intensifier ; soit au contraire on estime que la question politique a changé de nature.

La politique positive

Une première manière de comprendre le problème de la norme serait la suivante. Il ne suffirait plus de s'interroger sur ce à quoi un sujet rationnel peut consentir à obéir, sur les fondements de l'obéissance au pouvoir politique, à ce que la tradition philosophique appelle le « Souverain », car il existe des mécanismes de l'obligation et de l'obéissance qui ne sont même pas conscients et qui, de ce fait, court-circuitent l'interrogation classique. Le problème de la norme serait l'apparition d'une *obligation qui n'aurait pas la forme consciente d'une contrainte*, dont on peut penser qu'elle est l'objet de toute la tradition sociologique⁹. Si l'oppression n'est plus simplement donnée dans la conscience, on voit bien que cet examen de conscience que la philosophie impose à la politique ne saurait avoir le même sens, ni la même importance : il n'importe plus tant de savoir ce qui est juste et ce qui ne l'est pas, car ce sont les conditions même de l'expérience de l'injustice qui sont en question. Telle est la complication majeure que les « sciences sociales », en prenant cette expression au sens large, introduisent dans la politique. Le problème politique n'est plus celui de l'idéal de la justice tel que le Souverain doit l'exercer, mais celui des mécanismes de domination tel qu'il traverse l'ensemble de la vie collective. Le discours de référence n'est plus la philosophie, discipline normative, mais la sociologie, discipline descriptive. L'introduction du problème de la norme renouvelerait donc la politique en impliquant à la fois un élargissement et une complication du problème de la violence

8. L. Althusser, « Idéologies et appareils idéologiques d'État », in *Positions*, Paris, Éditions sociales, 1976.

9. Pour une tentative de situer la théorisation de la « société » comme objet à l'intérieur d'une mutation de la problématique politique, voir Pierre Macherey, « Aux sources des "rapports sociaux" », in *Genèses*, 9 oct. 1992, Paris, Belin, et le livre de B. Karsenti, *L'homme total, Philosophie et anthropologie chez Marcel Mauss*, Paris, PUF, 1996.

10. C'est ainsi que Durkheim, de manière insistante, cherche à faire de la sociologie la science politique par excellence.

parce qu'elle l'intérioriserait. Que l'on pense à la notion classique d'« idéologie » ou de « domination symbolique ».

Mais il est une autre interprétation possible de la transformation de la politique qu'apporte avec elle la position de la question des normes, celle qui a été défendue par Foucault et par Deleuze et Guattari, sans qu'on les ait toujours très bien compris. L'importance selon eux des mouvements anti-normalité tenait au fait qu'ils remettaient en question, et cela bien souvent malgré eux, le grand schème de l'émancipation qui avait longtemps permis de donner un sens à ce qu'on appelait la « politique ». En d'autres termes, cette entrée des normes dans le champ de la lutte politique n'était pas un élargissement des demandes d'émancipation qui iraient vers des niveaux de plus en plus ténus, de plus en plus radicaux et de moins en moins conscients, mais bien un congé donné à la forme idéologique de l'émancipation — et un retour, par ce fait même, à une certaine perplexité quant à ce que la « politique » veut dire. En découvrant et dégageant le domaine de la « norme », on ne se contentait pas d'ajouter à la grande lutte héroïque de la liberté contre l'oppression un nouveau champ de bataille, la « vie privée », le « psychique », voire « l'inconscient » lui-même ; on se donnait les moyens de penser la politique en deçà du schème de l'opposition et de la contrainte comme un horizon de *création* de la réalité, d'invention de nouvelles formes de vie. Deleuze et Guattari ont repris à Foucault le terme de « micropolitique ». Nous proposons quant à nous celui de *politique positive*, pour des raisons qui vont apparaître immédiatement. Je ne prétends pas faire ici un commentaire des textes de Foucault et Deleuze et Guattari, mais me servir de leur confrontation pour dégager un concept de la politique qui leur est commun.

La politique positive se caractérise par au moins trois traits.

Premièrement, elle traite les relations de pouvoir comme des configurations positives, qui ne se limitent pas à empêcher certaines actions, mais qui créent de nouvelles possibilités concrètes : de nouvelles phrases, de nouveaux gestes, de nouveaux désirs, de nouvelles institutions, de nouvelles sensations, et même — surtout — de nouveaux plaisirs, comme ceux que Foucault décrit dans *La volonté de savoir* sous le titre du «jardin des perversions ». En ce sens, le pouvoir n'est pas la rencontre conflictuelle entre deux forces ou deux aspirations qui seraient d'abord données pour elles-mêmes extérieurement à la relation de pouvoir : les forces elles-mêmes sont déterminées dans le rapport de forces. Il ne s'agit certes pas de nier la réalité de la violence dans les relations humaines, mais au contraire de reconnaître qu'il n'y a rien en dehors de cette violence, que la question politique n'est pas celle de la libération de possibilités pré-politiques, mais au contraire l'exploitation de certaines possibilités de liberté concrètes et singulières ouvertes précisément par une configuration ou un « dispositif » de pouvoir donné. Le pouvoir est le réel même de la politique, sa matière et son horizon. Parler de micropolitique, ce n'était pas aller traquer la violence vers des niveaux de plus en plus ténus, de plus en plus microscopiques, mais aller jusqu'à cet espace où le désir lui-même devient inséparable du pouvoir.

Cependant, si le désir est déterminé à l'intérieur d'une relation de pouvoir, la relation de pouvoir est réciprocement transie par des désirs. C'est en cela que la

position de Deleuze et Guattari, avec *l'Anti-Edipe et Mille Plateaux*, est complémentaire de celle de Foucault. On oppose bien souvent, sur la base de formules de Foucault lui-même d'ailleurs, leurs approches des questions de politiques sexuelles. L'un accorderait tout au pouvoir, et l'autre tout au désir. Mais en réalité, si, pour Deleuze et Guattari, le sexe est un enjeu politique, c'est parce que, la sexualité étant une énergie intrinsèquement déplaçable, elle peut faire de sa propre répression son objet même. C'est en ce sens que Deleuze et Guattari peuvent dire qu'il n'y a rien de négatif dans le désir : car sa propre répression est elle aussi une *construction de désir*. On comprend qu'ils aient eu le sentiment d'être très proches de Foucault : les relations de pouvoir leur apparaissaient en effet à eux aussi comme de véritables *constructions*, à la manière de ce que Foucault appellera un *dispositif* en parlant, précisément, du dispositif de sexualité¹². Foucault peut donner l'impression d'être plus du côté du pouvoir et Deleuze du côté du désir, mais c'est bien pourtant la même chose qu'il tente de dire : à savoir qu'il n'y a pas d'extériorité entre les deux. Ce qui n'a de sens, il faut y insister, qu'à reconnaître que la relation de pouvoir *n'est pas* une relation de domination. Ajoutons seulement que Foucault ne prétendait pas avoir inventé cette manière de penser la politique, mais seulement en faire le diagnostic. En effet, cette idée de la politique n'était que le concept de certaines transformations concrètes de la politique, ayant eu lieu à l'articulation du xvltle et du xixe siècle. Il s'agissait donc seulement pour Foucault et Deleuze et Guattari de dégager une pensée politique adéquate à notre réalité politique contemporaine.

Un deuxième trait de la politique positive est de rompre avec une vision téléologique de l'action politique. Il découle évidemment du premier. Dès lors, en effet, la politique n'a pas besoin d'une vaste promesse messianique d'émancipation universelle ; elle n'a besoin que d'expressions de frictions, de « craquelures », de ces interstices qui, si fins soient-ils, laissent passer un peu de la brise de l'histoire. La politique, chez Foucault, redevient l'art de l'événement, le sens de la contingence, le désir du possible en tant que possible, une protestation en faveur de l'avenir qui dans son esprit, doit sans doute beaucoup plus à Nietzsche qu'à Marx. Pensons à cette si belle manière que Foucault avait de caractériser la prison comme lieu politique : « un lieu politique, c'est-à-dire un lieu où naissent et se manifestent des forces, un lieu où se forme de l'histoire et d'où le temps surgit »¹³,

11. Et c'était bien ce que Reich avait retenu de Freud. On se souvient que dans *La psychologie de masse du fascisme*, trad. Kamnitzer, Paris, Payot, 1974, Reich se proposait de faire comprendre à des propagandistes marxistes par trop «économistes» pourquoi les masses adhéraient à un mouvement qui allait manifestement contre leur intérêt. La position correcte du problème politique obligeait en effet les marxistes à ajouter à la notion de *besoin*, celle de désir. «L'explication est la suivante : la répression des besoins grossièrement matériels n'a pas k même effet que la répression des besoins sexuels. La première excite à la révolte, la seconde, du fait qu'elle soumet les exigences sexuelles au refoulement, qu'elle les soustrait à la conscience, qu'elle s'ancre intérieurement sous forme de défense morale, empêche la révolte dans les *deux formes* de la répression. Le refoulement sexuel (...) crée en outre dans la structure de l'homme une force secondaire, un intérêt artificiel, qui soutiennent de leur côté activement l'ordre autoritaire». (*op. cit.*, p. 51)

12. M. Foucault, *La volonté de savoir*, *op. cit.*

13. M. Foucault, «La force de fuir», *Dits et écrits*, n° 118, Paris, Gallimard, 1994.

Il en va de même de Deleuze : la redéfinition de la politique à partir de la notion de *minorité* (contre la notion de classe) est une tentative pour élaborer une *politique du devenir* qui s'oppose à toute idée d'un bien moral à réaliser, ainsi que d'un sens prédéterminé de l'histoire : faire de la politique, ce n'est pas accomplir une nécessité morale ou historique, mais chercher à dégager l'événement contingent, hasardeux, d'une situation historique donnée. « Si les oppressions sont si terribles, c'est parce qu'elles empêchent des mouvements, et non parce qu'elles offensent l'éternel »¹⁴. Toute action politique se définit par rapport à une majorité, qui enregistre cette histoire, et une minorité, qui actualise ce devenir. Les « minorités » désignent non pas des grandeurs arithmétiques, ni même des états ou des identités subordonnées, mais des devenirs purs, qui arrachent l'histoire à sa propre continuité — points de rupture ou « lignes de fuite » qui, si elles ont des conditions historiques, n'appartiennent à aucun moment historique particulier, puisqu'elles sont ce par quoi ce moment historique particulier est arraché à lui-même, à sa date, à son contexte¹⁵. De fait les mouvements minoritaires ne s'adressent pas à l'État, ne cherchent pas à instaurer un ordre idéal, ne visent pas une finalité de l'histoire préalablement déterminée, mais tentent de faire admettre des problèmes ponctuels, singuliers, ainsi les prisonniers, les gays, etc.. Ils ne sauraient être subsumés sous une grammaire commune des luttes, et c'est tant mieux. Ils ne proposent pas une solution globale, mais des problèmes singuliers et « incommunicables ».

On voit donc se dessiner l'idée d'une pensée politique non messianique, débarrassée de ces gestes très religieux que sont la promesse et l'imprécation. Il n'y a pas de but historique idéal donné d'avance à réaliser, mais uniquement des possibilités singulières à exploiter, et tout un jeu délicat entre le possible et l'impossible, le dedans et le dehors. En fait, le vieux « schème de l'émancipation » réactive une conception fondamentalement *religieuse* de la politique. Vision téléologique de l'histoire, promesse messianique, expérience du collectif dans le malheur et l'espérance, engagement personnel au moyen d'une conversion et d'une ascèse qui vise à se débarrasser des « catégories de la domination» qui seraient profondément ancrées en nous — il faudrait faire le compte des procédures proprement religieuses. L'enjeu n'est autre que celui-ci : peut-on débarrasser la politique de sa dimension théologique ou, plus précisément, religieuse ? C'est donc bien en pensant à Auguste Comte que je me suis permis de parler de « politique positive ».

Le troisième trait de la politique positive concerne les rapports de la pensée et de l'action. Ce que l'on peut appeler la *critique* politique ne saurait jamais être qu'un diagnostic sur des mouvements en train de se faire. Il faut en effet insister sur le fait souvent oublié que Foucault ne cherche pas à faire une théorie des mécanismes de la coercition douce, mais au contraire de montrer qu'en ces matières, aucune théorie générale n'est possible, car la vérité à dire aussi bien que la liberté à conquérir

14. G. Deleuze, *Pourparlers*, Paris, Minuit, 1990, p. 166.

15. Sur le concept de minorité en rapport avec la philosophie du devenir (« seule une minorité peut servir de médium actif au devenir»), voir *Mille Plateaux*, Paris, Minuit, 1980, pp. 356 sq.

dépendent de conditions événementielles qu'il faut s'efforcer de dégager : « l'analytique du pouvoir » n'a pas pour objectif, ni même pour méthode, de démontrer, pour les dénoncer, les mécanismes d'un pouvoir d'autant plus efficace qu'il serait insidieux, mais de révéler des possibilités de transformation immédiate de l'histoire aux sujets pratiques que nous sommes. Refuser le modèle de l'oppression et de la libération c'est dès lors en même temps refuser un écart entre le travail de compréhension et l'incitation à la révolte. Décrire un pouvoir ce n'est rien — si ce n'est pas apprendre comment l'on s'en délivre déjà sans s'en apercevoir.

Micropolitique et culture gay

Or on le sait, refusant de parler du pouvoir en termes d'oppression, mais développant une analyse des résistances comme possibilités inhérentes à notre histoire, Foucault pensait au mouvement, qu'il découvrait avec fascination surtout aux États-Unis, d'invention des cultures sexuelles, ou plus exactement des contre-cultures sexuelles. Et inversement, si Foucault est si important pour le mouvement gay, c'est qu'il a su donner des instruments pour penser cette forme de résistance réelle, immédiate, vitale qu'est la création contre-culturelle, le jeu très spécial qui s'instaure avec la violence subie dans la création d'une contre-culture, et dont George Chauncey, dans *Gay New York* a fait une histoire admirable¹⁷. Qu'un tel élargissement du concept de la politique ait été nécessaire pour penser l'histoire gay et lesbienne, c'est ce que savait bien Chauncey qui écrivait, dans l'introduction de son livre : « Ehistoire de la résistance gay déborde de l'organisation politique formelle et inclut les stratégies de résistance ordinaire conçues par les hommes pour revendiquer leur espace au milieu d'une société homophobe ». Or il se trouve que, opposant à l'utopie d'un nouvel ordre sexuel enfin libéré, l'invention réelle de nouvelles pratiques, Foucault pensait lui aussi à *la culture gay*. Mettant l'accent sur la dimension nécessairement créatrice du mouvement gay, créatrice de formes culturelles, de formes institutionnelles, de plaisirs, de gestes, Foucault était finalement très proche de ce que les *gay and lesbian studies* nous ont fait redécouvrir depuis comme la véritable histoire politique de l'homosexualité. En cela aussi il peut être considéré comme le saint patron des études gays et lesbiennes[\$].

C'est ce qu'a fort bien compris Didier Eribon, dans ses deux derniers ouvrages *Réflexions sur la question gay*, et *Politiques du minoritaire, Variation sur un thème de Jean Genet*. Il s'agit en effet de montrer que si la sexualité gay est politique, c'est parce qu'elle ne peut se « libérer » sans s'inventer elle-même, et réinventer tout un monde de signes, renouveler en somme le répertoire symbolique de notre culture par la

16. Sur cette «épistémologie» voir les deux articles fondateurs de Foucault « Qu'est-ce que les Lumières., in *Dits et Ecrits*, n° 339 et n° 351, et les commentaires de Marcela Iacub dans l'introduction de *Le crime.... op. cit.*

17. G. Chauncey, *Gay New York, Gender, Urban Culture and the Making of the Gay Male World, 1890-1940*, New York, Basic Books, 1994.

18. Cf. D. Halperin, *Saint Foucault*, trad. D. Eribon, Paris, EPEL, 2000.



création de ce qu'on appelle une contre-culture. La question gay, en effet, telle qu'elle se pose aux individus et aux collectifs, n'est pas celle d'un secret à révéler, c'est-à-dire d'une nature à libérer, mais d'une *différence*, d'un hiatus, à explorer, à prolonger, à partager, bref de la nécessité de créer précisément sa propre identité à partir d'un désaccord avec les identités imposées, c'est-à-dire sur le fond d'une violence première. Loin que l'existence d'une culture gay soit l'expression des revendications identitaires, elle est un processus qui prolonge et amplifie la *fuite* que Didier Eribon met malicieusement à la source de l'expérience gay¹⁹. On a presque le sentiment que la « culture gay », telle qu'elle existe ici et maintenant, ne serait qu'une manière d'exprimer cette ligne de fuite, une manière de dire : « c'est par ici qu'il faut partir »... Le mouvement gay aurait donc la spécificité rare d'avoir non seulement demandé et obtenu un droit à être, que seuls les autres, après tout, peuvent vous accorder, mais bien encore créé un *pouvoir de devenir*, qui, lui, dépend bien, quoi qu'on fasse, de soi-même. Didier Eribon a ainsi accompli un renversement de perspective sur la question de la culture gay, qui n'apparaît plus seulement comme un moyen de lutte contre l'oppression, mais avant tout comme un ensemble de procédés de création de soi à travers précisément la constitution d'un espace communautaire, dans un jeu de relais remarquables qui va des individus à la communauté et de la communauté aux individus.

C'est en somme en ne cherchant pas à la politiser, que l'on donne son véritable sens politique à l'invention d'une culture gay, avec ses lieux, ses langages, ses poèmes, ses formes. Pour que la culture gay soit politique, il n'est pas besoin de lui ajouter la dimension de la « lutte contre l'oppression », de peindre derrière la joie frivole de l'amusement et du partage que décrit par exemple Chauncey avec tant de jubilation, le portrait sombre d'une société violente et écrasante : elle l'est positivement, en elle-même, comme expérimentation de formes de « moralité » et de « socialité ». Et cette expérimentation ne se fait pas gratuitement, mais avec l'urgence et la joie de se proposer à soi-même des masques dans lesquels on puisse prolonger son propre désir. Il y a quelque chose de *vital* dans l'invention culturelle, une manière de vivre la culture, un véritable besoin de culture. Le mouvement gay doit sans doute beaucoup de sa vivacité à cette véritable « énergie positive » que suscite une certaine expérience de la *communauté jouissive*. Ce qu'il y a peut-être, dans le mouvement gay, de plus subversif, et aussi de plus impardonnable pour la pensée politique classique, c'est d'être un mouvement politique *joyeux*, qui ne sépare pas la lutte du plaisir, ni le plaisir de la lutte, et cela non par principe, non par idéal, mais de fait : car avant d'être un mouvement de dénonciation de l'oppression, il est un lieu de création de liens communautaires fondés sur le plaisir, et sur le plaisir d'être plusieurs, et cela même quand il s'est agi de lutter contre la mort et cette deuxième mort qu'était le mépris avec lequel on comptait la mort des gays.

C'est d'ailleurs sans doute ce que Foucault a voulu dire lorsqu'il a parlé, à de nombreuses reprises, du mouvement gay dans ses entretiens. Je voudrais unique-

ment revenir sur le thème déjà abondamment commenté de « l'amitié comme mode de vie »²⁰ pour attirer l'attention sur l'affinité que l'on voit qu'il a trouvée entre sa « philosophie politique » et les formes d'expression du mouvement gay. On se souvient que Foucault suggérait que *ce* qui pose problème dans l'homosexualité, ce n'est pas la forme de l'acte sexuel, ce n'est peut-être même pas les fantasmes qui investissent les pratiques sexuelles gays comme telles, mais c'est le « mode de vie gay », l'existence d'une culture gay, avec certaines formes de relations humaines, certaines manières de se regarder, de se parler, d'être ensemble, ce que Leo Bersani a appelé le « bonheur gay »²¹. Ce qui est obscène ce n'est pas la sodomie comme telle, c'est que deux garçons puissent se prendre par la main, c'est la visibilité gay. Ce qu'il y a de profondément nouveau, de profondément inassimilable, et de profondément politique dans le mouvement gay, *ce* ne sont pas les appels à la « libération », c'est que cette « libération » passe nécessaire par l'invention de nouveaux types de liens communautaires : ce qui est insupportable dans ce que les gays revendent, c'est une certaine manière d'être ensemble, une certaine manière de penser et de pratiquer l'être-ensemble. En quoi cette manière d'être ensemble peut-elle être insupportable ? Foucault ne le dit pas directement, mais l'on peut suggérer une hypothèse. C'est que la relation avec quelqu'un du même sexe n'indique aucune refondation de l'ordre social avec des rôles clairement assignés, mais un simple partage, indéfiniment extensible dans son principe et ne réclamant rien de plus à chacun que de s'ajointre, d'une jouissance qui passe aussi par la dérision des formes d'oppression les plus opaques, les plus grossières. A certains égards, on peut dire que le mouvement gay n'est ni un mouvement contre ni un mouvement pour : il est à lui-même sa propre fin. Il est, véritablement, en mouvement. Je rejoins ici sans réserve Leo Bersani, qui a repris avec beaucoup de finesse ces intuitions de Foucault dans *Homos*. Il s'amuse ainsi à montrer que c'est bien l'amour du même comme tel qui a des conséquences politiques radicales, parce qu'il propose un mode de sociabilité qui n'est pas fondé sur la complémentarité des rôles et qui ne distribue donc pas des places aux identités assignées, mais sur la joie d'être plusieurs et sur la construction d'une identité toujours ouverte, toujours à venir, et qui change avec le nombre même de ceux qui la partagent. En ce sens le mouvement gay est politique au sens le plus classique du terme, au sens de Hannah Arendt par exemple lorsqu'elle définit la politique par la manière d'organiser l'être ensemble, reprenant une fort vieille tradition qui remonte à Aristote²². Mais cette politique ne cherche pas un modèle de sociabilité idéal qu'il s'agirait d'imposer à toute communauté en général, mais se confond avec une expérimentation, sans promesse ni exil, de formes de sociabilité comme autant de petites « machines de guerre », comme aurait dit Deleuze, dans notre propre présent.

20. Notamment dans les entretiens « De l'amitié comme mode de vie », *Dits et écrits*, n° 293, et « Choix sexuel, acte sexuel », ibid., n° 317, en particulier les pages 982-986 et 1152-1153. Voir les commentaires en particulier de D. Halperin, *op. cit.*, D. Eribon, *Réflexions*, *op. cit.*, et L. Bersani *Homos, Repenser l'identité*, Paris, Odile Jacob, 1997,

21. Voir L. Bersani, *op. cit.*

22. H. Arendt, *La condition de l'homme moderne*, Paris, Agora-Pocket.

LES NOUVELLES POLITIQUES SEXUELLES :

La création contre-culturelle était donc au cœur des pratiques et des spéculation des politiques gays et lesbiennes des années 60 et 70. Or *il se trouve, que, depuis quelques années, la question de la Loi est redevenue centrale dans la politique gay*. Mais il ne s'agit plus seulement, comme au temps de Hirschfeld, de revendications négatives, c'est-à-dire de demander à l'État de ne pas trop se soucier de la vie gay. *Il s'agit désormais de revendications positives*, c'est-à-dire de demandes adressées à l'État pour qu'il se penche sur la vie des gays et des lesbiennes, qu'il leur accorde des droits sur le fondement de l'égalité d'une relation homosexuelle avec une relation hétérosexuelle. Il est clair que depuis quelques années, l'essentiel de la mobilisation gay se fait autour de revendications telles que le mariage homosexuel ou la filiation homoparentale, ou d'une loi contre la discrimination et l'homophobie : c'est une question d'institutionnalisation du couple homosexuel, amoureux et parental²³.

Et de fait les revendications légitimes des gays et des lesbiennes ont suscité une controverse sur les fondements de l'État, de son pouvoir de légiférer et d'exercer la contrainte légale²⁴. Cette controverse, on le sait, est passée par la vulgarisation des thèses de Pierre Legendre. Cette controverse a au moins l'avantage de révéler que c'est bien sur la conception de l'État que porte le débat, et sur les fondements même de l'existence d'institutions comme celles de la conjugalité ou la parentalité organisées et garanties par un État moderne. Autrement dit, de faire reconnaître qu'aujourd'hui le mouvement gay et lesbien adresse une demande à l'État qui va bien plus loin qu'une simple demande de péréquation des statuts homosexuels et hétérosexuels, mais oblige l'État, à travers cette demande, à réfléchir véritablement sur sa nature et sa fonction.

Car il est vrai que l'ouverture du mariage aux gays et aux lesbiennes posent véritablement la question des *fondements* de ces droits et de la *fonction* de ces institutions. Sur quoi va-t-on se fonder pour définir la relation qui est susceptible de devenir matrimoniale ? Sur l'existence d'un rapport sexuel entre deux personnes qui déclarent vouloir de plus partager une résidence commune ? Mais pourquoi deux personnes ayant des rapports sexuels seraient-elles susceptibles de bénéficier des avantages que l'État propose, et non pas cinq personnes souhaitant constituer une communauté intellectuelle ? Pourquoi le fait d'avoir des rapports sexuels devrait-il être en tant que tel source de droits ? Quel est le fondement des droits et des obligations particuliers que l'État attribue et impose par cette institution ? Pourquoi juge-t-on nécessaire l'existence d'un tel rapport de droit ? Faire de la sexualité le fondement du

23. Dans cette réorientation des revendications politiques homosexuelles, il faut évidemment faire une place centrale à l'événement du Sida, qui a à la fois rapproché les modes de vie homo et hétéro, et surtout qui a été l'occasion de la construction d'une collaboration fructueuse entre des associations de militants gays et les administrations. Voir surtout les travaux de M. Pollak, *Une identité blessée*, Paris, Métailié, 1993. Voir aussi le petit livre de D. Borrillo et P. Lascoumes, *Amours égales ? Le Pacs, les homosexuels et la gauche*, Paris, La Découverte, 2002.

24. Le point sur cette question a été fait de manière définitive dans la réponse de Marcela Iacub a I. Théry, dans *Le crime..., op. cit.*

mariage, n'est-ce pas précisément une manière d'éviter de se poser la question de ce qu'il reste de cette institution qu'était le mariage, une fois qu'on la débarrasse des fonctions qu'elle avait héritées du droit canon ? Il en va de même pour la parentalité. Admettons que, du fait de la double séparation de la sexualité d'avec la procréation (contraception et avortement) et de la procréation d'avec la sexualité (PMA), ce ne sont plus les simples « compétences corporelles », comme dirait Marcela lacub, autrement dit que ce n'est plus le fait d'être capable d'avoir des enfants, qui fondent les droits que l'on distribue entre la personne des parents et la personne des enfants. Qu'est-ce donc qui fonde aujourd'hui le droit d'accéder aux techniques procréatives dont nous disposons ? Il semble qu'un couple entretenant un rapport sexuel stable soit un bon candidat pour occuper la position du détenteur d'un droit à procréer. Mais cela ne reste-t-il pas profondément arbitraire ? En quoi la sexualité devrait-elle être, ici encore, source de droits ? Mais si ce n'est pas la sexualité, qu'est-ce qui est susceptible de déterminer les limites d'un droit de procréer ? Ici, on croise une hypothèse particulièrement vertigineuse, qui attribuerait à l'enfant lui-même des droits que l'on peut dire de naissance²⁵... On voit qu'aussi bien pour le mariage que pour la filiation, les revendications gays et lesbiennes renvoient l'ordre juridique à son véritable abîme.

Bien sûr, le mouvement gay peut *ne pas* se poser ces questions. Il peut très bien considérer qu'il s'en tiendra à une question de principe, celle de l'égalité des statuts homosexuels et hétérosexuels, et qu'il ne cherchera pas à discuter les institutions elles-mêmes ni à faire le salut de l'humanité, mais simplement à remédier à une discrimination de fait fondée sur la seule orientation sexuelle. On peut discuter sur la question de savoir s'il s'agit oui ou non d'une discrimination²⁶. Pour ma part, je pense que c'est très largement le cas. Cependant, les questions que l'on peut poser à cette manière d'appréhender l'actualité des problèmes politiques gays et lesbiens, sont d'une autre nature. En effet, *en refusant de poser la question de la définition et du fondement des institutions elles-mêmes auxquelles il demande l'accès au nom de l'égalité des sexualités, le mouvement gay et lesbien risque d'ignorer la nature de la sexualité qui est instituée de manière privilégiée par le droit, et de ne pas voir que cette sexualité officielle, légitime, implique par elle-même qu'une large part de la vie gay soit écartée, voire violement exclue, de ce mouvement d'institutionnalisation.* Les pratiques sexuelles gays sont intégrables aux institutions pour autant qu'elles abandonnent ce qui faisait pour une bonne part la spécificité de la culture sexuelle gay. Je ne prétends pas opposer à nouveau subversion culturelle et normalisation juridique, à la manière de Guy Hocquenghen²⁷. Je prétends au contraire qu'il y a une véritable subversion poli-

25. Voir pour une démonstration dans ce sens le livre de Marcela lacub, *Les droits de la naissance*, Paris, PUF, 2002.

26. On sait que la Cour européenne des droits de l'homme a débouté une plainte déposée contre un tribunal français, à l'occasion d'un refus d'agrément. Le cas était pourtant limpide, la personne étant célébataire, les autorités administratives ayant motivé leur décision en invoquant son orientation sexuelle. Cette décision doit sans doute être prise comme une décision plus *politique* que véritablement conforme à ce qu'on est en droit d'attendre d'une aussi haute juridiction.

27. Cette position est entre temps devenue la tarte à la crème d'une nouvelle mouture du discours homophobe qui invoque Genet pour mieux marginaliser ses «tantes».

tique *de fait* dans les revendications juridiques actuelles, et qu'on ne peut la méconnaître sans devenir plus ou moins malgré soi l'instrument d'une politique sexuelle tout simplement répressive.

Il faut bien voir que ce n'est pas la sexualité en général qui est reconnue, mais une forme particulière de sexualité. Assez significatif est le fait qu'en cela le mouvement gay se trouve même obligé de refouler une partie de sa propre histoire : je pense ici à la délicate question du rapport entre des majeurs et des mineurs. Dider Eribon, dans ses *Réflexions sur la question gay*, a rappelé que le premier moment dans l'histoire moderne de l'affirmation de la légitimité de l'homosexualité, passait, avec Pater, Wilde, Gide, et tant d'autres, par la valorisation du modèle grec de la *pédérastie*. Certains de ces textes tombent aujourd'hui sous le coup de la loi²⁸. Autrement dit, au moment où le mouvement gay et lesbien croit obtenir une consécration définitive de sa reconnaissance symbolique par l'obtention de droits égaux, il ne peut le faire qu'en reniant ce qui, dans la modernité politique occidentale, a constitué la première tentative de légitimation symbolique de l'homosexualité. Mais surtout, s'il se refusait à poser ces questions, le mouvement gay se condamnerait à ignorer ce qui le rend lui-même possible, le contexte dans lequel les conquêtes obtenues ont lieu, et donc le *sens historique* de ce qu'il fait lui-même. Au nom de l'application aveugle de principes généraux, il se condamnerait à abandonner toute perspective stratégique et tactique sur l'action politique.

En effet, la question gay n'est pas isolée : c'est toute la politique sexuelle qui est devenue une politique d'État. De nouveau l'on demande aujourd'hui à l'État de s'investir dans la régulation des questions sexuelles au moyen de la loi : tantôt par la loi civile, en fondant certains droits, tels que l'accès au mariage ou à la filiation, donc aussi à la nationalité, au travail, etc., sur l'existence d'un rapport sexuel ; tantôt par la loi pénale, par l'intermédiaire d'un élargissement, d'un alourdissement et d'une augmentation de crimes et de délits dits « sexuels », tels que le viol, la pédophilie, le harcèlement sexuel, certaines formes de pornographie, etc. C'est en partie en raison de ces nouveaux modes d'inscription de la sexualité dans le droit que l'homosexualité obtient, précisément, *droit de cité*. Certains penseront peut-être : « mais enfin, la sexualité n'est-elle pas depuis longtemps objet de l'État ? ». Il faut ici être précis, et, puisqu'il est question de loi, utiliser des raisonnements juridiques. Ce qui était objet de l'État, en France, ne s'appelait pas « sexualité », mais « moeurs ». Ce qui était protégé, c'était non pas la sexualité, mais un certain ordre familial²⁹. Désormais, c'est la sexualité « comme telle » que l'on prétend institutionnaliser. C'est au juriste de nous dire ce qu'il faut entendre par là. Et l'on verra alors que ce n'est pas n'importe quelle sexualité qui entre ainsi dans le panthéon des grandes valeurs de la cité. En prenant en compte l'ensemble de ce nouveau dispositif, il faut se demander quelle

28. Il n'en faut que plus chaleureusement saluer le courage de D. Eribon et de l'éditeur qui réédite aujourd'hui le livre de François-Paul Alibert, *Le fils de Loth*, Paris, La Musardine, 2002. D'autant plus que dans sa préface, D. Eribon insiste sur le fait que ce texte, à la différence du *Corydon* de Gide, ne représente pas la relation pédérastique comme une relation platonique.

29. Je suis ici la périodisation de Marcela lacub, dans *Le crime...*

est la sexualité que la loi institue, et sur quel fondement. Je n'indiquerai ici que les conclusions que je crois pouvoir tirer des travaux de Marcela Iacub. Une lecture attentive des différentes institutions montrerait en effet que cette sexualité source de droit est une sexualité « socialement utile », c'est-à-dire qui vaut comme support d'une relation sociale, d'un lien de solidarité stable, affectif et matériel à la fois. Cette sexualité utile est une sexualité vécue comme *don de soi*. L'État français use donc de toute la puissance du bras armé de la loi pour promouvoir dans la société une *morale sexuelle* particulière, une manière de vivre et de pratiquer « sa sexualité », comme on dit, tantôt en accordant des bénéfices à ceux qui s'y adonnent (c'est ce que montrerait une analyse de l'échelle institutionnelle instaurée par la hiérarchie du mariage et du PaC5³⁰), tantôt en punissant ou en limitant les usages différents de la sexualité, en particulier commerciaux (ainsi la prostitution, la pornographie, etc.). On ne compte plus les interventions de notre ex-ministre chargée de la répression du vice et de la promotion de la vertu en faveur d'une éducation sexuelle des masses qui leur apprendrait très vite ce qu'est la bonne sexualité, celle qui ne traite pas l'autre comme un objet, mais comme une personne que l'on reconnaît dans toute la dignité que lui confère son statut de personne au moment même où on la baise. Cette morale sexuelle ne peut s'imposer qu'en passant par un véritable *dressage* de la sexualité masculine, identifiée à une sexualité intrinsèquement violente. Autrement dit, on peut émettre l'hypothèse que, loin de chercher à se rendre neutre à l'égard de toute morale sexuelle, l'État français cherche à généraliser, par la force, une morale sexuelle pendant longtemps réservée aux stéréotypes féminins les plus vulgaires.

En ce sens, on peut bien dire que le commerce sexuel est autoritairement considéré par l'État comme le lieu de ce que Marcel Mauss appelait un « échange symbolique »³¹. L'échange symbolique fonctionne, on le sait, par don et contre-don. Mauss veut montrer qu'il ne faut pas croire que l'obligation de donner, de recevoir et de rendre, soient des épiphénomènes sans intérêt, qui masquerait seulement le fait qu'il s'agit là d'une forme d'économie et d'échange intéressé. Car l'intérêt de l'échange symbolique tient précisément à ce qu'il ajoute nécessairement à tout échange une valeur supplémentaire, qui tient à l'affirmation même d'un lien social. Un don n'est pas seulement le transfert d'une valeur, et ne se justifie pas uniquement par l'équilibre des besoins : il est l'affirmation de l'existence d'une communauté qui se réaffirme à cette occasion en se mettant en question. Aussi le don peut-il être précisément, du point de vue de sa valeur réelle, purement symbolique : c'est l'intention qui compte... C'est la raison pour laquelle l'échange des valeurs n'est pas seulement économique et dirigé par le calcul intéressé, mais aussi affectif et dirigé par des considérations d'ordre symbolique, l'obligation n'étant pas seulement imposée de l'extérieur, mais vécue de l'intérieur. Dans l'esprit de Mauss, rappeler cela, c'est rappeler à ses contemporains que le lien social ne saurait être fondé sur le rapport contractuel et

30. Nous avons commencé à mener cette analyse, voir Patrice Maniglier et Marcela Iacub, « Leur République et la nôtre », dans les Actes du colloque de Bruxelles de décembre 2000 à paraître aux Presses Universitaires de la Faculté de Saint-Louis.

31. Marcel Mauss, « Essai sur le don », in *Sociologie et Anthropologie*, Quadrige, Paris, PUE.

économique, que l'essence du social tient au mélange à la fois moral, affectif, religieux, économique, etc., qui lie les individus les uns aux autres dans un vaste système de réciprocité et leur permet ainsi de se constituer comme *personnes* dans la relation elle-même. Relisez la fin de *l'Essai sur le don*, et la propagande en faveur du système mutualiste dans le contexte de développement du *solidarisme*.

Or il semble que précisément l'État français se sente aujourd'hui investi d'une mission : faire que l'acte sexuel ait enfin toutes les caractéristiques de ce que Marcel Mauss appelait un fait *social total*, autrement dit un rapport humain où les êtres humains auraient l'occasion, par excellence, *de faire société...* Aussi le nouveau solidarisme de l'État français, très soucieux du « lien social », passe-t-il très largement par la question sexuelle. L'acte sexuel peut bien être l'occasion d'un transfert de biens ou de *services sexuels*, mais ce qui importe c'est que, dans le secret des alcôves, ces services soient vécus comme de l'ordre du don et du contre-don, donc susceptibles d'attacher affectivement les personnes les uns aux autres, de souder une relation interpersonnelle, et même de permettre à chacun de se sentir convoqué et reconnu dans son identité sociale à l'occasion même dudit rapport... On comprend dès lors que la sexualité illégitime ne soit plus la sexualité extraconjugale, mais la sexualité commerciale³². On ne saurait séparer le service sexuel de ce qu'il *signifie* pour des personnes, pour leur relation, pour leur histoire. Donner, c'est être une personne particulière qui intentionnellement s'adresse, à l'occasion d'un transfert de valeur, à une autre personne identifiée. Le sujet du rapport sexuel doit donc être une personne sociale, une « personne globale » comme auraient dit Deleuze et Guattari³³. Aussi le corps sexuel est-il pensé comme un corps-personne. Marcela lacub a suggéré que la notion de « meurtre psychique » pour désigner le crime sexuel montre qu'en portant atteinte à l'*« intégrité sexuelle »* d'une personne, c'est bien à sa personne même que l'on porte atteinte. De même les tentatives pour assimiler la prostitution à l'esclavage, comme si, dans l'acte sexuel, c'était *soi-même* que l'on vendait, ou que l'on offrait. On comprend alors que le consentement à l'acte sexuel ne puisse être que problématique dans toutes les conditions où l'existence d'un lien interpersonnel n'est pas établie. Ainsi, la sexualité la moins intégrable dans ce processus d'institutionnalisation est celle que Jean Allouch, d'après Duras, appelait la sexualité *Navire Night*, le sexe anonyme, le sexe impersonnel, celui qui ne fait pas lien social entre des personnes, mais qui est l'occasion d'une mise en jeu de sa propre identité³⁴, cette sexualité que l'on trouve décrite par Bersani, précisément à propos des modes de vie gay, comme le lieu d'une ascèse où le sujet se met à l'épreuve de la possibilité de sa disparition³⁵,

32. Voir de ce point de vue, le remarquable article de M. lacub sur la prostitution, in *Le crime..., op. cit.*

33. Voir la description de la «sexualité oedipienne» par G. Deleuze et E Guattari, dans *Lanti-Oedipe*, Paris, Minuit, 1973, pp. 80-89.

34. Cf. J. Allouch, *Le sexe du maître*, Paris, Exils, 2001, p. 63-64 : «Qu'est cette sexualité *navire night* ? (...) une sexualité où l'identité de chacun est notoirement fictive (...). J. Allouch tente dans ce livre de montrer que le problème de la sexualité en Occident se pose à partir de cette vacillation de la matrice qu'elle induit.

35. Voir notamment son article sur «Drague et sociabilité», dans *l'Unebevue* n° 18, «11 n'y a pas de rapport sexuel», Paris, Eunebevue-éditeur, 2001.

cette sexualité faite, disaient Deleuze et Guattari, de pulsions partielles et de raccordement de pulsions partielles.

Mais il y plus. On peut en effet penser que faire de la sexualité l'objet de la Loi (ce qui n'avait jamais été le cas jusqu'à présent) implique non seulement une transformation de la sexualité selon une certaine morale sexuelle, mais encore une transformation de la Loi elle-même. Il s'agit à la fois d'une transformation des fondements de la *légitimité* du pouvoir Souverain, c'est-à-dire en somme de la définition ou représentation du Souverain comme *source* de la légitimité de la contrainte légale, et d'une transformation des *modalités* de l'exercice de ce pouvoir Souverain, c'est-à-dire de la manière dont la Loi se rapporte aux comportements qu'elle prétend imposer. Il se peut que, du fait même de la nature de la souveraineté, on ne puisse jamais séparer ces deux aspects, représentation du Souverain (référence) et exercice du pouvoir (procédures)³⁶. Telles sont du moins les conclusions qui semblent se dégager du travail en cours de Marcela lacub sur l'inscription du sexe dans le droit pénal français contemporain. Son hypothèse est en effet que le crime sexuel entraîne aujourd'hui une transformation dans les sources de légitimation et les procédures par lesquelles l'État exerce son pouvoir, de la même manière que, jadis, des crimes tels que, à Rome, le crime de lèse-majesté ou, à l'orée des Temps Modernes en Europe, le crime de sorcellerie, avaient été l'occasion d'introduire à la fois de nouvelles procédures et de nouvelles légitimations au pouvoir d'État. Le juriste et historien du droit Yan Thomas a mis en évidence ce lien entre référence et procédures à propos du crime de lèse-majesté³⁷. L'invention de cette nouvelle qualification criminelle au premier siècle de l'Empire Romain manifestait d'une part la volonté de faire de la personne de l'Empereur, désormais, la source même de l'autorité des pouvoirs publics, qui, dans la Rome de la République, se trouvait dans le Peuple. Mais d'un autre côté, Yan Thomas montre qu'elle s'accompagnait nécessairement de la création de nouvelles procédures de pouvoir, les procédures dites en droit non plus accusatoires, mais *inquisitoires*, que les juges devaient appliquer pour les crimes de lèse-majesté, avec, notamment, la torture, l'aveu, la dénonciation anonyme, l'effacement de la différence entre esclaves et hommes libres qui, tous deux, ne pouvaient dire la vérité que sous la torture, etc. Bref, avec une nouvelle qualification criminelle, une nouvelle définition du Souverain, et une nouvelle manière pour le pouvoir public de prendre prise sur les comportements.

36. Disant cela, je suis d'ailleurs une indication de Foucault lui-même, dans son article sur « la gouvernementalité », in *Dits et Ecrits*, n° 239, *op. cit.*, p. 653-654, parlant de l'émergence des « ans de gouverner », ajoutait : « Jamais le problème ne s'est posé avec autant d'acuité qu'à ce moment-là, il s'agissait précisément non plus, comme au XVI^e ou au XVII^e siècle, d'essayer de déduire d'une théorie de la souveraineté un art de gouverner, mais, étant donné qu'il y avait un art de gouverner qui se déployait, de voir quelle forme juridique, quelle forme institutionnelle, quel fondement de droit on allait pouvoir donner à la souveraineté qui caractérise un État ». Ce que cependant Foucault semble n'avoir pas vu, c'est qu'il y a des procédures propres à la souveraineté comme telle.

37. Y. Thomas, « l'institution de la majesté », *Revue de synthèse*, juil-déc. 1991, n° 3-4, tome CXII_

Ce que Marcela Iacub semble découvrir dans l'analyse du crime sexuel contemporain tel qu'il est défini par le droit français contemporain est assez similaire. En effet, en même temps que se définit une nouvelle qualification juridique, celle de crime sexuel avec tous ses apparentés, de nouvelles procédures d'exercice du pouvoir public se mettent en place, ainsi qu'une nouvelle légitimité à l'État, une nouvelle conception du rôle que l'État est censé jouer dans la vie en général. Tel est le sens de son travail sur la peine de soins psychiatriques³⁸. Il m'est bien entendu impossible d'exposer la teneur de ce travail ici. Je dirai juste qu'il s'agit d'attirer l'attention sur la création d'une nouvelle peine, celle qui consiste à imposer des soins psychiatriques, qui n'est plus comme auparavant quelque chose d'alternatif à la prison, qui n'est plus un simple instrument disciplinaire (au sens de Foucault), mais bien une peine à part entière, qui dépend du juge et non du psychiatre, et dans laquelle les experts psychiatriques deviennent de véritables auxiliaires de la Loi. Les justifications données prétendent que la Loi peut et doit avoir une fonction de structuration psychique ou symbolique des individus. Or Marcela Iacub a suggéré que cet argumentaire n'était pas isolé, que l'État prétend intervenir au nom du « psychisme », de cette nouvelle valeur appelée « intégrité psychique » dans différents domaines de la vie des citoyens. A chaque fois qu'elle intervient, cette nouvelle valeur permet notamment de faire l'économie de la question de la liberté des sujets, de leur consentement. Ainsi, du fait d'une loi récemment votée en France au départ pour lutter contre les sectes, un juge peut désormais décider de décréter un individu en « état de sujexion psychique », état irréductible aux diverses formes de l'aliénation mentale que le droit reconnaissait jusqu'alors. Outre les problèmes que cette loi pose par rapport à la liberté religieuse, outre les menaces qu'elle fait peser sur des pratiques comme la psychanalyse qui se fonde directement sur la reconnaissance d'un état de sujexion mentale du sujet, cette loi permet de ne pas prendre en considération le consentement du sujet : comme si l'invocation de son état psychique ou mental permettait de court-circuiter la question de sa liberté³⁹. Comme si il fallait protéger l'intégrité psychique de l'individu même *contre lui-même*... Ce genre de nouvelles qualifications juridiques pourraient donc être l'occasion d'un déplacement à la fois dans la définition des fondements de l'exercice du pouvoir d'État, et dans ses modalités, c'est-à-dire ce au nom de quoi l'État s'autorise à intervenir, et comment il le fait. Il importe peu finalement de savoir si c'est la sexualité qui, en devenant objet du pouvoir d'État, transforme la nature même du pouvoir d'État, ou si c'est le pouvoir d'État qui pour ainsi dire « profite » de l'engouement de nos contemporains pour la punition des « criminels sexuels » pour expérimenter de nouvelles manière de s'exercer. On peut se contenter de remarquer que la sexualité ne devient donc objet de loi qu'accompagnée de transformations qualitatives des fondements et des modalités d'exercice du pouvoir souverain.

38. Cf. son article dans ce même numéro.

39. La production et les enjeux de cette loi sont analysés avec beaucoup de finesse par A. Esquerre, dans l'article que l'on trouvera dans ce numéro.

On pourrait avoir le sentiment que, ayant suggéré que les droits conquis actuellement par les gays et les lesbiennes relèvent pour une part de ces nouvelles politiques sexuelles, je ne voudrais faire en somme ici rien d'autre que de dénoncer dans le mouvement gay et lesbien contemporain une sorte de complice plus ou moins innocent. Or, je ne cherche certainement pas à m'opposer aux revendications en faveur de l'homoparentalité ou du mariage gay. Tout au contraire. Je ne cherche pas non plus à dire ma nostalgie pour l'époque où les politiques sexuelles n'étaient pas des politiques d'État. Je cherche à diagnostiquer la situation actuelle, et à montrer que les avant-gardes sexuelles ne peuvent éviter de se trouver servir malgré elles un processus historique de transformation de l'État et de promotion d'une morale sexuelle douteuse, *qu'à la condition* de poser à nouveaux frais la question du pouvoir d'État. Je veux dire que les raisonnements en termes abstraits d'égalité de droit et de justice (au sens des théories contemporaines de la Justice) masquent la nature singulière des transformations qualitatives du pouvoir d'État. Ce masquage peut avoir des conséquences désastreuses, dans la mesure où l'on ne voit pas ce qui constitue la nature de l'événement historique en quoi consiste la création de nouveaux droits ou de nouvelles qualifications juridiques. Mais, si l'on renonce à penser le droit en termes abstraits, pour le traiter comme un lieu de création politique et historique lui aussi, alors quelque chose de tout à fait remarquable et nouveau devient possible. Ce retour des politiques sexuelles à l'État, loin de me sembler simplement un moment malheureux, me semble au contraire à la fois donner l'occasion et imposer l'urgence d'une pensée de l'État nouvelle, ou, pour le dire plus directement, d'une extension de ce que j'ai appelé la politique positive à cette politique qui s'adresse à l'État pour lui demander des droits, pour lui imposer de faire des *lois*.

J'ai montré que cette idée d'une politique positive s'est élaborée au prix d'une mise entre parenthèses, non pas, certes, de la question de l'État en général, mais la question de la Souveraineté, c'est-à-dire de la loi, des ses modalités et de ses fondements. La position de Foucault, de ce point de vue, est particulièrement exemplaire. Lorsque Foucault parle de l'État, c'est pour parler de l'administration, de la police, d'une autre rationalité politique, qui se développerait de manière indépendante des réflexions philosophiques, théologiques et politiques sur la Souveraineté, qui viendraient seulement les seconder. Le succès d'un auteur aussi faible et confus que Pierre Legendre tient précisément à ce que, au moment même où Foucault pensait l'État en mettant la souveraineté en tutelle, Legendre tentait de montrer que la constitution de la rationalité administrative devait se comprendre dans une transformation interne à l'histoire des représentations et de pratiques de la Souveraineté, autrement dit comme une mutation du droit lui-même⁴⁰. Il comble ainsi en France le vide de réflexion sur le droit, et n'est au fond rien d'autre qu'une conséquence de l'anti-

40. Tel était le point central de son premier ouvrage, manuel d'histoire du droit administratif au reste des plus médiocres, réédité sous le titre *Trésor historique de l'État en France, L'Administration classique*, Paris, Fayard, 1992. On peut lire, pour se déridier un peu, les passages sur la psychanalyse comme nouvelle « psychologie des nations » (pp. 65-66).

juridisme français, dont le paradigme sociologique est largement responsable⁴¹. Legendre proposait une nouvelle anthropologie historique du droit ou de l'État, et faisait découvrir l'histoire de la souveraineté de Kantorowicz. Mais Legendre conçoit finalement cette histoire de la souveraineté à la manière dont Heidegger conçoit l'histoire de l'Être, comme une sorte d'histoire destinale du droit occidental. Au contraire, Marcela Iacub a expliqué dans l'introduction de son livre, *Le crime était presque sexuel*, en quel sens elle tentait de proposer une conception d'esprit foucaldien de ce qui devait pourtant par nature échapper à Foucault, à savoir le droit lui-même⁴². Très grossièrement, cette approche positiviste repose sur l'observation que le sens d'un texte de loi ne tient pas à lui-même, mais à sa place dans un système de règles juridiques. De ce fait, le sens de ce que l'on fait lorsque l'on demande un droit, par exemple celui de se marier, dépend des autres règles qui entourent et définissent ce droit. Il faut donc prendre en compte l'ensemble des dispositifs juridiques. Dès lors, la connaissance juridique devient un instrument tactique indispensable à la nouvelle politique positive. C'est ce qui me semble particulièrement évident dans le cas des politiques sexuelles.

Aussi, loin qu'il s'agisse ici de donner des arguments contre la volonté des gays et des lesbiennes en France et ailleurs de poser désormais un certain nombre de questions par la loi, je crois pouvoir dire qu'à nouveau l'homosexualité est susceptible de remettre la politique en question, non plus cependant en découvrant un niveau de la politique qui échappe à l'État, mais en transformant le sens même de l'intervention de l'État. Le mouvement gay ne peut renoncer à interroger le sens qu'il y a aujourd'hui à faire de la sexualité une affaire d'État, sans être emporté malgré lui dans un processus historique dont il se peut que nous nous mordions tous les doigts d'ici quelques années. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas faire de la sexualité un problème politique, mais qu'on doit accepter d'aller jusqu'à une transformation non certes révolutionnaire, mais du moins radicale, des institutions elles-mêmes. Le mariage gay n'est pas simplement un droit au mariage, mais l'occasion d'une redéfinition de cette institution qu'est le mariage, de son objet, de sa vocation, de son fondement et de sa finalité. Il pourrait être aussi l'occasion d'une redéfinition volontaire et consciente de la place de l'État et des fondements de la Souveraineté, tout à fait différente de celle qui pourtant semble devoir aujourd'hui triompher à travers la notion d'intégrité psychique. Telle me semble être aujourd'hui une des virtualités les plus intéressantes du mouvement gay et lesbien. Le gouvernement français le sait si bien qu'il a tout fait pour éviter de lier la question gay à la transformation du droit de la famille. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'histoire même du PaCS. Il en va de même pour la parentalité : l'homoparentalité pourrait amener une redéfinition de

Patrice
Maniglier

41. Voir sur l'histoire de l'anti juridisme français, la mise au point décapsante de J.-C. Milner dans *Archéologie d'un échec*, Paris, Seuil.

42. Je dis par nature, parce que dans le fond il n'est pas nécessaire pour étudier le droit comme « régime de vérité » de faire autre chose que du droit. Autrement dit, le droit pose peut-être à l'approche foucaldienne, au fondateur de techniques de lecture qu'était Foucault, le même problème que les mathématiques.

l'ensemble des droits qui encadrent l'acte de procréer. Le mouvement gay, en assumant la radicalité de ses revendications, ferait ainsi corps avec un mouvement de *réinvention de la politique*.

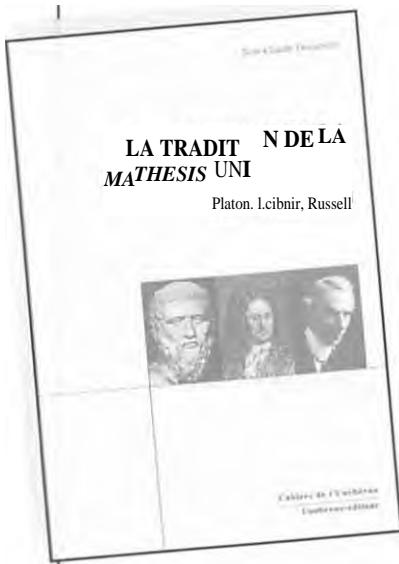
Ainsi, de même, jadis, que le sexe n'était devenu un problème politique qu'à l'occasion ou au moyen d'une transformation de la nature du pouvoir, mais avait aussi pu être, de ce fait même, le lieu de nouvelles pratiques de liberté, pour parler comme Foucault, de même aujourd'hui le sexe ne devient objet de la loi qu'en accompagnant une transformation du pouvoir d'État, mais aussi en ouvrant à toute une conception nouvelle des *usages politiques* que l'on peut faire de la loi ou du droit. Ainsi de même que pour Foucault ce déplacement de la question politique n'était en soi ni absolument bon ni absolument mauvais, de même aujourd'hui cette transformation positive du droit peut se faire pour *le meilleur comme pour le pire*. Comme disait Deleuze, « il n'y a pas lieu de craindre ni d'espérer, mais de chercher de nouvelles armes »⁴³. Ainsi Foucault, construisant le concept de *disciplines*, analysant le « dispositif de sexualité », ne cherchait pas à dénoncer ou à promettre, mais à proposer de nouveaux instruments tactiques et stratégiques. De même aujourd'hui l'on peut trouver dans une pensée du droit comme celle de Marcela lacub des instruments stratégiques adéquats à cette transformation *de fait* de la politique dans laquelle l'État est de nouveau central et la souveraineté en question. On serait même tenté de filer l'analogie, en suggérant que de même que de nouvelles techniques politiques se construisaient alors en se faisant porter par des mouvements promouvant la sexualité comme essentiellement à *libérer*, de même aujourd'hui elles sont portées par une clamour populaire qui revendique la sexualité comme essentiellement à *protéger*. Comme si, dans les deux cas, des techniques singulières ne pouvaient se mettre en place sans définir de nouvelles *valeurs sociales*. Autrement dit, deux siècles plus tard, nous serions en train de vivre, dans la sexualité, une transformation de la politique équivalente à celle que Foucault prétendait découvrir à l'articulation du xixe et du xxie siècle. Pour le meilleur ou pour le pire, cela, après tout, ne dépend, comme toujours, que de nous.

43. G. Deleuze, *Pourparlers*, op. cit., p. 242.

LA TRADITION DE LA MA THESIS UNI VERSALIS

Platon, Leibniz, Russell

Jean-Claude Dumoncel



Cahiers de l'Unebévue

208 pages - 20 €

Diffusion et distribution

L'Unebévue - Éditeur

Traversant toute l'histoire de la philosophie, sous la succession apparemment chaotique des systèmes, il existe un lignage tenace qui s'est maintenu jusqu'à nous en se jouant de tous les obstacles : c'est la tradition de la *Mathesis Universalis*. Elle est ponctuée par trois principaux noms : Platon, Leibniz et Russell. Chacun de ces auteurs offre des problèmes de lecture inattendus mais qui s'enchaînent en un seul récit.

Chez Platon, l'opposition notoire entre Mythos et Logos nous cache encore, jusque dans la systématicité de l'allégorie où s'affrontent Participation et Simulations, la fonction symbolique d'un Machinisme en mouvement. Il se retrouve dans ce que Leibniz appelle «mécanisme métaphysique», identifié à la Jurisprudence Universelle, le rôle du moyen terme étant tenu par le

calcul variationnel à l'état naissant, qui remplit l'office de «mathématique divine». Et le problème est alors de voir comment l'Optimisme (en tant que théorie de tous les mondes possibles) se subordonne la Monadologie (en tant que théorie du monde réel). Chez Russell, qui reprend le projet logiciste de Leibniz dans la nouvelle donne définie par Cantor, il s'agit de saisir en quoi l'un des fondateurs de la Philosophie Analytique peut être aussi l'auteur d'un système. Qu'y a-t-il dans les *Principia Mathematica* écrits à quatre mains avec A.N. Whitehead ? Et en quoi la logique des relations qu'ils contiennent peut-elle renouveler la Métaphysique ?

L'ouvrage, qui commence par une méthodologie de l'exégèse philosophique, se termine en indiquant trois contresens capitaux qui, sur la longue durée, tracent comme l'ombre du lignage principal.

Jean-Claude Dumoncel a enseigné la Logique et l'histoire des Mathématiques à l'Université de Caen. Il a publié : *Le Jeu de Wittgenstein*, PUF, 1991. *Le Symbole d'Hécate*, HYX, 1996. *Les Sept Mots de Whitehead*, EPEL, 1998. *Le Pendule du Dr Deleuze*. EPEL, 1999. Sous presse : *Philosophie des Mathématiques*.

Jean-Claude Dumoncel

LES SEPT MOTS DE WHITEHEAD A L'AVVENTURE DE L'ETRE

(Créativité, Processus, Événement, Objet, Organisme, *Enjoyment*, Aventure)

Cahiers de l'Unebédue

296 pages -29 € 70

Diffusion et distribution

L'Unebédue - Éditeur

,an-cvek Darnon,1

LES SEPT MOTS DE W'WHITEHEAD:
L'AVVENTURE DE¹, ETRY

r(ila.:ri. An:n.n. F.e.next, inv:1 *r**

uM O.VUW.UO" 29
PK-S-U, d.RU.II



.nitr. 4.11 • "

A.N. Whitehead (1861-1947) a d'abord enseigné les mathématiques à Cambridge. C'est en collaboration avec B. Russell qu'il a publié les *Principia Mathematica* dont les trois volumes (1910-1913) constituent la bible de la Logique symbolique. En 1924, alors qu'il vient d'atteindre l'âge de la retraite, l'Université Harvard lui propose une chaire de philosophie. C'est ainsi qu'il commence à soixante-trois ans une seconde carrière. Elle fera de lui l'auteur d'un nouveau système de métaphysique parmi les plus audacieux et les plus déroutants, dont l'exposé se trouve dans *Processus & Réalité* (1929).

Selon Whitehead, le "Tout s'écoule" des Anciens s'est transformé en un "Tout est vecteur" des Modernes. La totalité du Cosmos est celle d'une "Créativité" avec ses "accidents" et leurs "préhensions". En fonction de cette Créativité, c'est l'"ingression" d'"objets éternels" dans les "entités actuelles" qui détermine dans l'espace-temps la

répartition du Topolde et du Chronotde. Chaque "occasion actuelle" est alors un "sujet-superject" réalisant sa propre "concrescence" doublée d'une "cogréidence". Ainsi s'édifie une Métaphysique de l'Événement comme *Enjoyment* qui est à l'origine de tout le courant de pensée appelé *Process Philosophy*. Le présent ouvrage en est une explication depuis les Éléments.

Jean-Claude Dumoncel a enseigné l'Esthétique et la Logique à L'Université de Caen. Parmi ses publications : *Le Jeu de Wittgenstein*, Puf, 1991, ainsi que *Le symbole d'Hécate : philosophie deleuzienne & roman proustien*, HYX, 1996. En préparation: *Variations sur le Mouvement (Sur le siècle deleuzien)* et *Mutatis Mutandis (Métaphysique des Mathématiques, Logique des Signes, Ethique des Agapes)*.

Le pendule du Docteur Deleuze

Une introduction à l'*Anti-CEdipe*

Jean-Claude Dumoncel

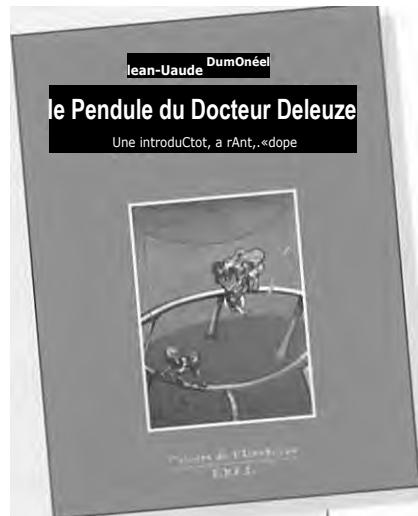
Une explication de l'*Anti-OEdipe* et de *Mille Plateaux*,
de Gilles Deleuze et Félix Guattari.

En enchaînant trois mythes modernes,

- le mythe des machines célibataires comme vision de la schizophrénie,
 - le mythe tragique de l'Angélus de Millet comme paradigme de la méthode paranoïa-critique,
 - et le mythe individuel du névrosé selon Lacan comme mode d'individuation,
- représentés respectivement par les trois objets qui les donnent à voir,
- le Grand Verre de Marcel Duchamp,
 - l'Oeuf de Salvador Dalí,
 - et le Cube de Francis Bacon, —

Jean-Claude Dumoncel expose la thèse deleuzienne du désir producteur. Elle se comprend dans une théorie générale du devenir-x, engendrant les harmoniques du devenir-enfant, du devenir-animal (etc.) autour d'un « Devenir-partir » encore plus simple et plus secret.

Jean-Claude Dumoncel a enseigné l'Esthétique et la Logique à L'Université de Caen. Parmi ses publications : *Le Jeu de Wittgenstein*, PUF, 1991, ainsi que *Le symbole d'Hécate : philosophie deleuzienne & roman proustien*, HYX, 1996 et *Les sept mots de Whitehead ou l'Aventure de l'Erre*, EPEL, 1998. En préparation : *Vapinations sur le Mouvement (Sur le siècle deleuzien)* et *Mutatis Mutandis (Métaphysique des Mathématiques, Loque des Signes, Éthique des Agapes, Esthétique des Physionomies)*.



Cahiers de l'Unebrevue

208 pages - 18 € 30

Diffusion et distribution

L'Unebrevue - Éditeur

EPEL

VIENT DE PARAÎTRE

L'infréquentable Michel Foucault

Actes du colloque du centre Georges-Pompidou, juin 2000
sous la direction de Didier Eribon

Incroyance et paternités

Charles-Henry Pradelles de Latour

Le crime était presque sexuel

Marcela Iacub

L'écritoire de Lacan

Jorge Barrios Orellana

789 néologismes de Jacques Lacan

A PARAÎTRE PROCHAINEMENT

ENTRELACS

Mon ami le séducteur

Les petits dépressifs

Janine Loo, Jacques Lacan

COLLECTION ATELIER

Dits à la télévision

Entretiens avec Pierre Dumayet

Marguerite Duras

suivi de *La raison de Lol*,

Marie-Magdeleine Lessana

Aimee Anzieu

A PARAITRE PROCHAINEMENT

Secrets du Caravage

Leo Bersani

LES GRANDS CLASSIQUES DE L'ÉROTOLOGIE MODERNE

*L'irrésistible ascension du pervers,
entre littérature et psychiatrie*

Vernon A. Rosario

*Cent ans d'homosexualité
et autres essais sur l'amour grec*

David M. Halperin

Saint Foucault

David M. Halperin

L'invention de l'hétérosexualité

Jonathan Ned Katz

VIENT DE PARAÎTRE

Marché au sexe

Gayle Rubin, Judith Butler

À PARAÎTRE PROCHAINEMENT

Chaînes du désir

John J. Winkler

Entre corps et chair

Sur la performance sadomasochiste

Lynda Hart

Cahiers de l' Unebévue

L'éthification de la psychanalyse <i>Jean Allauch</i>	18,29 €
A propos de Rose Minarsky <i>Alain Neddan</i> adapté de Louis Wolfson	18,29 €
Lacan et le miroir sophianique de Boehme <i>Dany-Robert Dufour</i>	18,29 €
Les sept mots de Whitehead ou l'Aventure de l'Être <i>Jean-Claude Dumoncel</i>	29,72 €
La psychanalyse : une érotologie de passage <i>Jean Allauch</i>	18,29 €
Le sexe de la vérité. Érotologie analytique II <i>Jean Alloue!:</i>	18,29 €
Le rectum est-il une tombe ? <i>Leo Bersani</i>	9,90 €
Le Pendule du Docteur Deleuze <i>Jean-Claude Dumoncel</i>	18,29 €
Erra tu m'... Erratique érotique de Marcel Duchamp <i>George H. Bauer</i>	9,90 €
Platon et la réciprocité érotique <i>David M. Halperin.</i>	9,14 €
Le cas Nietzsche-Wagner <i>Max Graf</i>	9,14 €
Les p'tits mathèmes de Lacan <i>Jean Louis Sous.</i>	18,29 €
Raymond Roussel à la Une <i>Janine Germond.</i>	9,14 €
Une école du balbutiement, masochisme, lettre et répétition <i>Isabelle Mangou.</i>	18,29 €
Ça de Kant, Cas de Sade. Érotologie analytique III <i>Jean Allauch.</i>	18,29 €
Constructions <i>John Rajchman.</i>	20,00 €

L'UNEBÉ V UE-ÉDITEUR

Bulletin d'abonnement et de commande

à renvoyer à **L'UNEBÉVUE - Éditeur**

29, rue Madame, 75006 Paris

Télécopie - 01 44 49 98 79

Email - unebevue@wanadoo.fr

Nom et prénom

Adresse

Abonnement à la Revue

pour 3 numéros et 3 suppléments : 90 €

(+22,86 € étranger hors CEE-Suisse-Autriche)

à partir du N°18 à partir du N°19 à partir du N°20 à partir du N°21

Ci-joint un chèque de 90 € (ou 112,86 € étranger, par chèque bancaire uniquement)
à l'ordre de *L'UNEBÉVUE*

Numéros isolés

<input type="checkbox"/> N°1. Freud ou la raison depuis Lacan	21,34€
E N°2. Mangue	21,34€
D N°3. L'artifice psychanalytique	21,34€
<input type="checkbox"/> N°4. Une discipline du nom	21,34€
<input type="checkbox"/> N°5. Parler aux murs	21,34€
<input type="checkbox"/> N°6. Totem et tabou, un produit névrotique	21,34€
<input type="checkbox"/> N°7. Le défaut d'unitude. Analyticité de la psychanalyse	21,34€
E N°8/9. Il n'y a pas de père symbolique.	21,34€
<input type="checkbox"/> N°10. Critique de la psychanalyse et de ses détracteurs	21,34€
E N°11. L'opacité sexuelle. I - Le sexe du maître.	21,34€
<input type="checkbox"/> N°12. Eopacité sexuelle. II - Dispositifs, agencements, montages	21,34€
<input type="checkbox"/> N°13. Le corps de la langue	21,34€
<input type="checkbox"/> N°14. Éros érogène	21,34€
<input type="checkbox"/> N°15. Les communautés électives I. Une subjectivation queer ?	21,34€
<input type="checkbox"/> N°16. Les communautés électives II. Ils parlent de l'amitié	21,34€
D N°17. Les bigarrures de Jacques Lacan	21,34€
<input type="checkbox"/> Grammaire et inconscient	10,37€
<input type="checkbox"/> Mémoires d'un homme invisible	10,37€
C1 Écrits inspirés et langue fondamentale	11,43€
<input type="checkbox"/> Frege-Russell. Correspondance	19,51€
D N°18. Il n'y a pas de rapport sexuel	21,34€
<input type="checkbox"/> N°19. Follement extravagant. Le psychanalyste, un cas de nymphé ?	22,00€
<input type="checkbox"/> N°20. Robopsy. Des lois pour les Aines. Des âmes pour les lois	22,00€

Cahiers de l'Unebévue

X	C L'éthification de la psychanalyse, Jean Allouch	18,29 €
	D A propos de Rose Minarsky, adapté de Louis Wolfson Alain Neddam	15,24 €
	<input type="checkbox"/> Lacan et le miroir sophianique de Boehme, Dany-Robert Dufour	18,29 €
	<input type="checkbox"/> Les sept mots de Whitehead ou l'Aventure de l'Etre, Jean-Claude Dumoncel	29,73 €
	<input type="checkbox"/> La psychanalyse : une érotologie de passage, Jean Allouch	18,29 €
	<input type="checkbox"/> Le sexe de la vérité. Érotologie analytique II, Jean Allouch	18,29 €
	E Le rectum est-il une tombe ? Leo Bersani	9,91 €
	D Le Pendule du Docteur Deleuze, Jean-Claude Dumoncel	18,29 €
	D Erra tu'm, Erratique érotique de Marcel Duchamp George H. Bauer	9,91 €
	<input type="checkbox"/> Platon et la réciprocité érotique, David M. Halperin	9,15 €
	<input type="checkbox"/> Le cas Nietzsche-Wagner, Max Graf	9,15 €
	<input type="checkbox"/> Les p'tits mathèmes de Lacan, Jean Louis Sous	18,29 €
	<input type="checkbox"/> Raymond Roussel à la Une, Janine Germond	9,91 €
	E Une école du balbutiement, masochisme, lettre et répétition, Isabelle Mangou...	18,29 €
	<input type="checkbox"/> Ca de Kant, cas de Sade, Érotologie analytique III, Jean Allouch	18,29 €
	<input type="checkbox"/> Constructions, John Rajchman	20,00 €
	<input type="checkbox"/> La Tradition de la Mathesis Universalis, Jean-Claude Dumoncel	20,00 €

Séries

Première série.

- Freud ou la raison depuis Lacan. • L'inconscient. S. Freud. • L'élangue.
 - Remarques psychanalytiques sur un cas de paranoïa (*Dementia paranoides*) décrit auto-biographiquement. S. Freud. • L'artifice psychanalytique. • Personnages psychopathiques sur la scène. S. Freud. Réminiscences du professeur Sigmund Freud. M. Graf. • La bouteille de Klein.

7 volumes l'ensemble 92 €

Deuxième série.

- Une discipline du nom. • Dostoievski et la mise à mort du père. *S. Freud*. • De l'importance du père dans le destin de l'individu. *C.G. Jung*. • Parler aux murs. • Pour introduire le narcissisme. *S. Freud*. • Totem et tabou, un produit névrotique• Sur quelques concordances de la vie psychique des sauvages et des névrosés. *S. Freud*.

7 volumes l'ensemble 92 €

Troisième série.

- Le défaut d'unitude. Analyticité de la psychanalyse. • La dénégation. S. Freud. • Il n'y a pas de père symbolique. (*Volume double*) • Le refoulement. S. Freud. • Comparaison mythologique avec une représentation compulsive plastique. S. Freud. • Une relation entre un symbole et un symptôme. S. Freud. • Séance du 9 juin 1971 du séminaire *Un discours qui ne serait pas du semblant* et notes préparatoires de Jacques Lacan.

7 volumes l'ensemble 92 €

Ci-joint un chèque d'un total de

€ à l'ordre de l'UNEBÉVUE

Date ...

Signature

L'UNEBÉ VUE-ÉDITEUR

a déjà publié

N° 1. Freud ou la raison depuis Lacan. Automne 1992.

Il y a de l'inebédience. *Mayette Viltard*. Qui est freudien ? Ernst *Federn*. Note sur «raison et cause» en psychanalyse. *Jean Allouch*. Aux bords effacés du texte freudien. *George-Henri Melenotte*. Hiatus. Le meurtre de la métaphore. *Guy Le Gaufey*. L'expérience paranoïaque du transfert. *Mayette Viltard*. La pomme acide du transfert de pensée. *Christine Toutin-Thélier*. Discussion : *Ernst Federn*. Présentation du texte de 1915, de Freud : *Cinconscient*. 121 p.

L'inconscient. 1915. *Das Unbewußte*. S. Freud.

Supplément réservé aux abonnés
Texte bilingue. établi à partir de l'édition originale.
Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard. 84 p.

N° 2. uélangue. Printemps 1993.

Ce à quoi l'inebédience obvie. *Jean Allauch*. L'émergence dans la conscience. *Christine Toutin-Thélier*. Lue et vue. *George-Henri Melenotte*. Lignes de fractures. *Jacques Hassoun*. Be-voir ? *Guy le Gaufey*. *Schlüter*. *Mayette Viltard*. Passage à fleur de lettre. *Thierry Beaujouan*. Le naïf : un savoir sans sujet ? *Xavier Leconte*. La Bedeutung du Phallus comme pléonasme. *Catherine Webern*. Présentation du texte de Freud de 1911 : Remarques psychanalytiques sur un cas de paranoïa (*Dementia paranoides*) décrit autobiographiquement. Schreber et le débat analytique. Sommaire des revues. Rapport d'O. Rank sur l'intervention de Freud à Weimar. Signification de la suite des voyelles. S. Freud. Le débat Freud-Jung sur le symbole. Jung parle de Schreber. 177 p.

Remarques psychanalytiques sur un cas de paranoïa (*Dementia paranoides*) décrit autobiographiquement. 1911. *Psychoanalytische Bemerkungen über einen autobiographisch beschriebenen Fall von Paranoia (Dementia paranoides)*. S. Freud.

Supplément réservé aux abonnés
Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.
Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard. 152 p.

Grammaire et inconscient. J. Damourette et E. Pichon

Supplément diffusé en librairie.
Sur la personnalison, le discordanciel et le forclusif dans la négation, l'impossible traduction du Ich allemand par le *je* français, etc. 67 p.

N° 3. l'artifice psychanalytique. Été 1993.

De la «sensibilité artistique du professeur Freud». *François Dachet*. *Anaud le Momo* sur la scène. *François Le Chevallier*. Publier l'hystérie. *Michèle Dulieu*. Nécrologie de Breuer. *Sigmund Freud*. Autobiographie. *Josef Breuer*. *Oh les beaux jours du freudo-lacanisme*. *Jean Allouch*. La bouteille de Klein, la passe et les publics de la psychanalyse. *Anne-Marie Ringenbach*. Présentation du texte de Freud de 1905 : Personnages psychopathiques sur la scène. *Psychopathische Personen auf der Bühne*. A partir de La phobie d'un enfant : chronologie. Bibliographie des ouvrages de Max Graf. A la librairie Heller. 148 p.

Personnages psychopathiques sur la scène. S. Freud. 1905-06. *Psychopathische Personen auf der Bühne*. Réminiscences du professeur Sigmund Freud. Max Graf. 1942.

Supplément réservé aux abonnés
Texte bilingue, établi à parer de l'édition originale.
Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard. 36 p.

Mémoires d'un homme invisible. Herbert Graf

Présentation et traduction de François Dacha
Supplément diffusé en librairie.
Interview de celui qui, par deux fois, s'est adressé aux psychanalystes, en se présentant comme étant •Le petit Hans.. 61 p.

La bouteille de Klein Cahier de dessins

Anne-Marie Ringenbach, François Samson, Eric Legroux
Supplément réservé aux abonnés 54 p

N° 4. **Une discipline du nom.** Automne-hiver 1993.

Symbolle, symbole et symbole. *Guy Le Gaufey*. MWT, Mutter. *Christine Toutin-Thélier*. Un vrai symbolisme ? George-Henri Melenotte. La prééminence du semblant. *Catherine Webern*. L'implantation du signifiant dans le corps. *Albert Fontaine*. Du bon usage du diable... *Cécile Imbert*. Antiphysie, l'Althusser de Clément Rossez. *Françoise Jandrot-Louka*. Présentation du texte de Freud de 1928. *Dostoïevski et la mise à mort du père*. Présentation du texte de C. G. Jung de 1909. *De l'importance du père dans le destin de l'individu*. Un texte qui aurait été écrit...par un autre. *Lettres de Freud à Theodor Reih, à Stefan Zweig*. Dostoevski, l'Ethiher. Dostoevski, le pécheur. Dostoevski, le converti. *Une expérience religieuse*. S. Freud. 185 p.

Dostoïevski et la mise à mort du père. S. Freud. 1928 *Dostojewski und die Vaterötung*

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard. 52 p.

De l'importance du père dans le destin de l'individu. C. G. Jung. 1909 *Die Bedeutung des Vaters fair das Schicksal des Einzelnen*

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Margarete Kanitzer. 31 p.

Écrits inspirés et langue fondamentale

Dossier préparé par Béatrice Hérourard

Présentation par Beatrice Hérourard, Françoise Jandrot-Louka, Mayette Viltard.

Supplément diffusé en librairie.

Textes de 1852 à 1930 sur les désordres du langage chez les aliénés 161 p.

N° 5. **Parler aux murs.** Printemps/été 1994

Parler aux murs. Remarques sur la matérialité du signe. *Mayette Viltard*. La philosophie du signe chez les Stoiciens. *Gérard Verbeke*. Membranes, drapés, et bouteille de Klein. *Anne-Marie Ringenbach*. Plier, déplier, replier. *Jean-Paul Abrabat*. *Areu*. *Jean Allouch*. La civilisation des Cours comme art de la conversation. *Caria Ossola*. Le fondement ? C'est la raison I. Essai sur le logos lacanien. *Jean-Claude Dumoncel*. Lacan, tel que vous ne l'avez encore jamais lu. *Jean Allouch*. Présentation du texte de Freud de 1914 : Pour introduire le Narcissisme. Une contribution au narcissisme. *Otto Rank* (1911). *Coraggio Casimir* ! 187 p.

Pour introduire le narcissisme. S. Freud. 1914. *Zur Einführung des Narzissmus.*

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard. 68 p.

Gottlob Frege - Bertrand Russell. Correspondance.

juin 1902-décembre 1904, mars-juin 1912

Traduction, introduction et notes de Catherine Webern.

Supplément diffusé en librairie. 176 p.

N° 6. **Totem et tabou, un produit névrotique.** Printemps 1995

Freud, Jung, et le cadavre des marais. *Philippe Koeppel*. *George-Henri Melenotte*. Le complexe d'Oedipe, une affaire de vraisemblance. *Migue! Sosa*. «Devenir de la couleur des morts». Propos sur le corps du symbolique. *Mayette Viltard*. *Luca Signorelli*. *Platen*. *Totem et tabou* en butée logique. *Catherine Webern*. Le temps des breviaries. *Guy Le Gaufey*. "Les textes muets peuvent parler, d'Ilse Grubrich Simitis". *Mark Salins*. Avant-propos à l'édition hébraïque de Totem et tabou. *Sigmund Freud*. Nécrologie d'une "science juive". Pour saluer Mal d'Archive de Jacques Derrida. *Jean Allouch*. Présentation des deux essais de Freud de 1912. Sur quelques concordances entre la vie psychique des sauvages et celle des névrosés. *Ober einige Irbereinstimmungen im Seelenleben der Wilden und der Neurotiker*. Communication de J. Honegger à Nuremberg. Chronologie de la rédaction et de la publication des quatre essais de *Totem et tabou*. Point de vue sur *Totem et tabou*. *Fritz Wittels*. 184 p.

Sur quelques concordances entre la vie psychique des sauvages et celle des névrosés. S. Freud. 1912. *über einige Übereinstimmungen im Seelenleben der Wilden und der Neurotiker*

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard. 172 p.

N° 7. Le défaut d'unitude. Analyticité de la psychanalyse. Été 1996

perre deux. G. Th. Guibaud. Géométrie du processus analytique. Freud, Wittgenstein, Lacan. Jean-Claude Dumoncel. Wunsch! Le symptôme comme noeud de signes. Mayette Viltard. Les débuts «scientifiques» de Freud selon Siegfried Bernfeld. Trois analyses. Jean Allouch. Remarques sur la tresse borroméenne de quatre noeuds de trèfle présentée par Lacan dans le séminaire *Le sinthome*. Odile Millot-Arrighi à tresses de t trèfles. Eric Legroux. Écrire sous la contrainte. Ajar, Pérec, Wolfson. Dominique de Liège. Du corps comme lieu du signe. Christiane Dornier. Institutionnalisation de l'exception et du manque symbolique. Charles-Henry Pradelles de la Tour. Attention! Déviation. George-Henri Melenotte. Présentation du texte de Freud de 1925. La dénégation. Die Verneinung.. Titre original du manuscrit *Die Verneinung und Verleugnung*. 252 p.

La dénégation. *Die Verneinung*. S.Freud.

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Tourin-Thélier, Mayette Viltard. 48 p.

N° 8/9.11 n'y a pas de père symbolique. Printemps/été 1997.

Un drame bien parisien. Alphonse Allais. Le Dasein en objet a. Catherine Webern. Les premiers pas...du père symbolique. François Dachet. L'homme Moïse et le noeud bo. José Attal. Utes de savoir. Gérard Blühman. Intolérable «Tu es ceci». Propos clinique sur l'auto-déstruction d'une psychiatrie compréhensive. Jean Allouch. Pas besoin de traduire? G.Th.Guibaud. 1892-96, premières élaborations de Freud sur le refoulement. Françoise Jandrot. Pourquoi Taine plaisait-il tant à Freud? Jean-Paul Abribat. Johan Friedrich Herbart. Dossier préparé par Xavier Leconte. l'analyse des rêves. Carl Gustav Jung.

Le refoulement. *Die Verdrängung*. S. Freud

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard.

Comparaison mythologique avec une représentation compulsive plastique. *Mythologische Parallele zu einer plastischen Zwangsvorstellung*. S. Freud

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard.

Une relation entre un symbole et un symptôme. *Eine Beziehung zwischen einem Symbol und einem Symptom*. S. Freud

Supplément réservé aux abonnés

Texte bilingue, établi à partir de l'édition originale.

Traduction : Eric Legroux, Christine Toutin-Thélier, Mayette Viltard.

Séance du 9 juin 1971 du séminaire *D'un discours qui ne serait pas du semblant et notes préparatoires de J. Lacan*

Supplément réservé aux abonnés

N°10. Critique de la Psychanalyse et de ses détracteurs.

La vie : l'expérience et la science. Michel Foucault. Vérité, mensonge... Fernando Pessoa. Un siècle de psychanalyse : Critique rétrospective et perspectives. Adolf Grünbaum. Probablement. Petit problème amusant. Faut-il naturaliser l'inconscient. Jodle Proust. Les fondements fictionnels du freudisme ou le secret de Socrate le Silène. Jean-Claude Dunoncel. Adolf Grünbaum lecteur de Freud : d'une juste critique en porte-à-faux. Jean Allouch. Y-a-t-il des paradigmes en psychanalyse? Renato Mezan. Des tresses étonnamment monotones et lasses. Eric Legroux. Le poïnçonner de p'tit a. Jean-Louis Sons.

Une difficulté de la psychanalyse

Eine Schwierigkeit der Psychoanalyse, S. Freud

Supplément réservé aux abonnés

N°11. L'opacité sexuelle. I. Le sexe du maître. Automne 1998

La solitude. Pier Paolo Pasolini. Note sur la sexualité dans l'oeuvre de Michel Foucault. Frédéric Gros. Pour introduire le sexe du maître. Jean Allouch. Artaud-Gide, James Miller. Salé ou les 120 journées de Sodome. Mayette Viltard. Booz et la «patteméti» ou la condensation freudienne assignée à résidence métaphorique. Jean-Louis Sons. La politique de l'orgasme. David Cooper. Ernst Wagner déclare : Ich bin Sodomit". Anne-Marie Vindras. Accueillir les gay and lesbian studies. Jean Allouch

Le rectum est-il une tombe ? *Leo Bersani*

Traduit de l'américain par Guy Le Gaufey
Supplément pour les abonnés
Cahiers de l'Unebrevue.

N° 12. L'opacité sexuelle. II. Dispositifs, agencement, montages. Printemps 1999

Qu'est-ce qu'un dispositif ? Gifles Deleuze. Lettre de Lacan à Foucault. La leçon des Menines. Mayette Viltard. Traitement héroïque ! User avec la langue, ou la langue-saignement Roussel. Yan Pélassier. Masculin et féminin en conjonction. Marie-Claude Thomas. Les tours de magies de l'écrivain, ou les fruits de l'exploitation. François Dachet. L'évidence du Méme ou une expérience du labyrinthe. Claude Mercier. Un inconnu fait signe. Guy Le Gaufey. Pages choisies, présentation de A. N. Whitehead.

Le Pendule du Docteur Deleuze. *Jean-Claude Dumoncel*

Supplément pour les abonnés
Cahiers de l'Unebrevue.

N° 13. Le corps de la langue. Automne 1999

Un peu de matière textuelle...., isabelle Mangou. Le désir de l'Autre : un artifice franco-latin, Anne-Mane Vindras. Lacan, lecteur de Bentham. «La venté a structure de fiction», Jean-Pierre Clero. Fictions, Roman Jakobson. Imaginer la structure de la langue. Michèle Duffau.

ERRA TU M'. Érotique erratique de Marcel Duchamps. Georges H. Bauer

Supplément pour les abonnés
Traglais de l'anduit par Guy Le Gaufey
Cahiers de l'Unebrevue.

N° 14. Éros Érogène ? Hiver 1999

Le «sujet de désir» aux prises avec Éros : entre Platon et la poésie mélisque. Claude Calame. Le Stade du miroir revisité. Jean Allouch. Un Proméne au pays des Nouménos. Jean-Claude Dumoncel. Les études de la pédérastie grecque éclairent-elles nos perspectives sur la mystique affective féminine catholique ?Jacques Maine. Une relation sans converse. Guy Le Gaufey. Le thème du miroir dans l'histoire de la philosophie. Emile Jaller.

Platon et la réciprocité érotique. *David M. Halpern*

Supplément pour les abonnés
Traduit de l'anglais par Guy Le Gaufey et George-Henri Melenotte.
Cahiers de l'Unebrevue.

N° 15. Les communautés électives I - Une subjectivation queer ? Printemps 2000

Socialité et sexualité. Leo Bersani. Pasolini, Moravia, une mort sans qualités. Mayette Viltard. Homosadomaso : Leo Bersani, lecteur de Foucault. Mane-Hélène Sourcier. Pour reconsiderer le sujet comme un processus du soi : de Michel Foucault à Judith Butler Alan D. Schrifti. Suis-je quelqu'un, ou bien quoi ? Sur l'homosexualité du lien social. Jean Allouch. Trois versions de l'identité personnelle : Locke/Freud/Lacan. Guy Le Gauffey. Approches de l'amitié. Maurice de Gandillac.

Les p'tits mathèmes de Lacan. *Jean Louis Sous*

Supplément pour les abonnés
Cahiers de l'Unebrevue.

N° 16. Les communautés électives II - Ils parlent d'amitié Automne 2000

Ils parlent de l'amitié - Bersani, Foucault, Bataille. Christiane Darner. Des lits d'initiés. David M. Halpens. Ça ne se dit pas. A propos de la traduction de Cent ans d'homosexualité et autres essais sur l'amour grec de David Halperin. Isabelle Chdtelet. Triangle rose sur fond noir. Dominique De Liège. L'injure : nommer quoi ? François Dachet. La communauté élective ne fait pas oeuvre, elle existe. Anne-Marie Vanhove. Jorge Bonino, ou la communauté en acte. Alicia Larramendy de Oviedo. Le supplice comme figure de la transgression : les communautés déchirantes de Georges Bataille. Colette Piquet. Quelques remarques sur la mort de Dieu dans CExpérience intérieure. Anne-Marie Ringenbach.

Raymond Roussel à la Une. *Janine Germond*

Supplantent pour les abonnés
Cahiers de l'Unebrevue.

N°17. Les bigarrures de Jacques Lacan Printemps 2001

Les bigarrures du seigneur des accords. La trame du tramail. L'écriture chez Góngora. Nadine Ly A propos du sonnet de Lacan Hiatus irrationalis. Annick Alfaigre-Duny. Cervelle garçon. Jean Allouch. Parlez, pariez, il suffit que vous parliez, Remarque introductives à la mise en jeu du transfert. Marie-Claude Thomas. Qu'est-ce que le structuralisme (Nature et structure). Jean-Claude Dumoncel. Les dessins dans *Vie de Henry Brulard* de Stendhal, une écriture de l'expérience de soi... Françoise Jandrot. Lacan, Derrida et »Le verhier d'Abraham et Torok». Marcelo Pastermac. Géométrie mentale. Nicolas Bouleau.

Une école du balbutiement
masochisme, lettre et répétition. Isabelle Mangou
Supplément pour les abonnés
Cahiers de l'Unebédue.

N° 18. Il n'y a pas de rapport sexuel

Trois préliminaires au non rapport sexuel. Jean Allouch. Le crime était presque sexuel. Marcella Iacob. Notre Éros dans ce qu'il a d'illimité. Mayette Viltard. Justine, ou le rapport textuel. Jean-Paul Brighelli. Out of Australia. Pour une éthique du déchet. David M. Halperin. Drame et sociabilité. Leo Bersani. Pourquoi Juliette est-elle une femme ? Annie Le Brun. La Résurrection. Leopold von Sacher-Masoch

Ça de Kant, Cas de Sade. Érotologie analytique III. Jean Allouch
Supplément pour les abonnés
Cahiers de l'Unebédue.

N° 19. Follement extravagant

Queer Anna isabelle Mangou. Anna Freud et les romans à l'eau de rose. Lynda Hart. Le pschanalyste, un cas de nymphe. Mayette Viltard. Margarete Cs. et la «La jeune homosexuelle», de Sigmund Freud. Perversion sexuelle et transsensualisme, Historicité des théories, variations des pratiques cliniques. Vernon Rosario. Travailler la chair, arracher les mots. Cécile Imbert. Le Faust polonais. Leopold von Sacher-Masoch. Un assassin si beau qu'il fait palir le jour. Colette Piquet. She stoops to conquer. Deux histoires d'amour de Lucy Tower. Gloria Leff. Horizontalités du sexe. Jean Allouch.

Constructions. John Rajchman
Supplément pour les abonnés
Cahiers de l'Unebédue.

Achevé d'imprimer le 15 octobre 2002
sur les presses de l'Imprimerie Rosa Bonheur
8, rue Rosa Bonheur - 75015 Paris
Tél. 01 43 06 57 66

Dépôt légal : Octobre 2002
Imprimé en France

SOMMAIRE

*L'esprit des peines : la prétendue fonction symbolique
de la loi et les transformations réelles du droit pénal
en matière sexuelle.* Marcela Iacub

*L'expertise psychiatrique en droit pénal français :
une rétrospection parmi d'autres.* Georges Lantéri-Laura

Les sœurs Papin de l'an 2002. Martine Jouannic

*La manipulation mentale,
cette mauvaise soumission.* Arnaud Esquerre

Du sujet coincé en «homme» et «citoyen». Guy Le Gaufey

Droits des assujettis, sujet du droit. Jean Allouch

Où sont les avant-gardes sexuelles ? Patrice Maniglier

